RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

MONTRÉAL, LE 30 SEPTEMBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - INTRODUCTION 6

1.1 DÉFINITION ET OBJET DU COMITÉ 6

1.2 LES PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE ET LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE 8

1.3 MANDAT DU COMITÉ 8
(i) Démarche 8
(ii) Les observations d'intérêt général 10

1.4 HISTORIQUE DES COMITÉS PRÉCÉDENTS 13

1.5 RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'AMOURS ET SUITES DONNÉES 14

1.6 PRINCIPES DIRECTEURS ET APPROCHE GÉNÉRALE DU COMITÉ 15
(i) Valeur relative des facteurs considérés 15
(ii) Hiérarchisation imparfaite et perfectible 15
(iii) Prise en compte des comités précédents sans refaire l'histoire 15
(iv) Conclusions et recommandations du Comité D'Amours : un point de départ 16
(v) Positionnement global et érosion du pouvoir d'achat : une préoccupation justifiée 16
(vi) Protection contre l'inflation : un objectif légitime 16

1.7 FACTEURS ÉCONOMIQUES À PRENDRE EN COMPTE 16
(i) L'indice du coût de la vie 17
(ii) Conjoncture économique du Québec et situation générale de l'économie québécoise 17
(iii) Évolution du revenu réel par habitant au Québec 19
(iv) État des finances publiques du Québec et des finances municipales 21

1.8 CONCLUSION 25

SECTION II - JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC 26

2.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JCQ DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS 26
(i) Traitement 26
(ii) Régime de retraite 26
(iii) Régimes d'assurance 26

2.2 OBSERVATIONS DES PARTIES 27
(i) Conférence des juges de la Cour du Québec 27
(ii) Gouvernement du Québec 33

2.3 ANALYSE DU COMITÉ 39
(i) Rémunération d'autres personnes 39
(ii) Évolution de la rémunération des JCQ 45
(iii) Réduction de salaire : une mesure d'exception 46
(iv) Rémunération adéquate 48
(v) Frais de représentation 50

2.4 RECOMMANDATIONS 51
(i) Traitement 51
(ii) Régime de retraite 51
(iii) Régimes d'assurance 51
(iv) Indemnité de fonction 51
(v) Indemnité de résidence pour le juge en chef 52
(vi) Rémunération additionnelle des juges en situation de gestion 52
(vii) Frais de représentation et d'expertise 53

SECTION III - FORMATION DES JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF (JME) 54

3.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JME DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS 54
(i) Traitement 54
(ii) Régime de retraite 54
(iii) Régimes d'assurance 54

3.2 OBSERVATIONS DES PARTIES 55
(i) Conférence des juges du Québec pour les juges municipaux à titre exclusif (JME) 55
(ii) Gouvernement du Québec 58
(iii) Union des municipalités du Québec 63

3.3 ANALYSE DU COMITÉ 64
(i) Rémunération d'autres personnes 64
(ii) Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada 65
(iii) Évolution de la rémunération des JME et positionnement 70
(iv) Rémunération adéquate 71

3.4 RECOMMANDATIONS 73
(i) Traitement 74
(ii) Régime de retraite 74
(iii) Régime d'assurance 74
(iv) Indemnité de fonction des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval 74
(v) Frais de représentation et d'expertise 75

SECTION IV - FORMATION DES JUGES MUNICIPAUX À LA SÉANCE (JMS) 76

4.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JMS DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS 76
(i) Traitement 76
(ii) Régimes de retraite et d'assurance 77

4.2 OBSERVATIONS DES PARTIES 77
(i) Conférence des juges municipaux du Québec 77
(ii) Gouvernement du Québec 81
(iii) Union des municipalités du Québec 82

4.3 ANALYSE DU COMITÉ 83
(i) Rémunération d'autres personnes 83
(ii) Évolution du traitement des JMS 89

(iii) Situation actuelle 90
(iv) Rémunération adéquate 92

4.4 RECOMMANDATIONS 97
(i) Traitement maximal 98
(ii) Régimes de retraite et d'assurances 99
(iii) Indemnité de fonction 99
(iv) Frais de représentation et d'expertise 100

SECTION V - FORMATION DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS 101

5.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JPM DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS 101

5.2 OBSERVATIONS DES PARTIES 102
(i) Conférence des juges de paix magistrats 102
(ii) Gouvernement du Québec 110

5.3 ANALYSE DU COMITÉ 116
(i) Rémunération d'autres personnes 117
(ii) Évolution de la rémunération des JPM et positionnement 123
(iii) Situation actuelle des JPM 127
(iv) Rémunération adéquate 129

5.4 RECOMMANDATIONS 131
(i) Traitement 131
(ii) Régimes de retraite et d'assurance 131
(iii) Indemnité de fonction des juges de paix magistrats 132
(iv) Frais d'aménagement des juges de paix magistrats 132
(v) Rémunération du juge responsable 132
(vi) Frais de représentation et d'expertise 133

SECTION VI - OPINION DE ME CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ 134

SECTION I - **INTRODUCTION**

1.1 DÉFINITION ET OBJET DU COMITÉ

Les membres du comité (le « Comité ») ont été nommés en vertu du décret 313-2030 du 27 mars 2013 pour une période de trois ans à compter du 1er avril 2013, le tout conformément aux dispositions des articles 246.30 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L .R.Q. chap. T-16) (ci-après, la « *LTJ* »). Le mandat des membres de ce comité porte sur l'évaluation de la rémunération des juges soumis à cette loi pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016.

Du commun accord de l'ensemble des conférences et du gouvernement, monsieur Michel Clair a été nommé président du Comité. Ont également été désignés comme membres du comité monsieur Pierre A. Michaud de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges du Québec, monsieur André Forget de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges municipaux ainsi que madame Claire L'Heureux Dubé de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats. Enfin, madame Julie Gosselin a été désignée membre par le gouvernement.

Conformément au mécanisme mis en place par la LTJ, le Comité a exercé ses fonctions en formation de trois membres, chaque formation agissant eu égard à un groupe de juges désignés. Ainsi, les formations suivantes ont statué pour chacune des catégories de juges :

- les juges de la Cour du Québec : monsieur Michel Clair, monsieur Pierre A. Michaud et madame Julie Gosselin;
- les juges municipaux à titre exclusif : monsieur Michel Clair, monsieur André Forget et Madame Julie Gosselin;
- les juges municipaux à la séance : monsieur Michel Clair, monsieur André Forget et madame Julie Gosselin;
- les juges de paix magistrats : monsieur Michel Clair, madame Claire L'Heureux-Dubé et madame Julie Gosselin.

Ainsi dans le présent rapport lorsque l'on réfère au Comité, on doit entendre les trois membres composant chacune des formations. Par ailleurs, les membres ont délibéré collectivement sur les parties communes aux trois formations et séparément pour les questions particulières à chacune.

Conformément aux responsabilités et fonctions décrites à l'article 246.29 *LTJ*, le Comité a évalué le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales visés par la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. C-72-01). Pour ce faire, le Comité a examiné toutes les modifications proposées par les parties identifiées à la *LTJ* à la lumière des facteurs énumérés à l'article 246.42 *LTJ.* Le Comité a tenté de faire la part des choses entre les forces sous-jacentes aux différents facteurs dont certaines pointaient parfois dans des directions opposées. À l'instar de plusieurs intervenants, le Comité a choisi de regrouper ces facteurs et de les traiter en trois parties distinctes : les facteurs reliés à la fonction judiciaire (paragraphes 1 et 2), les facteurs économiques (paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7) et les facteurs reliés à la rémunération d'autres personnes (paragraphes 8 et 9). Le Comité souligne cependant que

cela ne veut pas dire pour autant que ces facteurs soient cloisonnés, notamment les facteurs liés à la rémunération d'autres personnes dont l'évaluation doit se faire en fonction du contexte économique.

Les facteurs de nature économique s'appliquant sans distinction à tous les groupes de juges, le Comité en traitera dans la section générale, les facteurs liés à la rémunération d'autres personnes seront quant à eux traités séparément pour chaque formation. Enfin, les facteurs liés à la fonction judiciaire, représentant en quelque sorte l'essence et le fondement du mandat du Comité, seront abordés en introduction.

Dans son évaluation du caractère adéquat de la rémunération, le Comité a pris soin de respecter les enseignements de la Cour suprême dans le Renvoi de 1997 (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E. ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E. (1997) 3 R.C.S 3) ainsi que la mise en contexte énoncée par la Cour d'appel dans sa décision de la Conférence des juges du Québec et autres c. Procureur général du Québec et autres C.A.M. 500-09-009368-002 (24 octobre 2000) (C.A.Q.). :

> *« Pour être adéquate, la rémunération doit être celle que commande une personne avec l'instruction, les connaissances et la compétence d'un juriste de plus de dix ans de métier et qui doit être telle qu'elle réponde à la nécessité d'attirer d'excellents candidats.*
>
> *Si dans la détermination de la rémunération, on doit tenir compte de la capacité de payer des contribuables, on doit aussi fournir aux juges une rémunération minimale de nature à assurer la dignité de la fonction et la sécurité financière des juges. »*

Enfin, le Comité a porté une attention particulière à l'évaluation du contexte actuel afin de bien cadrer ses travaux par rapport à ceux qui l'ont précédé. À cet égard, le Comité se réfère au passage suivant de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans « Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général) [2005] 2 R.C.S. 286 » :

> *« (…) Le mécanisme est souple et le rôle de la commission ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente. Toutefois, en l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.*
>
> *Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent. Par contre, si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les*

conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations » (aux paragraphes 14 et 15). »

1.2 LES PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JUGE ET LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉMUNÉRATION ADÉQUATE

Le Comité conçoit son mandat dans le contexte particulier de la reconnaissance du rôle spécial et unique des juges dans la société. Ce rôle est primordial dans le cadre constitutionnel qui reconnaît la séparation des pouvoirs. Le Comité se réfère aux propos du juge Gonthier dans l'arrêt de la Cour suprême Therrien (re) (2001) 2 R.C.S. 3 aux paragraphes 108 et suivants :

> *« Ainsi la fonction de juge ne constitue pas un emploi, mais plutôt une fonction de par sa nature, ses exigences et ses caractéristiques.*
>
> *Ces fonctions et la confiance nécessaire des justiciables dans le pouvoir judiciaire imposent qu'il y ait une pleine indépendance judiciaire vis-à-vis du gouvernement. Pour atteindre cette indépendance judiciaire, la Cour suprême a énoncé trois conditions essentielles : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle. Il est admis tant dans la loi que dans la jurisprudence (notamment dans Valente et dans le Renvoi (1997)) que cette sécurité financière comprend non seulement le traitement en tant que tel, mais aussi la pension (le régime de retraite) et les autres avantages liés à la fonction. »*

Dans son appréciation, le Comité a donc évalué non seulement le traitement, mais aussi le régime de retraite et les régimes d'assurance afin de s'assurer que les juges puissent exercer leurs fonctions avec des moyens garantissant le respect de leurs obligations de réserve, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

L'inamovibilité constitue un attrait indéniable pour les juristes intéressés par la magistrature et comporte sans aucun doute une valeur importante bien qu'impossible à chiffrer précisément.

1.3 MANDAT DU COMITÉ

(i) Démarche

Le Comité s'est réuni en séance plénière une première fois le 2 mai 2013 pour établir l'échéancier général de ses travaux et en préciser les principales étapes. Une conférence préparatoire a eu lieu le 28 mai 2013 pour déterminer, de concert avec les intervenants, les différentes étapes des travaux du Comité, l'échéancier, la date de présentation des observations écrites des conférences et autres parties nommées à l'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et enfin, l'ordre d'intervention des parties lors des audiences publiques.

Lors de la tenue de la conférence préparatoire, l'honorable Antonio Discepola, juge à titre exclusif à la Cour municipale de Montréal, a annoncé l'intention de la ''Conférence des juges de la Cour municipale de Montréal'', un regroupement représentant un peu moins du tiers des juges à titre exclusif de cette cour municipale, de présenter leur propre rapport, indépendamment de la Conférence des juges du Québec représentant les juges des cours municipales de Montréal, de

Québec et de Laval. Le Comité a conclu qu'ils étaient déjà représentés par la Conférence des juges du Québec et qu'ils devaient donc s'en remettre à eux pour la présentation de leurs observations.

Bien que les comités Johnson et D'Amours aient mandaté à l'époque une firme externe (Secor, en l'occurrence) pour procéder à une analyse de la conjoncture économique et financière au Québec, le Comité a déterminé qu'une démarche semblable n'était pas nécessaire aujourd'hui, vu les expertises fournies par les conférences, le gouvernement et celles disponibles au public. Par ailleurs, le Comité a retenu les services de monsieur Louis Gosselin, actuaire à la retraite, comme expert-conseil pour le supporter dans l'analyse des facteurs de nature économique énumérés à la *LTJ*.

Ainsi, le Comité a donné à M. Gosselin le mandat de procéder à une synthèse des analyses de Secor réalisées en 2007 et en 2010 pour les comités Johnson et D'Amours et de comparer lorsque possible, au moyen de sources publiques et accessibles, les projections économiques qui s'y trouvent avec la réalité économique actuelle.

Outre les personnes ou organismes identifiés à l'article 246.41 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et conformément à la pratique développée par les comités précédents, le Comité a invité le Barreau du Québec, l'Association du Barreau canadien et la Fédération québécoise des municipalités à déposer leurs observations. La Fédération québécoise des municipalités n'a cependant pas donné suite à l'invitation.

Le Comité a convenu également d'entendre les représentations de l'honorable André Perreault, juge en chef adjoint et responsable des cours municipales, lors des audiences des 9 et 10 juillet.

Conformément à l'échéancier, les intervenants ont déposé leurs observations devant le Comité le 10 juin 2013 et les réponses à celles-ci, le 18 juin 2013.

Le Comité souligne que malgré sa décision de ne pas les entendre, le groupe de juges de la Cour municipale se présentant sous le nom de « Conférence des juges de la Cour de Montréal » lui a transmis une « étude comparative de la Cour municipale de Montréal et de la Cour du Québec » préparée par Me Jean-Louis Baudouin. Cette étude fait partie des documents des travaux du Comité.

Le Comité s'est réuni le 26 juin 2013 pour faire le point sur les différents enjeux et orientations émanant des observations reçues. Le Comité a alors mandaté son analyste, monsieur Louis Gosselin, actuaire à la retraite, et Me Bernard Guérin, avocat et secrétaire général du Comité pour procéder à différentes vérifications et analyses découlant des observations écrites déposées par les parties.

Les membres se sont réunis par la suite le 8 juillet 2013 pour préparer les audiences publiques qui se sont tenues les 9, 10 et 17 juillet. Au cours des deux premières journées, le Comité a entendu les représentations des conférences représentant les juges de la Cour du Québec, celles des juges municipaux à titre exclusif de Montréal, de Québec et de Laval et les juges municipaux à la séance. La Conférence des juges de paix magistrats a été entendue, quant à elle, le 17 juillet 2013 et la juge en chef a alors présenté une allocution de clôture. Après la prestation de chacune des conférences, le gouvernement a fait part de ses propres observations au sujet des juges concernés.

De nombreux échanges et discussions entre les membres et des jours de délibérations à la fois en séance plénière et par formation ont été nécessaires à chacune des formations pour élaborer leurs recommandations.

(ii) Les observations d'intérêt général

La Juge en chef de la Cour du Québec

D'entrée de jeu, la juge en chef, l'honorable Élizabeth Corte, souligne l'importance des travaux du présent comité et des recommandations qu'il fera. Elle brosse d'abord un tableau de la vision de la cour où une justice accessible est fondamentale pour que le public ait confiance dans le système judiciaire. En ce qui concerne les qualifications exigées des juges, la juge en chef insiste sur le fait que celles-ci sont les mêmes, quelle que soit la cour. Le juge doit démontrer de nombreuses qualités et habiletés en plus de celles normalement attendues d'un juge, dont celle de gestionnaire, de médiateur, de facilitateur, de conciliateur. Les juges doivent connaître les besoins des justiciables. Ils doivent faire preuve de leadership et être polyvalents. Elle insiste aussi sur l'importance d'attirer les meilleurs candidats et d'avoir un processus de sélection permettant d'atteindre cet objectif.

La juge en chef signale que l'activité judiciaire évolue sans cesse et que tout y est plus long et beaucoup plus diversifié aujourd'hui. Elle mentionne, à titre d'exemple, les conférences de règlement à l'amiable, les conférences de gestion, les conférences de facilitation et les protocoles de gestion hâtive et de gestion d'instance dans certains dossiers.

En matière criminelle, la juge en chef mentionne l'avènement des méga procès portant sur le gangstérisme ou de tout ce qui découlera des enquêtes spéciales de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) et de la Commission Charbonneau sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Tout cela implique des causes plus longues et plus complexes. L'institution de la Cour du Québec et ses juges sont plus conscients que jamais des attentes des justiciables et s'en voient d'autant plus redevables. Tout en reconnaissant qu'il existe une hiérarchie des tribunaux, la juge en chef a la ferme conviction qu'il faut éviter des écarts trop marqués de rémunération et d'avantages sociaux, car cela entretiendrait la perception qu'il y a des classes de juges et peut-être même des classes de justice, ce qui est à l'antipode de sa vision de l'accessibilité à la justice.

Le Juge en chef adjoint responsable des cours municipales

Le juge en chef adjoint, l'honorable André Perreault, rappelle les propos de la Cour suprême dans l'affaire Therrien soulignant qu'au-delà des statistiques et des tableaux comparatifs, « le juge municipal est un pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tente de promouvoir et à protéger ». Le juge en chef adjoint fait remarquer la place à part occupée par les juges municipaux dans la fonction judiciaire, elle-même unique. Il insiste sur le fait que les juges municipaux « ne logent pas à l'enceinte d'une magistrature de second ordre et partagent les mêmes obligations déontologiques que leurs collègues de la Cour du Québec ». Dans cet ordre d'idée, le juge en chef souligne que le processus de sélection des juges municipaux est tout compte fait identique à celui des juges de la Cour du Québec et tout aussi exigeant. Monsieur le juge Perreault rappelle l'objectif fondamental établi à l'article premier de la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q. chap. C-72.01)* d'assurer une justice de proximité et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens. Il existe 87 cours municipales desservant 889 municipalités où vivent 7 millions de citoyens.

En tant que responsable de tous les juges des cours municipales, à titre exclusif ou à la séance, le juge en chef adjoint souligne qu'il se place dans une perspective provinciale pour assurer la cohérence des services rendus par les juges municipaux. Il souligne en outre que chaque année, ce sont près de 20 %

des séances qui sont présidées par des juges désignés pour combler une vacance dans une cour autre que celle de leur nomination.

Le juge en chef adjoint mentionne qu'à défaut d'une disposition législative obligeant les juges à la séance à se consacrer uniquement à leur devoir judiciaire, il s'assure que les juges à la séance siègent le plus de séances possible, tout en respectant le seuil de rémunération maximale qui oblige parfois des juges prêts à combler une séance à s'en abstenir. Dans sa présentation, le juge en chef adjoint soulève la problématique particulière des juges municipaux qui peuvent continuer à pratiquer comme avocats. Malgré certains inconvénients ponctuels, le juge en chef adjoint conclut que cette approche permet une utilisation des ressources meilleure que serait celle de « à chaque cour municipale, son juge municipal et à chaque juge municipal sa cour municipale ». Il estime que dans ce dernier cas, il faudrait 123 juges municipaux plutôt que les 71 juges actuels et que plus de 75 d'entre eux ne parviendraient pas à siéger la moitié du temps qu'il leur est permis de faire.

Enfin, le juge en chef adjoint fait remarquer que toutes les cours municipales ont la compétence d'une cour des poursuites sommaires en vertu de la Partie XXVII du Code criminel et que ce sont les administrations municipales qui décident d'exercer ou non cette compétence après entente avec le gouvernement. Le juge en chef adjoint mentionne qu'il doit s'assurer que tous les juges municipaux sont compétents en droit criminel comme en droit pénal. En dernier lieu, il insiste sur l'engagement de la Cour municipale de la ville de Montréal dans différents programmes sociaux.

Barreau du Québec

Les observations du Barreau portent sur trois aspects : l'importance fondamentale des garanties d'indépendance judiciaire, l'efficacité du processus d'examen de la rémunération des juges et la pondération des critères d'évaluation. Me Johanne Brodeur, Bâtonnière du Québec, réitère l'importance du Comité dont l'exercice contribue à garantir l'indépendance judiciaire en empêchant toutes formes de négociations avec l'exécutif ou le législatif. La portée du Comité est aussi très importante, souligne Me Brodeur, car le législateur ne peut écarter les recommandations de celui-ci sans motiver son refus.

Tout en mentionnant que les critères énoncés à l'article 246.42 *LTJ* ne sont pas classés par ordre d'importance, Me Brodeur invite le Comité à considérer le premier critère, la particularité de la fonction de juge, comme prioritaire. La fonction de juge est exigeante et impose des sacrifices importants socialement et professionnellement. Elle suppose une certaine retenue et un mode de vie qui en fait une fonction bien particulière, souligne Me Brodeur.

Dans ce contexte, Me Brodeur affirme que le Barreau veut s'assurer que « les meilleurs » sont attirés par cette fonction. Par conséquent, la rémunération doit être concurrentielle par rapport à ce qui prévaut au plus haut échelon du secteur privé et chez les cadres supérieurs du secteur public. Pour le Barreau, la rémunération doit aller de pair avec les fonctions et les obligations et doit pouvoir attirer les meilleurs de la profession, peu importe leur provenance.

Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des écarts et des différences de traitement dans les différentes instances en raison des compétences exercées, le Barreau souligne que cela ne doit pas avoir comme conséquence de désavantager certaines instances par rapport à d'autres dans leur pouvoir d'attirer les meilleurs candidats. De plus, des écarts trop importants seraient de nature à miner la confiance du public envers une catégorie de juges par rapport à une autre.

Me Brodeur a conclu sa présentation en insistant sur l'évolution prévisible du rôle et de la charge de travail des juges, notamment avec le Code de procédure civile qui devrait entrer en vigueur d'ici 12 à 18 mois selon l'évaluation du Barreau. Ce code entraînerait pour les juges une augmentation de la responsabilité de gestion.

Association du Barreau canadien

Me Martin F. Sheehan, président ex-officio 2011-2012 de la division du Québec, souligne d'emblée l'un des objectifs fondamentaux de l'Association du Barreau canadien (l' « ABC »), la promotion de l'amélioration de l'administration de la justice et le maintien de la qualité supérieure du système judiciaire. Ainsi, l'ABC affirme que l'indépendance judiciaire est un fondement de notre démocratie et que, selon la Cour suprême, la sécurité financière est essentielle à cette indépendance judiciaire.

Me Sheehan énonce ainsi le principal intérêt de l'ABC au cours de ces audiences, à savoir s'assurer que le processus de détermination et de recommandation réalise deux objectifs : premièrement, promouvoir et protéger l'indépendance de la magistrature et donc assurer l'intégrité du processus – ce qui constitue, aux dires de l'ABC, un impératif constitutionnel — et deuxièmement, renforcer et promouvoir la qualité de la magistrature par l'entremise de l'indépendance financière et donc d'une rémunération qui permet d'attirer des candidats qualifiés.

Sur le premier point portant sur l'intégrité du processus qui fait l'objet du travail du Comité, l'ABC insiste pour qu'on n'impose pas indirectement à la magistrature des négociations comme celles faites par les syndicats des fonctionnaires de l'État, car les juges ne peuvent et ne doivent pas négocier avec l'État.

Sur le deuxième point, l'ABC soumet au Comité les considérations suivantes :

(a) il est nécessaire d'apporter un ajustement important au traitement des juges en raison de l'érosion importante de leur pouvoir d'achat;
(b) le rôle des juges de la Cour du Québec est unique dans l'ensemble canadien en raison de leur vaste compétence, notamment comme tribunal d'appel;
(c) le rôle des juges évolue, ils ont de plus en plus de responsabilités et les compétences exigées ne cessent de croître;
(d) selon leur analyse, l'écart de rémunération entre les juges de la Cour supérieure (JCS) et les juges de la Cour du Québec (JCQ) semble plus grand que l'écart entre leurs responsabilités et leurs compétences respectives;
(e) la comparaison la plus adéquate ne serait pas avec les cours provinciales, mais avec la Cour supérieure du Québec;
(f) le recrutement des meilleurs candidats impose une rémunération qui fasse concurrence à celle des JCS;
(g) en termes absolus, la rémunération doit être adéquate pour attirer des candidats de tous horizons et tout particulièrement des avocats provenant de grands cabinets privés.

Après avoir souligné le rôle « extraordinaire » des cours municipales selon les termes du professeur Baudouin, l'ABC expose son point de vue sur le traitement de ces juges qui doit être comparable à celui des JCQ, sans toutefois exclure un certain écart.

En substance, Me Sheehan soutient qu'aux yeux des justiciables, il ne doit pas y avoir de classes de juges.

Enfin, l'ABC est d'avis que pour rendre le processus plus équitable, il conviendrait que les frais des différentes conférences pour se présenter et participer aux travaux du Comité soient remboursés, en tout ou en partie, par le gouvernement, ce qui serait de nature à équilibrer les forces entre les parties impliquées.

1.4 HISTORIQUE DES COMITÉS PRÉCÉDENTS

Le présent Comité de la rémunération des juges du Québec constitue le sixième comité sur la question créé aux termes des nouvelles dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le premier comité, présidé par l'honorable Claude Bisson en 1998, a divisé ses travaux en deux volets : le premier sur le traitement et le second sur le régime de retraite et les régimes sociaux. Ses recommandations visaient un repositionnement salarial. Le gouvernement ayant refusé de mettre en œuvre les recommandations de ce comité, la conférence a engagé une procédure judiciaire pour contester la constitutionnalité de la réponse gouvernementale.

Ce premier comité régi par la *LTJ* fut suivi par deux comités, le comité O'Donnell en 2001 et le comité Cimon en 2004. Ces deux comités ainsi que le comité précédent ont déposé des recommandations qui visaient un ajustement important à la rémunération globale des juges, tant celle des juges de la Cour du Québec que celle des juges municipaux. La mise en œuvre de ces recommandations s'est révélée problématique en raison des différents recours judiciaires.

Les comités Johnson en 2008 (avec six mois de retard en raison de contestations judiciaires) et D'Amours en 2010 qui s'inscrivaient dans un contexte économique particulièrement difficile, tant au Québec qu'à l'étranger ont recommandé des ajustements modestes aux traitements des juges.

1.5 RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'AMOURS ET SUITES DONNÉES

Le tableau suivant présente les recommandations du Comité D'Amours et les réponses du gouvernement pour les trois conférences de juges :

Tableau 1 — Historique de l'évolution du traitement des juges de 2009 à 2013

	Traitement	
	Recommandé par le Comité D'Amours	**Réel**
Juges de la Cour du Québec		
2009 – 2010	221 270 $	221 270 $
2010 – 2011	225 737 $	225 737 $
2011 – 2012	228 333 $	227 488 $
2012 – 2013	232 443 $	230 723 $
Juges municipaux à titre exclusif*		
2009 – 2010	191 507 $	191 507 $
2010 – 2011	192 464 $	192 464 $
2011 – 2012	194 581 $	193 861 $
2012 – 2013	197 898 $	196 425 $
Juges de paix magistrats		
2009 – 2010	110 000 $	110 000 $
2010 – 2011	119 000 $	119 000 $
2011 – 2012	119 895 $	119 895 $
2012 – 2013	121 091 $	121 091 $

*En ce qui concerne les juges municipaux à la séance, il s'agit du traitement maximal.

Tout en demeurant fidèle à ses principes directeurs et à son approche générale mentionnés à la section 1.6, le Comité a étudié attentivement les fondements et explications du dernier comité avant de tirer ses propres conclusions. Le comité présidé par M. Alban D'Amours basait ses recommandations sur les éléments suivants :

- prise en compte de l'effet cumulatif de l'évolution de l'IPC sur le coût de la vie et de l'enrichissement relatif de 2007 à 2009 en fonction de la croissance de la rémunération des salariés québécois et du revenu par habitant;
- prise en compte des effets négatifs du supplément généré par l'augmentation du coût des assurances sur le pouvoir d'achat des juges et l'écart de leur rémunération, lorsque comparée à celle des juges de la Cour supérieure;
- reconnaissance que l'écart de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure doit faire l'objet d'un suivi, afin de ne pas le voir indûment s'élargir;
- reconnaissance que la rémunération des juges ne peut échapper aux contraintes qu'imposent l'état des finances publiques et les perspectives économiques incluant les

prévisions de l'IPC des trois prochaines années sans vouloir calquer pour autant ces recommandations sur les augmentations salariales consenties aux employés de l'État;

- rappel qu'en 2009, le ratio de la rémunération des juges du Québec sur l'ensemble de la rémunération des salariés du Québec était de 5,8 , soit le plus élevé parmi les provinces canadiennes à part l'Île-du-Prince-Édouard;
- rappel que par rapport à l'ensemble canadien, le Québec présente un retard de richesse de l'ordre de 10 %.

1.6 PRINCIPES DIRECTEURS ET APPROCHE GÉNÉRALE DU COMITÉ

Le Comité s'est donné une approche générale et quelques principes directeurs qui ont éclairé son analyse de la situation et guidé l'établissement de ses conclusions et recommandations. Les voici brièvement présentés.

(i) Valeur relative des facteurs considérés

Les membres du Comité ont pris en considération tous les facteurs mentionnés à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. De l'avis du Comité, tous ces facteurs ont une valeur relative et aucun n'a dans le contexte actuel, de poids décisif qui justifierait à lui seul une recommandation de changement important, positif ou négatif, dans le traitement des juges des différentes conférences, à l'exception des facteurs 2 (« la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ») et 3 (« la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juges ») dans le cas particulier des juges de paix magistrats.

(ii) Hiérarchisation imparfaite et perfectible

Les membres du Comité ont constaté qu'une certaine hiérarchisation, bien qu'imparfaite s'est mise en place au fil des ans, entre les différents groupes de juges, soit les juges de paix magistrats, les juges municipaux, les juges de la Cour du Québec et même ceux de la Cour supérieure du Québec. Tous ces tribunaux recrutent dans le même bassin les candidats à leur magistrature. Le Comité a considéré qu'il devait se pencher sur l'écart de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure, car cet écart doit demeurer dans des proportions acceptables si l'on veut attirer les meilleurs candidats à la Cour du Québec et de façon plus générale, favoriser l'établissement ou le maintien d'un écart raisonnable entre les différents paliers de la hiérarchie. L'appréciation des écarts demeure inévitablement en bonne partie subjective.

(iii) Prise en compte des comités précédents sans refaire l'histoire

Les membres du Comité ont pris en considération les rapports des comités précédents, sans pour autant reprendre leur analyse; ils n'ont pas essayé de juger a posteriori de la situation en vue d'en remettre en cause les conclusions et les recommandations. Ils ont voulu encourager les parties à se tourner vers le présent et l'avenir plutôt que vers le passé. Les membres du Comité se sont cependant attardés à l'analyse du dernier rapport, celui du Comité D'Amours, puisqu'ils ont voulu mettre en parallèle l'évolution réelle des différents facteurs économiques et du pouvoir d'achat des juges pendant la période 2010/2012 avec les hypothèses ayant servi de base aux recommandations du Comité.

(iv) Conclusions et recommandations du Comité D'Amours : un point de départ

Le Comité a considéré que les conclusions et recommandations du Comité D'Amours positionnaient le traitement des juges des différentes conférences globalement de façon raisonnable, eu égard aux différents facteurs alors considérés et qu'il n'avait donc pas de motif de rejeter d'emblée les éléments considérés pour établir ces recommandations, ni les recommandations proprement dites. Il a néanmoins voulu analyser si les recommandations et décisions prises avaient atteint leurs objectifs ou si des correctifs étaient justifiés.

(v) Positionnement global et érosion du pouvoir d'achat : une préoccupation justifiée

Le Comité a observé que dans l'ensemble, le positionnement des juges du Québec par rapport à leurs homologues canadiens avait eu tendance à fléchir au cours de la dernière décennie et leur pouvoir d'achat tendance à s'éroder depuis 2007, les trois dernières années y compris. Le Comité considère qu'il faut éviter de recréer, par une sous-indexation trop fréquente ou continue, ou encore par un gel du traitement, une érosion telle que cela recrée la situation qui prévalait avant 1997.

Le Comité croit plus sage de rechercher une certaine stabilité, quand les circonstances le permettent, et ne favorise pas une évolution du traitement en dents de scie, à moins bien sûr de circonstances exceptionnelles.

(vi) Protection contre l'inflation : un objectif légitime

Le traitement des juges n'est pas basé sur une échelle salariale, ne peut être négocié et ne devrait pas être réduit sans motif, selon les enseignements de la Cour suprême. Il est alors d'autant plus raisonnable, si l'on considère un niveau de traitement comme adéquat à un moment donné dans le temps, que celui-ci soit, sauf pour des raisons justifiées en raison d'un ou plusieurs facteurs prévus à la loi, protégé contre l'inflation.

Le Comité a donc établi comme principe qu'il semblait raisonnable que soit comblée, au moins en partie, la perte de pouvoir d'achat qui avait résulté d'un taux réel d'inflation plus élevé que celui qu'avait projeté le comité précédent pour les années 2011 et 2012.

De plus, quand aucun facteur considéré ne semble justifier une baisse du traitement préexistant ni une hausse particulière, il est juste et raisonnable de prévoir une indexation du traitement en fonction de l'inflation pour le futur.

Enfin, le Comité considère que si on utilisait en continu le taux d'inflation d'avril, publié en mai par Statistique Canada, la gestion des ajustements annuels de traitement le 1er juillet de chaque année serait facilitée et des retards administratifs inutiles évités.

1.7 FACTEURS ÉCONOMIQUES À PRENDRE EN COMPTE

L'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que le Comité doit prendre en considération certains facteurs économiques, notamment :

(i) l'indice du coût de la vie;
(ii) la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
(iii) l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;

(iv) l'état des finances publiques ou de finances publiques municipales, selon le cas.

Dans l'analyse des facteurs économiques dont cet article fait état, le Comité s'est inspiré des principes directeurs énoncés plus haut. Il a constaté l'évolution récente du traitement des juges de la Cour du Québec pour la considérer dans le contexte des facteurs mentionnés à la *LTJ*.

(i) L'indice du coût de la vie

Le traitement des juges devrait, de l'avis du Comité, être protégé contre une perte de pouvoir d'achat attribuable à l'inflation, à moins de circonstances particulières, et tel qu'expliqué dans les principes directeurs. L'évolution de l'indice des prix à la consommation, en tant que mesure de la variation du coût de la vie, est un critère important dans le processus de détermination du traitement des juges, car ces derniers ne bénéficient ni d'échelon selon l'ancienneté, ni de bonification, ni de possibilité de négociation de leurs conditions de travail.

Historique de l'indice des prix à la consommation (IPC) et prévisions

Comme le traitement des juges est modifié le 1er juillet de chaque année pour les 12 mois qui suivent, le Comité a utilisé dans son calcul de l'indice du coût de la vie la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année, et ce, pour des raisons pratiques, à savoir que les données sont publiées tous les ans, sont disponibles assez longtemps à l'avance pour les utiliser en vue de la révision annuelle du traitement des juges le 1er juillet.

Ainsi, selon cette approche, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 1,44 % en 2011-2012 par rapport à 2010-2011 et de 3,07 % en 2012-2013 par rapport à 2011-2012. L'augmentation totale de 2010-2011 à 2012-2013 a été de 4,6 %, soit une augmentation annuelle moyenne de 2,26%.

Prévisions de 2013-2014 à 2014-2015

La Banque du Canada a comme politique de maintenir le taux d'inflation en deçà de 2 %. Dans son rapport d'avril 2013, elle indiquait que l'inflation mesurée d'après l'IPC global et l'inflation mesurée d'après l'indice de référence devraient demeurer modérées au cours des prochains trimestres avant de remonter progressivement à 2 % d'ici le milieu de 2015.

En utilisant la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec, le taux d'inflation pour 2012-2013, est de 1,6%. Les taux d'inflation de 1,8% pour 2013-2014 et de 2% pour 2014-2015 souvent évoqués nous semblent un indice raisonnable pour considérer l'augmentation du coût de la vie des deux prochaines années.

(ii) Conjoncture économique du Québec et situation générale de l'économie québécoise

Analyse de la conjoncture économique de 2010 à 2012

Au Québec, la croissance annuelle réelle de l'économie québécoise a été de 1,9 % en 2011 et de 1,0 % en 2012, soit une hausse annuelle moyenne de 1,4 %. Au Canada, le produit intérieur brut réel a augmenté de 2,6 % en 2011 et de 1,8 % en 2012, soit une hausse annuelle moyenne de 2,1 %. Pour 2011 et 2012, cette hausse s'établit donc à 2,9 % au Québec et à 4,4 % pour la moyenne canadienne.

La croissance du PIB est principalement due à la demande intérieure, le solde du commerce extérieur étant demeuré stable après avoir subi un recul. Pour la période à l'étude, l'investissement se révèle la composante la plus vigoureuse de la demande intérieure, tant pour les entreprises que pour les administrations publiques.

Par ailleurs, si on compare le produit intérieur brut réel au Québec au premier trimestre de 2013 à celui du premier trimestre de 2012, on constate une augmentation de 1,6 %. Pour le Canada, cette hausse s'établit à 1,4 %. Au Québec, l'augmentation provient tant des industries productrices de biens que des industries productrices de services. Plusieurs secteurs d'activité économique ont enregistré une croissance pendant la période, notamment les services publics, la fabrication, le commerce de gros et les administrations publiques.

Tableau 2 – Évolution de certains indicateurs économiques du Québec

				2011 et 2012	
	2010	2011	2012	Augmentation 2 ans	Moyenne annuelle
PIB réel (croissance en %)	2,8 %	1,9 %	1,0 %	2,9 %	1,4 %
Emploi (croissance en %)	1,7 %	1,0 %	0,8 %	1,8 %	0,9 %
Taux de chômage	8,0 %	7,8 %	7,8 %		
Mises en chantier (en milliers)	51,40	48,40	47,40		47,90

Source – Institut de la statistique du Québec et Statistique Canada

Le comité précédent fait mention dans son rapport que la croissance économique annuelle pour les années 2010-2012 ne devrait pas dépasser 2,5 % et qu'elle descendrait ensuite sous la moyenne canadienne. Dans les faits, la croissance annuelle moyenne s'est maintenue sous la moyenne canadienne, à un peu moins de 2,0 %.

Prévisions pour les périodes de 2013-2014 à 2014-2015

Les prévisions économiques des différents organismes pour les années de 2013 à 2015 sont décrites au tableau qui suit :

Tableau 3 - Prévision de croissance économique 2013 -2015

	2013		2014		2015	
	Québec	Canada	Québec	Canada	Québec	Canada
Banque du Canada		1,5 %		2,8 %		2,7 %
Banque BMO		1,6 %		2,3 %	n.d.	
Banque Royale du Canada	1,4 %	1,9 %	2,0 %	2,9 %	n.d.	
Desjardins	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %	n.d.	
Banque Nationale	1,2 %	1,5 %	2,0 %	2,2 %	n.d.	
Gouvernement Québec	1,5 %		2,0 %		n.d.	

Source – Rapport Banque du Canada (avril 2013), Rapport Desjardins (mars 2013), Budget Québec 2013-2014, Perspectives économiques Banque Nationale (été 2013), Perspectives provinciales RBC (juin 2013), Canadian Economic Outlook BMO (août 2013)

La croissance économique annuelle devrait donc se situer de 2013 à 2015 entre 1,5 % et 2,0 % au Québec et entre 1,5 % et 2,5 % pour l'ensemble du Canada.

(iii) Évolution du revenu réel par habitant au Québec

Évolution du revenu de 2010 à 2013

Le revenu personnel disponible est un indicateur permettant d'évaluer l'évolution du niveau de vie économique et la capacité de payer de la population.

Tableau 4 – Évolution du revenu disponible par habitant

				2011 et 2012	
	2010	2011	2012	Augmentation 2 ans	Moyenne annuelle
Revenu personnel disponible (croissance en %)					
Nominal	4,1 %	2,0 %	2,6 %	4,7 %	2,3 %
Réel	3,1 %	0,4 %	1,0 %	1,4 %	0,7 %

Source –Institut de la statistique du Québec

Le revenu personnel par habitant est la somme de tous les revenus courants reçus pour une période donnée. Il comprend la rémunération des salariés, le revenu net des entreprises individuelles, les intérêts, les dividendes et les revenus divers de placement.

Le revenu personnel disponible est défini comme le solde du revenu personnel après le paiement des impôts directs des particuliers, les cotisations aux régimes d'assurance sociale et autres transferts courants versés par les particuliers vers les administrations publiques.

Le revenu personnel disponible est l'une des mesures recommandées par le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CEPE) comme indicateur du niveau de vie économique. Il est un indicateur intéressant pour mesurer la richesse collective, pour analyser l'évolution du niveau de vie d'une population, mais il ne constitue pas nécessairement un bon indicateur pour évaluer la rémunération des salariés.

En 2011 et 2012, le tableau de suivi de la croissance moyenne des échelles salariales de l'ensemble des salariés rapporte plutôt une perte de pouvoir d'achat de 1,7 %. Cette « croissance » réelle est en fait négative. Cela est observé dans tous les secteurs analysés. Le fait que la croissance de l'IPC, stimulée par l'augmentation de la TVQ, ait été plus élevée que les augmentations de salaire explique en grande partie ces résultats.

Tableau 5 – Évolution de la croissance salariale, selon l'indicateur des taux d'augmentation des clauses salariales en vigueur

Nominal				Périodes 2011 et 2012	
Nominal	2010	2011	2012	Augmentation 2 ans	Moyenne annuelle
Administration québécoise	0,5 %	0,8 %	1,5 % (a)	2,3 %	1,1 %
Municipal	2,6 %	2,6 %	2,1 %	4,8 %	2,3 %
Entreprise publique québécoise	2,5 %	2,0 %	2,0 %	4,0 %	2,0 %
Privé	2,4 %	2,4 %	2,4 %	4,9 %	2,4 %
Ensemble syndiqués	1,3 %	1,5 %	1,9 %	3,4 %	1,7 %
Ensemble Québec			1,8 %		
Réel					
Administration québécoise	-0,7 %	-2,1 %	-0,6 %	-2,7 %	-1,4 %
Municipal	1,4 %	-0,4 %	0,0 %	-0,4 %	-0,2 %
Entreprise publique québécoise	1,3 %	-1,0 %	-0,1 %	-1,1 %	-0,5 %
Privé	1,2 %	-0,6 %	0,3 %	-0,3 %	-0,2 %
Ensemble syndiqués	0,1 %	-1,5 %	-0,2 %	-1,7 %	-0,9 %
Ensemble Québec			-0,7 %		

Source — Institut de la statistique du Québec

Il est à noter que, selon les conventions collectives du secteur public, l'augmentation de 1,5 % de 2012 est composée d'un paramètre ferme de 1,0 % plus une bonification liée à la croissance économique de 0,5 %.

Le tableau suivant illustre la rémunération hebdomadaire moyenne dans chaque province par rapport à celle au Québec. Selon cet indicateur, la situation relative du Québec s'est légèrement détériorée par rapport à l'ensemble du Canada et aux autres provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario qui a connu des problèmes de 2010 à 2012.

Tableau 6– Rémunération hebdomadaire moyenne (incluant les heures supplémentaires)

	2010	2011	2012	Augmentation 2 ans	Moyenne annuelle
Par rapport au Québec				Croissance	
Québec	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**5,0 %**	**2,5 %**
Canada	108,8	108,9	109,0	5,1 %	2,5 %
Ontario	112,6	111,4	110,4	2,9 %	1,5 %
Nouveau-Brunswick	97,2	98,3	98,4	6,3 %	3,1 %
Île-du Prince-Édouard	90,4	89,9	90,2	4,8 %	2,3 %
Nouvelle-Écosse	96,8	95,4	96,0	4,1 %	2,0 %
Manitoba	100,3	100,6	100,8	5,5 %	2,7 %
Saskatchewan	107,9	109,3	111,7	8,7 %	4,3 %
Alberta	126,6	129,0	130,4	8,2 %	4,0 %
Colombie-Britannique	104,5	104,8	105,3	5,8 %	2,8 %

Source – Statistique Canada

Les deux tableaux suivants présentent les prévisions d'augmentation des échelles salariales selon les conventions collectives en vigueur et les enquêtes faites par différents bureaux privés.

Tableau 7 – Évolution de la croissance salariale, selon l'indicateur des taux d'augmentation des clauses salariales en vigueur pour l'année 2013

Administration québécoise	1,8 %
Municipal	2,3 %
Entreprise publique québécoise	2,1 %
Privé	2,1 %
Ensemble syndiqués Québec	1,9 %

Source — Institut de la statistique du Québec

Tableau 8 — Évolution des taux d'augmentation moyens des échelles salariales, selon les enquêtes de planification salariale, Québec, 1990-2012

	Conference Board du Canada	**AON Hewitt**	**Mercer (Canada) Limitée**
2010	1,7 %	1,6 %	2,1 %
2011	1,7 %	1,5 %	2,0 %
2012	1,7 %	1,8 %	2,2 %
Perspective 2013		1,9 %	2,3 %

Source — Institut de la statistique du Québec

(iv) État des finances publiques du Québec et des finances municipales

La récession de 2008-2009 a exercé des pressions considérables sur les finances publiques. Équilibré depuis plusieurs années, le budget du Québec s'est retrouvé déficitaire en 2009-2010, lorsque le gouvernement a dû hausser ses dépenses pour atténuer les effets de la récession sur l'économie et

sur la population du Québec. Le gouvernement prévoit un retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014. Comme il est indiqué dans le tableau suivant, depuis 2010-2011, les revenus progressent plus rapidement que les dépenses mais le poids du service de la dette s'accroît.

Tableau 9 – Revenus et dépenses consolidés redressés pour l'analyse de la croissance historique

	Revenus	**Dépenses**		
		Excluant le service de la dette	**Service de la dette**	**Consolidées**
En milliards de $				
2009-2010	78,6	73,7	7,8	81,5
2010-2011	82,6	76,3	8,9	85,3
2011-2012	86,4	78,8	9,5	88,2
Taux de croissance				
2010-2011	5,4 %	3,6 %	13,9 %	4,5 %
2011-2012	4,3 %	3,2 %	5,8 %	3,5 %

Source – Budget 2013-2014

Le ministre des Finances du Québec mentionnait dans son dernier budget que comparativement à d'autres juridictions, notamment l'Ontario et le Canada, le retour du Québec à l'équilibre budgétaire devait s'effectuer sur une plus courte période, notamment en raison :

- d'une récession ayant affecté ses finances publiques moins sévèrement que celles de ses principaux partenaires;
- d'un endettement plus élevé qu'ailleurs au Canada;
- d'un vieillissement accéléré de la population, qui accentue les pressions à la baisse sur les revenus de l'État et à la hausse sur les dépenses de santé et les régimes de retraite.

Le retour à l'équilibre budgétaire au Québec est donc relativement plus agressif que celui anticipé par les autres provinces, comme démontré dans le tableau suivant.

La Loi sur la réduction de la dette prévoit des objectifs de réduction de la dette pour 2025-2026 équivalant à 45 % du PIB pour la dette brute et à 17 % du PIB pour la dette représentant les déficits cumulés.

Tableau 10 – Horizon du retour à l'équilibre budgétaire pour le gouvernement fédéral et certaines provinces canadiennes

	Solde budgétaire en 2009-2010 (en % du PIB)	Nombre d'années prévu pour le retour à l'équilibre budgétaire	Année du retour à l'équilibre budgétaire
Québec	**-1,0 %**	**4**	**2013 - 2014**
Colombie-Britannique	-1,0 %	4	2013 - 2014
Canada - Gouvernement fédéral	-3,6%	7	2016 – 2017
Ontario	-3,3%	8	2017 - 2018

Source – Budget 2013-2014

Le tableau suivant montre le niveau de la dette du gouvernement du Québec.

Tableau 11 — Dette du gouvernement du Québec

	Dette directe	**Dette brute**			
		Régime de retraite et avantages sociaux	**Fonds des générations**	**Total**	**Déficits cumulés**
En milliards de $					
2008-2009	129,7	29,8	2,0	157,6	103,0
2009-2010	136,1	29,9	2,7	163,3	109,1
2010-2011	147,7	29,1	3,4	173,4	111,9
2011-2012	158,9	28,8	4,3	183,4	114,1
en % du PIB					
2008-2009	42,6 %	9,8 %	0,6 %	51,8 %	33,8 %
2009-2010	44,6 %	9,8 %	0,9 %	53,6 %	35,8 %
2010-2011	46,3 %	9,1 %	1,1 %	54,3 %	35,1 %
2011-2012	47,3 %	8,6 %	1,3 %	54,6 %	34,0 %
Objectif	2025 – 2026			45,0 %	17,0 %

Source – Budget 2013-2014

Selon le gouvernement, des efforts de l'ordre de 1,4 milliard de dollars en 2013-2014 et de 2,8 milliards de dollars en 2014-2015 seront nécessaires pour assurer le retour et le maintien à l'équilibre budgétaire et la pérennité des services publics, tout en protégeant les services à la population.

Comme illustré dans le tableau suivant, la dette du Québec est de loin la plus élevée de toutes les provinces canadiennes, en chiffres absolus comme en pourcentage de son PIB.

Tableau 12 – Comparaison de la dette par province — 31 mars 2012

Dette nette		
	Dette nette/PIB	**Dette nette par habitant**
Québec	**49,4 %**	**21 420 $**
Colombie-Britannique	16,5 %	7 860 $
Alberta	-5,6 %	(4 340) $
Saskatchewan	4,8 %	3 365 $
Manitoba	26,6 %	11 859 $
Ontario	36,0 %	17 625 $
Nouveau-Brunswick	31,2 %	13 300 $
N.-É.	35,8 %	13 963 $
Î.-P.-É.	34,7 %	12 760 $
T.-N.-L.	23,1 %	15 147 $

Source — Institut de la statistique du Québec

Les cotes de crédit des différentes agences internationales de notation constituent des indicateurs pertinents pour disposer d'une évaluation objective des finances publiques.

Les cotes de crédit du gouvernement du Québec sont depuis plusieurs années satisfaisantes; néanmoins, le gouvernement du Québec s'est donné comme priorité le retour à l'équilibre budgétaire, notamment pour maintenir ses cotes et éviter ainsi une augmentation du coût de ses emprunts.

Signalons enfin que dans son dernier budget, le gouvernement prévoyait une croissance économique positive, mais assez faible de 1,5 % pour 2013 et de 2,0 % pour 2014.

Municipalités

Pour l'ensemble des municipalités, la croissance des revenus a été légèrement plus élevée que celle des dépenses. Les revenus ont progressé de 9 % et les dépenses de 8.8 % pour les années 2010 à 2012; pour la période 2011-2012, les revenus ont progressé de 5,0 % et les dépenses de 3,5 %. Rappelons qu'en vertu de la loi, les municipalités contrairement aux gouvernements n'ont pas le droit de faire des déficits.

Tableau 13 — Historique financier des municipalités pour les années 2010-2012

				Croissance	
	2010	2011	2012	2011-2012	2010-2012
Évolution des revenus					
Total	15 423 $	16 023 $	16 819 $	5,0 %	9,0 %
Évolution des dépenses de fonctionnement					
Total	14 107 $	14 828 $	15 354 $	3,5 %	8,8 %

Sources — Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Les revenus de taxation des municipalités représentent plus de 65 % de leur revenu total.

Malgré des budgets équilibrés, les municipalités devront relever des défis importants au cours des prochaines années, notamment à cause de la concentration de leurs revenus provenant surtout de la taxation foncière, des investissements majeurs requis par les infrastructures et du coût des régimes de retraite.

1.8 CONCLUSION

Le gouvernement du Québec continuera à évoluer dans un contexte financier où les marges de manœuvre demeureront limitées en raison du niveau élevé de la dette publique, des efforts à consentir pour respecter l'équilibre budgétaire, de la croissance faible à modérée de son économie et des précédents choix budgétaires et sociaux. Rien ne laisse cependant entrevoir une nouvelle crise économique. Malgré le défi de gestion que représentent les finances publiques, la situation n'est pas de nature à exiger des efforts particuliers et importants des juges en ce qui concerne leur rémunération.

Signé à Montréal, ce 30 septembre 2013

_____
Michel Clair

_____
Claire L'Heureux-Dubé

_____
Pierre-A Michaud

_____
André Forget

_____
Julie Gosselin

SECTION II - **JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

2.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JCQ DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS

(i) Traitement

Le Comité observe que de 2010 à 2013, le traitement des juges de la Cour du Québec a été établi par le gouvernement à un niveau légèrement moindre que celui recommandé par le Comité D'Amours.

Tableau 14 — Historique de l'évolution du traitement des juges 2009 à 2013

			Augmentation par rapport au traitement réel		
	Traitement			Périodes de 2010-2011 à 2012-2013	
	Recommandé	Réel	1 an	2 ans	Moyenne annuelle
Juges de la Cour du Québec					
2009 - 2010	221 270 $	221 270 $			
2010 - 2011	225 737 $	225 737 $	2,0 %		
2011 - 2012	228 333 $	227 488 $	0,8 %	2, 8 %	1,4 %
2012 - 2013	232 443 $	230 723 $	1,4 %	2,2 %	1,1 %

(ii) Régime de retraite

Les juges de la Cour du Québec participent à différents régimes de retraite selon leur date de nomination et les différentes options exercées. Les juges nommés avant le 1er janvier 2000 (et n'ayant pas opté pour le nouveau régime mis en place par le Comité Bisson) participent à un régime non contributif. Par contre, les juges nommés après le 1er janvier participent à un régime contributif. Ce régime est un régime à prestations déterminées avec une formule de rente égale à 3 % par année de service du salaire moyen des trois meilleures années. Le taux de cotisation des juges est de 7 % leur traitement.

(iii) Régimes d'assurance

Les régimes collectifs d'assurance offerts aux juges de la Cour du Québec correspondent à ceux des cadres supérieurs de la fonction publique du Québec, sous réserve des modifications apportées à la suite des recommandations du Comité D'Amours.

Ce Comité avait recommandé que les modifications suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 :

- que le régime d'assurance accident maladie facultatif soit intégré au régime obligatoire;
- que les primes du régime d'assurance vie facultatif soient payées totalement par les juges;
- que les primes du régime d'assurance salaire de longue durée soient payées par les juges;
- que le gouvernement paye, pour une période de trois ans, la totalité des primes du régime d'assurance accident maladie auquel serait intégré le régime facultatif;
- qu'un compte de gestion santé soit créé pour un montant annuel de 500 $ par juge;

- que le gouvernement paye la totalité des primes du régime d'assurance vie obligatoire;
- que les surplus découlant des régimes accident maladie obligatoires appartiennent au gouvernement à compter du 1er janvier 2012, les surplus accumulés jusqu'au 31 décembre 2011 demeurant toutefois la propriété des juges.

Par suite à ces modifications, la contribution des juges était passée de 1,07 % à 1,82 % de leur traitement.

2.2 OBSERVATIONS DES PARTIES

Le Comité incorpore ici pour référence et comme partie intégrante tous les commentaires généraux à la Partie 1 du document.

(i) Conférence des juges de la Cour du Québec

Historique de la détermination de la rémunération des juges du Québec

La Conférence fait l'historique de la rémunération des juges de la Cour du Québec et souligne l'importance des ajustements faits entre 1998 et 2007.

La Conférence mentionne aussi que les pourcentages d'augmentation d'avant 2007 peuvent paraître élevés « lorsqu'examinés hors contexte ». Selon la Conférence, l'ampleur de la correction apportée s'explique par les années de gel salarial. Elle invite donc le Comité à ne pas remonter trop loin dans le temps dans son analyse des pourcentages d'augmentation des salaires des juges.

Importance de la compétence des juges de la Cour du Québec

La Conférence insiste sur la compétence accrue conférée par le législateur aux tribunaux de juridiction civile dans leur ensemble depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2003, de la réforme du Code civil, tant en matière de gestion de l'instance, de médiation par voie de conférence, de règlement à l'amiable que par les conférences de facilitation en matière criminelle et pénale.

Le projet de loi 28 instituant le nouveau Code de procédure civile, présenté à l'Assemblée nationale le 30 avril 2013 et présentement à l'étude en comité parlementaire, prévoit également le relèvement de la compétence des juges de la Cour du Québec de 75 000 $ à 85 000 $ pour la somme en litige et de 7 500 $ à 15 000 $ pour la division des petites créances.

La Conférence insiste sur la compétence unique de la Cour du Québec qui s'est vue confier une compétence très étendue en matière civile, criminelle et pénale et en matière de jeunesse. Les juges siègent en matière administrative et aussi à titre de tribunal d'appel dans les cas prévus par la loi. Cette compétence serait sensiblement plus étendue que celle des autres cours provinciales du pays. La Conférence partage donc l'opinion émise en 1998 dans le premier rapport Bisson à savoir que l'entité comparable « la plus évidente » demeure la Cour supérieure du Québec.

La Conférence relève des données du bureau de la juge en chef illustrant le fait que les juges de la Cour du Québec doivent faire preuve d'une grande polyvalence au niveau de leur compétence (droit civil, pénal et criminel, jeunesse et mixte) et que le nombre de juges « polyvalents » est en progression.

Traitement des juges

La Conférence se réfère à l'évolution du traitement depuis 2007 et attire l'attention du Comité sur le constat que la rémunération des juges de la Cour du Québec a subi une diminution de 1,31 % entre 2008-2009 et 2009-2010. La Conférence souligne qu'il ne convient pas d'utiliser 1997 comme point de référence dans le calcul des pourcentages d'augmentation du traitement des juges, car cela reviendrait à nier que l'augmentation entre 1998 et 2007 ait été en soi une correction justifiée.

De plus, la Conférence affirme que sous l'effet de l'inflation et donc de l'augmentation du coût de la vie, les juges auraient subi une « érosion soutenue » de leur pouvoir d'achat. À titre d'exemple, pour la période couverte par le Comité Johnson, l'augmentation de leur traitement a été de 1,72 % et l'augmentation du coût de la vie de 4,21 %. Le phénomène s'est poursuivi au cours du dernier exercice couvert par le Comité D'Amours, mais à un niveau moindre, l'augmentation de leur traitement a alors été de 4,3 % et l'augmentation du coût de la vie de 5,89 %.

Depuis le 1er janvier 2012, les coûts liés aux régimes d'assurance ont été réaménagés, ce qui a occasionné une contribution additionnelle pour les JCQ.

Facteurs à prendre en considération

Pour bien évaluer la rémunération des juges, il faut d'abord reconnaître le caractère spécial de leur rôle et de leurs responsabilités dans la société. La Conférence souligne que cette prémisse permet de « distinguer la situation du juge d'avec celle de toute autre personne rémunérée à même les fonds publics ».

Selon la Conférence, l'utilisation des agrégats macro-économiques comme le PIB et le revenu personnel disponible par habitant doivent servir à décrire le contexte général de l'économie du Québec. L'analyse des perspectives économiques est positive.

La capacité de payer du gouvernement ne serait pas en cause et il ne faudrait pas, selon la Conférence, s'arrêter à une « situation de morosité » économique pour éviter de déterminer une juste rémunération pour les juges.

En ce qui concerne les facteurs économiques, la Conférence démontre en s'appuyant sur les analyses du professeur Cousineau que le traitement des juges a subi un recul important depuis les deux dernières périodes de rémunération. La Conférence conclut qu'un « redressement » du traitement et des mesures de protection du traitement contre l' « érosion » due à l'inflation s'imposent.

Le professeur Cousineau estime que, de 2007 à 2012, le PIB réel par habitant au Québec a augmenté de 1,9 % alors que le traitement réel des juges aurait diminué de 4,1 %. Pour la période de 2001 à 2012, le traitement réel des JCQ a progressé de 4,7 % et le PIB réel par habitant au Québec de 9,8 %. Forte de ces données, la Conférence conclut que les JCQ « n'ont pas eu leur part de la croissance économique québécoise au cours de la période 2001-2012 ».

La Conférence souligne par ailleurs que pendant la même période, l'écart entre le traitement réel des juges de la Cour du Québec et ceux des juges de la Cour supérieure du Québec s'est creusé pour passer de -12,6 % en 2001 à -18,8 % en 2012. La Conférence fait sienne la conclusion du professeur Cousineau à savoir que « la conséquence de ce décalage est un déclassement important pour ne pas

dire majeur, de la position du traitement des juges de la Cour du Québec par rapport aux juges des autres provinces au Canada, y compris les territoires et le fédéral ».

La Conférence invite le Comité à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation du facteur prévu à l'article 246.42, paragraphe 8 demandant au Comité de prendre en compte « l'état et l'évaluation comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part. »

La Conférence se réfère notamment aux jugements de la Cour d'appel de 2000 et de 2004 (Conférence des juges du Québec c. Québec (procureur général 2000 R.J.Q. 2803 et C.A.M 500-09-013406-038, 31 mai 2004) pour mettre en garde le Comité contre une rémunération des juges simplement « appariée à celle d'autres fonctionnaires de l'État ».

La Conférence note cependant l'état et l'évolution de la rémunération des sous-ministres en titre, SM-1 à SM-4, comparativement aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales. De 2006 à 2012, les sous-ministres ont vu leur traitement de base haussé de 9 % à 27 % et les juges le leur augmenté de 6 %.

En application du facteur 9 de l'article 249.42, la Conférence procède à une analyse de la compétence exercée par les JCQ comparée à celle des juges d'autres juridictions partout au Canada, y compris ceux de juridiction fédérale.

La Conférence conclut en somme que « la Cour du Québec est l'une des cours de première instance les plus importantes au Canada, la seule avec un niveau d'appel d'importance et que la compétence de la Cour du Québec se rapproche davantage de celle de la Cour supérieure que de celle des autres cours provinciales au Canada ». Il s'agit d'une cour unique au Canada, car aucune autre province canadienne n'a confié, selon la Conférence, à une cour une compétence aussi étendue que le Québec. La compétence exercée par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle et pénale est généralement assumée, dans le reste du Canada, par des juges de nomination fédérale.

Selon le tableau déposé par la Conférence, le traitement des JCQ se situerait par rapport aux autres juges des cours provinciales canadiennes au 9^{e} rang (en 2012), après avoir occupé les 3^{e} et 4^{e} rangs en 2001 et 2008.

La Conférence affirme en substance que les deux derniers exercices (à savoir les périodes couvertes par les rapports Johnson et D'Amours) auront eu pour conséquence de « nier » le repositionnement qui avait découlé des trois rapports précédents (Bisson en 1998, O'Donnell en 2001 et Cimon en 2004).

Prise en compte de la valeur des régimes de retraite et d'assurance

Les JCQ sont soumis à différents régimes de retraite selon leur date de nomination et les différentes options exercées. Les juges nommés avant le 1er janvier 2000 (et n'ayant pas opté pour le nouveau régime mis en place par le Comité Bisson) participent à un régime non contributif. Par contre, les juges nommés par la suite participent à un régime contributif.

Selon l'expert retenu par la Conférence, la valeur des prestations de retraite des juges, en pourcentage du salaire, équivaudrait en moyenne, pour le nouveau régime, à 31,3 % du traitement

des juges de la Cour du Québec comparativement au 23,1 % établi lors de l'évaluation réalisée en octobre 2010. Cette augmentation serait due à la diminution des taux d'intérêt utilisés pour l'évaluation et le changement de la table de mortalité.

Par ailleurs, si les JCQ participaient au régime de retraite des juges fédéraux, ce pourcentage s'établirait, selon leur actuaire, à 37,9 %.

En comparant les régimes de retraite des juges provinciaux à partir des valeurs maximales des régimes de chacune des provinces, telles qu'évaluées par la firme Mercer retenue par le gouvernement, l'actuaire retenu par la Conférence a obtenu une nouvelle valeur moyenne. L'écart entre la valeur résiduelle moyenne du régime des juges de la Cour du Québec et la valeur moyenne des régimes des juges des autres provinces à l'exclusion de celui du Québec, est alors de 1 %, soit 55,6 % pour le Québec et 54,6 % pour la moyenne des autres régimes, comparativement à l'écart observé par Mercer de 7,5 %, soit 54,7 % pour le Québec et 47,2 % pour les autres.

En ce qui concerne le partage des coûts des régimes d'assurance, la part assumée par les juges pour les régimes assurés de base a fait l'objet d'un réaménagement majeur le 1er janvier 2012. Par suite à la modification des régimes d'assurance, la contribution des juges à l'ensemble des régimes d'assurance (autoassurés, assurés de base et facultatif) est passée de 1,07 % à 1,82 %.

Écart relatif entre le traitement des JCQ et celui des juges de la Cour supérieure

La Conférence procède à une étude exhaustive de l'écart entre le salaire des juges de la Cour supérieure et celui des juges de la Cour du Québec de 1997 à 2012. L'étude permet de constater que si l'écart relatif se situait à 31,4 % en 1997, il s'est réduit de beaucoup en 2001 pour atteindre 11 %. L'écart s'est maintenu de 2001 à 2007 dans une fourchette de 11 à 12 % pour graduellement se creuser à nouveau à près de 20 % depuis le 1er mai 2013.

La Conférence souligne que les recommandations du Comité Johnson en 2008 et particulièrement, l'application de la formule du traitement forfaitaire auraient eu « pour effet indésirable de creuser à nouveau progressivement l'écart entre les juges de la Cour supérieure et les JCQ ».

Conclusions à tirer de ces comparaisons

Bien que la Conférence ne requière pas la parité de traitement avec les juges de la Cour supérieure, elle maintient néanmoins que ceux-ci constituent la meilleure base de comparaison en raison de leur « compétence comparable ».

Avec cette approche, la Conférence déduit que la rémunération des JCQ devrait « nécessairement » se rapprocher de celle des juges de nomination fédérale.

La Conférence souligne également qu'en ce qui concerne le recrutement, la Cour supérieure et la Cour du Québec se concurrencent, car elles puisent au même bassin de candidats au Québec.

Donc, en application du facteur de l'article 246.42, paragraphe 9, la Conférence suggère comme adéquat un écart de l'ordre de 12,5 % entre le traitement des juges de la Cour supérieure et ceux de la Cour du Québec. La Conférence souligne que cet écart serait conforme à celui établi par le Comité

Cimon. En termes absolus, ceci représenterait un traitement annuel de 258 562 $, soit une augmentation de 28 582 $ ou de 12,4 %.

Propositions de la Conférence

La Conférence croit que les deux derniers comités ont sous-estimé plusieurs facteurs d'analyse de la rémunération tout en surestimant celui de la rémunération de certains fonctionnaires.

De l'avis de la Conférence, les JCQ seraient le seul groupe de juges au Canada à avoir subi une détérioration aussi importante de sa rémunération.

La détermination de la rémunération des juges constitue un impératif constitutionnel qui doit aller bien au-delà d'un simple exercice budgétaire.

Outre la considération des facteurs liés à l'exercice des fonctions judiciaires (incluant la comparaison avec les autres juges exerçant des fonctions comparables ailleurs au Canada), la Conférence recommande une correction et une augmentation du traitement en fonction de la hausse du coût de la vie et de l'enrichissement collectif. La Conférence se réfère notamment à l'étude du professeur Cousineau qui démontre que le traitement des JCQ n'a pas suivi la courbe d'augmentation de ces indices, tout particulièrement depuis 2007. En l'absence de circonstances extraordinaires ou de situation économique grave, la Conférence considère qu' « il va de soi que les traitements progressent sensiblement d'une année à l'autre ».

Indexation automatique de la rémunération des juges

Sans en faire une proposition, la Conférence suggère de considérer la mise en place d'une indexation automatique à la fin de chaque année financière selon un indice économique prédéfini, comme cela est prévu dans la *Loi sur les juges au fédéral* (L.R.C., c. J-1, art. 25(2)).

Cotisation aux régimes de retraite

Selon l'analyse faite par la Conférence de l'étude de Mercer et des données du gouvernement, la moyenne des cotisations (proportion assumée par les juges dans leur régime de retraite) serait de l'ordre de 7,4 % de sorte que l'augmentation à 8 % ferait en sorte que les juges paient plus que la moyenne canadienne.

Le taux de cotisation au fédéral serait de l'ordre de 7 %.

La Conférence s'oppose fermement à ce que les juges se voient imposer un fardeau financier supplémentaire pour les motifs suivants :

- la détérioration constante de leur rémunération depuis les dernières années;
- les coûts reliés au régime d'assurance ont augmenté de façon majeure le 1er janvier 2012.

Indemnité de fonction

Le Comité O'Donnell a fixé l'indemnité de fonction à 4 000 $ par année le 1er juillet 2001 pour les juges puînés de la Cour du Québec. Cette indemnité n'a pas changé depuis.

La Conférence estime que l'indemnité de frais de fonction devrait être majorée à 5 000 $/année, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et des dépenses réelles des juges qui sont bien supérieures et s'établiraient plutôt à plus de 10 000 $/année.

Indemnité de résidence

Le Comité O'Donnell a fixé l'indemnité de résidence de fonction du juge en chef à 1 150 $/mois. Le gouvernement a donné suite à cette recommandation dans son décret 214-2002 du 6 mars 2002. Ce même montant a été repris dans le décret 1109-2009 du 21 octobre 2009.

La Conférence propose que, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, cette indemnité soit portée à 1 500 $/mois à compter de la nomination. La Conférence propose également que cette allocation soit indexée automatiquement, d'année en année, selon l'IPC du logement pour la ville de Québec.

Les frais de représentation devant le Comité

La Conférence affirme qu'il y a une forme d'iniquité puisque le gouvernement dispose de ses propres ressources alors que la Conférence « doit puiser à même ses ressources financières », qui, elles, proviennent des cotisations des juges.

La Conférence fait l'historique des recommandations et opinions des comités précédents :

- le Comité O'Donnell avait formulé une recommandation au gouvernement d'assumer les frais de représentation (recommandation non suivie par le gouvernement);
- le Comité Cimon avait jugé inutile de donner suite à la demande de la Conférence, car le Comité avait lui-même assumé une partie importante des frais de la Conférence à même son budget;
- les comités Bisson et Johnson avaient estimé ne pas avoir le pouvoir de formuler une telle recommandation;
- le Comité D'Amours a déterminé qu'un comité avait le pouvoir de recommander expressément le remboursement de certains frais, s'il estimait que les circonstances le justifiaient.

La Conférence fait une analogie avec l'obligation quasi constitutionnelle de l'État de défrayer les honoraires d'avocat requis à un juge devant se défendre devant le conseil de la magistrature lorsqu'il doit défendre l'exercice de ses fonctions judiciaires.

La Conférence se réfère à la théorie des pouvoirs accessoires pour en déduire qu'un organisme créé par la loi possède par « implication nécessaire » tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Le Comité D'Amours avait recommandé que le gouvernement rembourse 60 000 $, soit l'équivalent de 12 % des honoraires et débours encourus par la Conférence.

Selon la Conférence, les frais de représentation engagés par les juges sont remboursés à hauteur d'au moins 50 %.par le gouvernement dans toutes les autres provinces.

La Conférence demande un plein remboursement de ses honoraires et débours raisonnables et recommande la mise en place d'un mécanisme permanent afin d'éviter d'avoir à attendre les recommandations de chaque comité à ce sujet.

En résumé, la Conférence propose :

- d'ajuster le traitement de 2012-2013 afin de tenir compte de la perte de pouvoir d'achat enregistrée de 2010-2011 à 2012-2013;
- de corriger le traitement des JCQ selon l'augmentation du coût de la vie et de l'enrichissement collectif enregistré au cours de la dernière période, de 2010 à 2013;
- d'éviter la détérioration de la comparaison de traitement entre les JCQ et les juges de nomination fédérale;
- de ramener à 12 % l'écart entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges de la Cour supérieure; et
- pour la période allant du 1er juillet 2013 au 1er juillet 2015, d'ajuster le traitement selon l'IPC.

(ii) Gouvernement du Québec

Contexte et historique

Le gouvernement souligne l'importance de mettre en contexte les recommandations découlant des travaux des deux derniers comités. En substance, le gouvernement invite le Comité à tenir compte des ajustements salariaux importants dont a fait l'objet le traitement des JCQ de 1997 à 2007 et à constater dès lors qu'il ne serait que normal que la situation se stabilise pour un certain temps.

Le gouvernement nous renvoie au passage suivant du rapport du Comité Johnson (à la page II-24) :

> *« (…) ces rythmes d'augmentations peuvent maintenant ralentir, sans mettre en péril l'indépendance des juges, leur sécurité financière, ni l'attrait que représente ce traitement auprès des candidats. »*

Le gouvernement nous rappelle par ceci que les recommandations en matière de traitement des comités Johnson et D'Amours s'alignaient sur les augmentations salariales des employés de l'État. Le gouvernement invite donc le Comité à s'inscrire dans la continuité de la tendance des dernières années (en l'occurrence des deux derniers exercices) et à tenir compte des hausses que recevront la « majorité des personnes rémunérées à même les fonds publics ».

Rôle du Comité dans l'évaluation d'une rémunération adéquate

Le rôle du Comité consiste, entre autres, à s'assurer que le traitement est adéquat et n'est pas sous le seuil minimal. (Renvoi relatif à l'indépendance des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard (1997) 3 R.C.S. 3, paragraphes 131 à 135).

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne vise pas indûment les juges, il n'y a aucune interdiction de bloquer, hausser ou baisser un traitement. Il n'y a aucune obligation de protéger le pouvoir d'achat des juges ou d'accorder de l'enrichissement.

Le gouvernement se réfère à l'opinion du Comité Johnson (partagée par le Comité D'Amours) à savoir qu' « est adéquate la rémunération qui est ni insuffisante entre les mains de celui qui la reçoit, ni exorbitante pour celui qui l'assume ». Le gouvernement insiste sur l'importance de procéder à une appréciation en fonction de la rémunération globale et en fonction de l'ensemble des facteurs énumérés à la *LTJ*.

Le gouvernement se réfère à l'arrêt Mackin (Mackin c. Nouveau-Brunswick (ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick (2002) 1 R.C.S. 405) pour la description du test général de l'indépendance judiciaire.

Évolution de la rémunération

Le gouvernement constate :

- que le traitement des JCQ a augmenté de façon substantielle de 1997 à 2012 : 103 %, soit une hausse de 117 000 $;
- qu'il n'y a aucun problème d'attraction et de rétention (entre le 1er avril 2010 et le 28 janvier 2012, les 20 concours tenus pour pourvoir à 28 postes auraient attiré 526 candidats. Depuis, 14 concours se sont tenus pour pourvoir à 18 postes. En somme, le gouvernement ne relève pas de problème de représentativité des secteurs privés et publics); et
- que les ajustements salariaux de la période 1997 à 2007 ont fait place à une stabilisation de la rémunération.

Le gouvernement nous rappelle que le Comité D'Amours était d'avis que sa recommandation d'une augmentation de traitement de 5,05 % sur trois ans ne pouvait être assimilée « à une mesure d'austérité »

L'inamovibilité est une composante du principe de l'indépendance de la magistrature et doit être pleinement considérée dans l'analyse du caractère adéquat de la rémunération des juges. Ce critère est toutefois difficilement quantifiable. Cependant, comme le précisait le Comité Johnson en 2008 « (…) Il est indéniable que cette caractéristique constitue un attrait de taille pour les juristes qui aspirent à la magistrature. » (à la page 1-13 du rapport).

Le principe d'un écart fixe par rapport à un groupe de juges (en l'occurrence, les juges de la Cour supérieure) viderait de sens le mécanisme constitutionnel d'examen de la rémunération des juges.

Compétence des JCQ et hiérarchie des tribunaux

Le gouvernement souligne que depuis le dépôt du rapport du Comité D'Amours en 2010, il n'y a pas eu de changements importants dans la compétence des JCQ et que les changements identifiés par la Conférence, particulièrement ceux relatifs au Code de procédure civile, ne sont toujours pas en vigueur (projet de Loi 28 instituant le nouveau Code de procédure civile, présenté à l'Assemblée nationale le 30 avril 2013) et que, de toute façon, ils ne viseraient, selon lui, qu'à simplifier les procédures.

Il est approprié qu'il y ait une hiérarchie judiciaire comme l'ont exprimé les comités de rémunération de plusieurs provinces (notamment, en Colombie-Britannique et en Alberta). Le gouvernement souligne que cette hiérarchie est basée sur une évaluation du différentiel de compétence.

La compétence est un élément factuel qui doit être pris en considération avec beaucoup de circonspection. Il s'agit d'un sujet complexe et lui accorder une valeur pécuniaire « peut s'avérer périlleux ». Tout en soulignant l'importance de la juridiction de la Cour du Québec et le fait que cette juridiction est plus importante que celle des autres cours provinciales « dans un contexte dynamique », le gouvernement considère néanmoins que dans le cadre de la hiérarchie des tribunaux et de l'appréciation de l'ensemble des facteurs, les meilleures entités comparables demeurent les autres cours provinciales.

Le gouvernement soutient que la Cour supérieure œuvre dans des domaines plus étendus, plus complexes que la Cour du Québec et que cette cour a conservé les pouvoirs traditionnels provenant de la common law, soit les recours extraordinaires (l'injonction, la surveillance judiciaire, le mandamus, l'habeas corpus, la juridiction parens patriae).

Le gouvernement souligne qu'il ne faut pas rejeter les comparaisons avec les autres cours provinciales et que, bien au contraire, elles représentent « un des bassins de juges avec lequel il est le plus juste de faire un exercice de comparaison pour évaluer la rémunération des JCQ et cela, quelles que soient les différences de compétence ».

Bien que la plupart des juges des cours provinciales aient soumis à leur commission de rémunération qu'ils devaient se comparer à la Cour supérieure, les rapports de ces commissions ont mentionné que les juges des cours provinciales demeuraient une entité comparable adéquate.

Le gouvernement soutient que la comparaison avec les juges de la Cour supérieure, dont la rémunération se fonde sur une comparaison avec une catégorie de fonctionnaires, impliquerait l'application d'une méthode similaire au Québec et donc la comparaison avec les sous-ministres du Québec (SM4), par exemple.

Régime de retraite

Le gouvernement souligne que les JCQ bénéficient déjà d'un régime de retraite très avantageux alors que la tendance va dans le sens d'une réduction des avantages, d'une plus grande contribution des participants et vers l'abandon graduel des régimes à prestations déterminées.

Le RRJCQM est un régime à prestations déterminées offrant un montant de rente défini qui ne peut diminuer en fonction de la santé financière du régime. De plus, le RRJCQM est un régime plus généreux que les autres régimes de retraite des employés de l'État. Ce régime, en plus d'offrir une rente égale à 3 % du traitement par année de service, garantit une rente minimale de 55 % du traitement à l'atteinte du facteur 80, soit l'âge plus les années de service, ce qui est un avantage unique et important pour les juges. De plus, la rente payable après la retraite est pleinement indexée, ce qui protège la rente des juges contre l'inflation.

Le gouvernement souligne que tous les régimes offerts aux employés du secteur public sont nettement moins avantageux que celui offert aux juges de la Cour du Québec (RRJCQM) et que les

participants de ces régimes assument une part plus importante du coût. Le partage des coûts se compare ainsi :

- les juges de la Cour du Québec assument 11,3 % des coûts de leur régime;
- les participants aux régimes RREGOP[1] et RRPE[2], soit les régimes représentant plus de 98 % des employés des secteurs publics et parapublics, assument 50 % des coûts de leur régime incluant les surplus et les déficits;

Les participants au régime de l'administration supérieure (RRAS) assument 19,8 % des coûts de leur régime.

Étude Mercer

Le gouvernement se réfère aux conclusions des analyses comparatives de la firme d'actuaires Mercer de 2010 et de 2012 pour situer cet aspect de la rémunération des JCQ à partir de cinq profils types. Le gouvernement souligne que la firme Mercer a retenu des hypothèses basées sur l'investissement dans un portefeuille non risqué.

La valeur économique du « volet retraite » a augmenté de façon importante de 2010 à 2012 en raison de la baisse des taux d'intérêt. Par rapport aux autres provinces, le régime des JCQ se situe au deuxième rang pour la valeur résiduelle.

La moyenne de cotisation des juges des cours provinciales est de 7,5 % (en excluant le Québec) alors que le taux actuel au Québec est de 7 % (identique à ceux de l'Ontario et de l'Alberta). Selon l'évaluation de Mercer, le taux de cotisation des juges représente 11,35 % du coût total, ce qui est inférieur à la moyenne des coûts assumés par les juges des autres provinces qui est de 14,18 %. La valeur résiduelle des régimes, soit la valeur totale des régimes moins la cotisation des participants, est de 54,7 % au Québec comparativement à 45,4 % de la moyenne des provinces sans le Québec. La hausse de cotisation proposée de 7 à 8 % représenterait une hausse de 23 $ par semaine, ce qui ne devrait pas mettre en péril la sécurité financière et l'indépendance des juges. Selon le gouvernement, cette hausse serait raisonnable si l'on tient compte des hausses substantielles observées depuis l'an 2000 au RREGOP et au RRPE (régimes représentant plus de 98 % des employés des secteurs publics et parapublics).

Régimes d'assurance

Le Comité D'Amours avait donné suite aux recommandations du gouvernement de réaménager la répartition des coûts des régimes assurés.

Le gouvernement suggère le statu quo quant au partage de la prise en charge des coûts des régimes assurés auprès d'un assureur entre les JCQ et le gouvernement.

Indemnité de fonction

Les comités Johnson et D'Amours ont reconduit les frais de fonctions déterminés précédemment par le Comité Cimon, et ce, pour l'ensemble des JCQ et des JME. Le Comité Johnson avait même indiqué

[1] Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
[2] Régime de retraite du personnel d'encadrement

s'être interrogé sur la pertinence de certaines dépenses comme frais de fonctions « directement reliées à l'exercice des fonctions de juge ».

Dans les circonstances, le gouvernement ne voit aucun changement justifiant une augmentation de cette indemnité de 4 000 $. Ce montant est déjà le plus élevé de l'ensemble des provinces canadiennes (sauf la Colombie-Britannique où ils sont également de à 4 000 $).

Facteurs de pondération économique

Conjoncture économique

De façon générale, le gouvernement est d'opinion que la vision économique du professeur Cousineau est plutôt optimiste. En effet, les séquelles de la récession de 2008-2009 sont plus importantes que prévu. Conséquence des mesures économiques énergiques prises par le Québec pour amoindrir son impact, le poids de la dette brute du Québec n'a jamais été aussi élevé depuis l'année budgétaire 1999-2000.

L'économie du Québec et donc sa croissance sont étroitement liées à celle des États-Unis. Or, la reprise économique est très lente aux États-Unis. Dans ce contexte, le gouvernement brosse un tableau plutôt négatif de la situation économique du Québec :

- ainsi il affirme qu'en date des audiences, en 2013, le Québec a connu une perte nette de 10 000 emplois et une augmentation du taux de chômage de 7,3 à 7,9 %;
- le niveau de la dette est reparti à la hausse;
- le Québec est de loin la province la plus endettée au Canada. L'Ontario arrive en deuxième place;
- des efforts importants sont déployés pour contrôler les dépenses du gouvernement;
- 96 % des travailleurs québécois gagnent moins de 100 000 $/année;
- le Québec dans le contexte canadien est une province « pauvre » parmi les provinces les plus populeuses du pays;
- la richesse relative du Québec est inférieure de près de 10 % à celle de l'ensemble du Canada et de 12 à 14 % de moins que le niveau ontarien;
- la capacité fiscale du Québec est plus faible que la moyenne canadienne. De plus, suite à l'introduction des mécanismes de plafond introduit dans le système de péréquation en 2008, le Québec ne dispose plus d'une capacité fiscale égale à celle de la moyenne canadienne.

Le gouvernement procède à l'analyse de l'évolution du traitement des JCQ par rapport à certains indicateurs économiques depuis 1997 (par rapport à l'inflation, au PIB par habitant, selon le RHM) et constate que le traitement des JCQ a nettement dépassé les montants calculés à partir de ces facteurs.

Le même constat s'applique si on compare la croissance des salaires des JCQ à celui des syndiqués, des sous-ministres en titre et des procureurs de la Couronne à 35 heures par semaine. Toujours en prenant 1997 comme point de référence, le traitement des JCQ a progressé beaucoup plus rapidement que celui des sous-ministres et des procureurs de l'État.

Comparaisons interprovinciales

Des disparités existent entre les provinces et doivent être prises en compte dans l'exercice de comparaison :

- le coût de la vie dont dépend le pouvoir d'achat des juges;
- la richesse collective dont dépend la capacité de payer des contribuables.

Le 1er juillet 2012, le traitement des JCQ était au 6e rang des provinces (écart défavorable de 1,4 % par rapport à la moyenne arithmétique canadienne (230 723 $ versus 234 004 $).

En rémunération globale (incluant les régimes de retraite et les assurances), les JCQ se retrouvaient au 4e rang avec un écart favorable de 5,1 % par rapport à la moyenne arithmétique de celle des juges des autres provinces canadiennes (371 787$ versus 353 581$).

Indicateurs de richesse et de coût de la vie

Le gouvernement attire l'attention du Comité sur l'importance de prendre en considération la capacité de payer de l'État et donc de consulter les différents indicateurs économiques qui permettront de pondérer, le cas échéant, le traitement des juges en relation notamment avec celui d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics. À l'instar des comités Johnson et D'Amours, le gouvernement se réfère au PIB par habitant, au revenu par habitant, à la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) et à l'indice du coût de la vie.

La rémunération globale des JCQ représente 8,6 fois le PIB par habitant, soit le troisième multiple le plus élevé parmi les provinces canadiennes alors que la moyenne canadienne se situerait à 6,7 fois le PIB par habitant. Le gouvernement procède également à des exercices semblables en prenant en comparaison les écarts de coût de la vie. Le traitement des JCQ est au 4e rang si on tient compte du coût de la vie.

Ainsi, la rémunération des JCQ qui se situe au neuvième rang à l'échelle canadienne se situerait au 3e ou 4e rang, une fois pondérée en fonction de ces facteurs.

De même, le traitement des JCQ qui se situe au 6e rang à l'échelle canadienne se situerait au 4e si la rémunération globale était prise en compte corrigée ou non pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation et au 3e rang après correction pour tenir compte du PIB par habitant.

Le gouvernement conclut que par rapport aux autres provinces, la rémunération globale des JCQ se classe à un niveau supérieur à la richesse collective du Québec selon différents paramètres : PIB par habitant, revenu hebdomadaire moyen (RHM).

Frais d'expertise et de représentation

Le gouvernement n'a jamais reconnu que les comités avaient le pouvoir de lui recommander de rembourser les frais de représentation et d'expertise encourus par les conférences.

Dans sa réponse au rapport D'Amours, le gouvernement a précisé qu'il pourrait accepter de façon discrétionnaire de rembourser de tels montants recommandés par un comité.

Le gouvernement souligne que cela est prévu de façon législative, au fédéral et en Alberta notamment, ce qui permet d'établir des normes et des barèmes.

Résumé

Le gouvernement propose :

- que les augmentations de traitement soient établies comme suit :
  - au 1er juillet 2013 : 2,25 %;
  - au 1er juillet 2014 : 2 %;
  - au 1er juillet 2015 : indexation au rythme de l'inflation sujet à un seuil de 1 % et à un plafond de 2,0 %.

- que pour le régime de retraite des juges (RRJCQM),
  - les prestations offertes soient maintenues sans aucun changement;
  - le taux de cotisation des participants soit haussé de 7 % à 8 %;

- des modifications au régime d'assurance portant essentiellement sur l'actualisation de la définition de conjoint et d'enfants à charge et sur l'assurance lors du retour au travail d'un retraité.

2.3 ANALYSE DU COMITÉ

Le Comité a préalablement analysé les facteurs économiques et porté toute l'attention requise aux observations et aux expertises présentées par les différents intervenants. Il entend continuer son analyse en abordant les thèmes suivants :

- rémunération d'autres personnes;
- évolution de la rémunération des JCQ;
- réduction de salaire, une mesure d'exception;
- rémunération adéquate.

(i) Rémunération d'autres personnes

Nous avons vu à la section 1.7 de l'analyse des facteurs économiques, l'évolution du revenu réel par habitant au Québec, l'augmentation des clauses salariales en vigueur pour plusieurs catégories d'emploi, notamment celles de l'administration québécoise, des entreprises publiques québécoises ainsi que des municipalités.

En 2011-2012, l'augmentation du traitement des juges de la Cour du Québec a été comparable à celle des échelles salariales des employés de l'administration québécoise, soit 2,3 %, bonification de 2012 incluse, mais elle a été inférieure à celle des employés des entreprises publiques québécoises, soit 4,0 %, et à celle des employés municipaux, 4.8 %.

Le tableau suivant présente l'augmentation déjà connue de certaines catégories d'employés du gouvernement pour la période mentionnée.

Tableau 15 – Ententes concernant les paramètres salariaux avec la majorité des organisations syndicales des employés du gouvernement

Gouvernement du Québec	1er avril					31 mars	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Maximum
Paramètres fermes	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,75 %	2,00 %		6,00 %
Bonification possible							
— liée à la croissance économique (1)			0,50 %	1,50 %	1,50 %		3,50 %
— liée à l'inflation						Maximum 1,0 %	1,00 %
Total (hausses maximales possibles)	0,50 %	0,75 %	1,50 %	3,25 %	3,50 %	1,00 %	10,50 %

(1) Maximum 3,5 % sur trois ans

Source – Conseil du Trésor

Il est pertinent de rappeler que la bonification liée à la croissance économique de 0,5 % prévue pour 2012 a bien été payée aux employés des secteurs publics et parapublics.

Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

De 2010 à 2012, le traitement des juges de la Cour du Québec a perdu une place au classement des cours provinciales, fédérales et territoriales des douze provinces et territoires, et a reculé du 8e rang au 9e rang. Si nous tenons compte uniquement des provinces, le traitement des juges de la Cour du Québec est passé du 5e rang au 6e rang.

Tableau 16– Traitement des juges au Canada

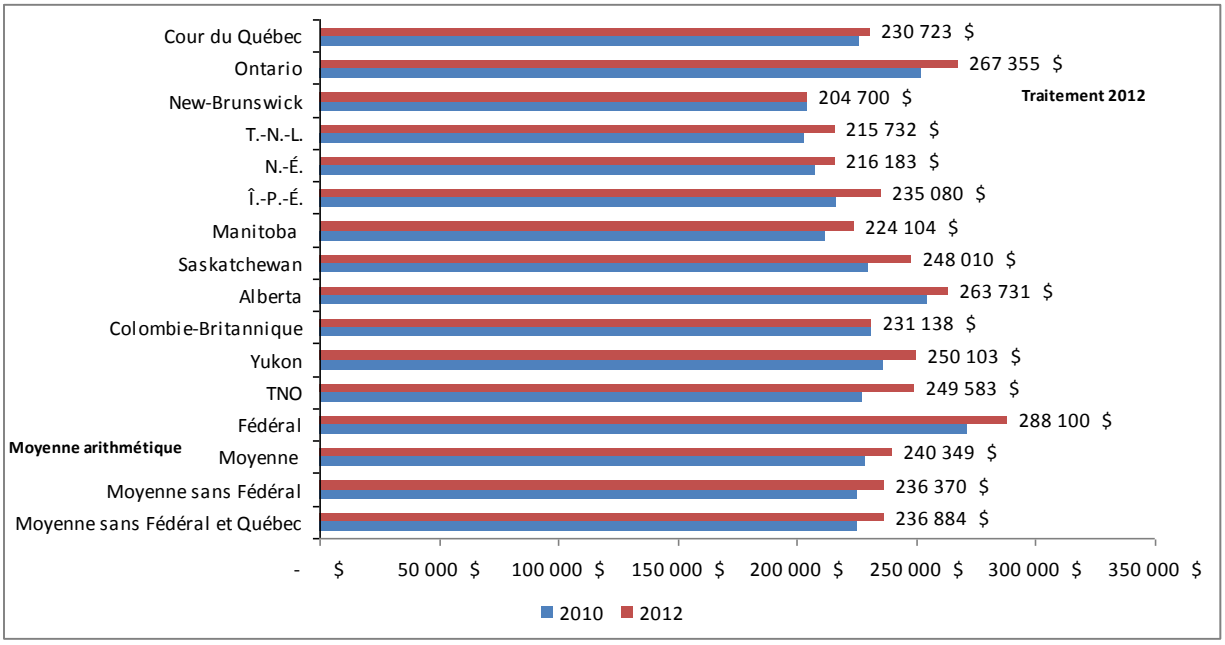

Source – Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) et Conférence des juges du Québec.

Le tableau suivant montre l'augmentation du traitement des juges des provinces et territoires par rapport à l'augmentation des indices des prix à la consommation par province, par territoire, et pour le fédéral.

Tableau 17 – Augmentation du traitement des juges au Canada par rapport à celle de l'indice du coût de la vie

Variation de 2010-2011 à 2012-2013			
	Traitement	IPC	Écart
Cour du Québec	**2,21 %**	**4,60 %**	**-2,34 %**
Ontario	5,98 %	5,57 %	0,4 %
New-Brunswick	0,00 %	5,48 %	-5,5 %
Terre-Neuve et Labrador.	6,09 %	5,84 %	0,2 %
Nouvelle-Écosse	4,15 %	6,04 %	-1,8 %
Île-du-Prince-Édouard	8,70 %	4,75 %	3,6 %
Manitoba	5,78 %	3,91 %	1,8 %
Saskatchewan	7,95 %	4,34 %	3,3 %
Alberta	3,42 %	3,63 %	-0,2 %
Colombie-Britannique	0,00 %	4,05 %	-4,0 %
Yukon	6,09 %	4,53 %	1,5 %
TNO	9,74 %	5,33 %	4,0 %
Fédéral	6,15 %	4,94 %	1,1 %
Moyenne	5,12 %	4,26 %	0,82 %
Moyenne sans Fédéral	5,03 %	4,84 %	0,18 %
Moyenne sans Fédéral et Québec	5,28 %	4,86 %	0,40 %

Source – Institut de la statistique du Québec et Statistique Canada
Calcul de l'indice du coût de la vie basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble ») publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année

Cinq des dix provinces, ainsi que le fédéral et les territoires ont accordé une augmentation de traitement aux juges égale ou supérieure à l'augmentation de l'indice du coût de la vie. Le Québec ainsi que la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont accordé une augmentation inférieure à celle du coût de la vie.

Pour la période 2010-2012, l'augmentation du traitement des juges, sauf en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, a été plus élevée que celle des juges de la Cour du Québec. La moyenne arithmétique, excluant le fédéral et le Québec, est de 5,28 %, soit une moyenne annuelle de 2,60 % comparativement à 2,21 % pour les juges de la Cour du Québec soit une augmentation annuelle de 1,09%.

Dans la comparaison du traitement des juges des provinces et territoires par rapport au revenu moyen des travailleurs, le Québec se situe au troisième rang. En 2008 et 2010, il se situait au deuxième rang. Parmi les provinces, en 2012, le multiple variait de 3,72 à 6,09 fois le salaire moyen de la population concernée. Le Comité estime que la relation entre la rémunération des juges et celle

de la population en général doit demeurer raisonnable. Le tableau qui suit présente cette évolution au cours des dernières années.

Tableau 18 – Comparaison du traitement des juges au Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne

	2008	2009	2010	2011	2012
Cour du Québec	**5,73**	**5,60**	**5,54**	**5,45**	**5,39**
Ontario	5,55	5,86	5,50	5,63	5,66
Nouveau-Brunswick	5,25	5,25	5,17	4,99	4,86
Terre-Neuve et Labrador	4,45	4,74	4,67	4,58	4,47
Nouvelle-Écosse	5,31	5,35	5,26	5,37	5,26
Île-du-Prince-Édouard	5,96	5,94	5,87	5,96	6,09
Manitoba	4,93	5,03	5,18	5,19	5,20
Saskatchewan	5,02	5,29	5,23	5,24	5,19
Alberta	4,59	5,07	4,94	4,78	4,73
Colombie-Britannique	5,37	5,45	5,43	5,28	5,13
Yukon	4,99	4,93	4,93	4,86	4,90
TNO	3,80	3,72	3,67	3,60	3,72
Fédéral	6,17	6,24	6,12	6,18	6,18

Source – Statistique Canada

La richesse collective diffère d'une province et d'un territoire à l'autre. Afin d'avoir une mesure de la richesse du Québec par rapport à celle des autres provinces et territoires, on utilise la rémunération hebdomadaire moyenne par habitant comme indicateur. Sur les douze provinces et territoires, après correction pour tenir compte de la capacité de payer ou de la richesse de chacun, le classement du traitement des juges de la Cour du Québec passe du 8^{e} rang au 4^{e} rang. Si nous tenons compte uniquement des provinces, le traitement des juges de la Cour du Québec passe du 6^{e} rang au 3^{e} rang.

Le tableau suivant donne le classement du traitement 2012 des juges de la Cour du Québec par rapport à celui des juges des autres provinces ou territoires avant et après correction.

Tableau 19 — Comparaison du traitement nominal des juges au Canada ainsi que du traitement des juges en tenant compte des écarts du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec la rémunération hebdomadaire moyenne	Rang
Cour du Québec	230 723 $	6	230 723 $	3
Ontario	267 355 $	1	242 233 $	2
Nouveau-Brunswick	204 700 $	10	208 071 $	8
Terre-Neuve et Labrador	215 732 $	9	191 358 $	10
Nouvelle-Écosse	216 183 $	8	225 209 $	4
Île-du-Prince-Édouard	235 080 $	4	260 606 $	1
Manitoba	224 104 $	7	222 261 $	5
Saskatchewan	248 010 $	3	222 028 $	6
Alberta	263 731 $	2	202 209 $	9
Colombie-Britannique	231 138 $	5	219 497 $	7
Yukon	250 103 $		209 537 $	
TNO	249 583 $		159 127 $	
Fédéral	288 100 $		264 286 $	
Moyenne	240 349 $			
Moyenne sans Fédéral	236 370 $			
Moyenne sans Fédéral et Québec	236 884 $			

Le tableau suivant donne l'évolution du traitement des juges comparativement à l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012.

Tableau 20 — Comparaison du traitement des JCQ par rapport à l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012 (2001=100)

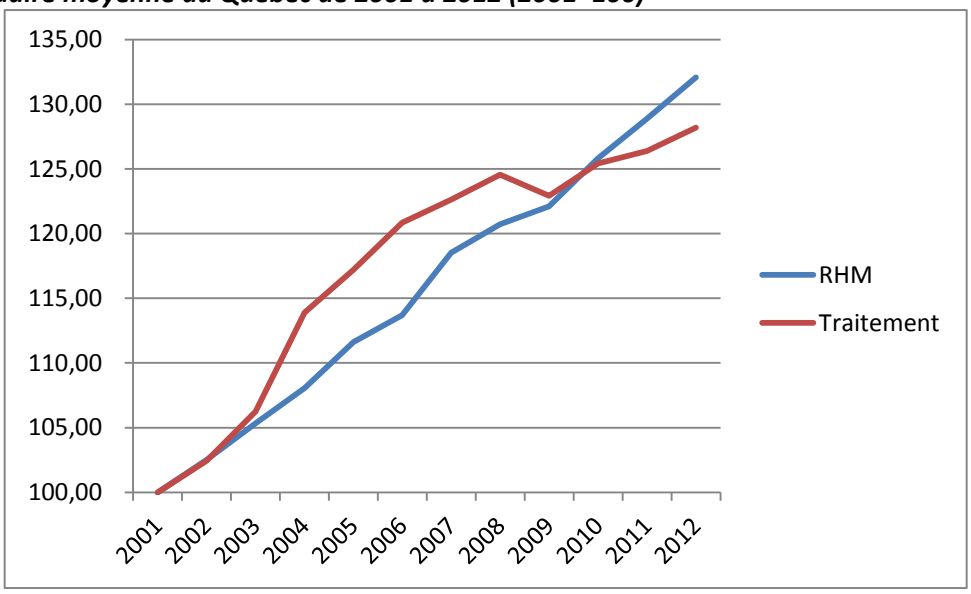

Source – Statistique Canada

Comparaison de la compétence de la Cour du Québec par rapport à celles d'autres juridictions

De l'avis du Comité, il est indéniable que les juges de la Cour du Québec exercent une compétence beaucoup plus étendue que celle des autres cours provinciales au Canada. Au fil des ans, le Québec a doté la Cour du Québec de pouvoirs substantiels que ce soit en matière civile, criminelle ou de protection de la jeunesse.

De plus, la Cour du Québec agit comme tribunal d'appel pour plusieurs tribunaux administratifs québécois, un rôle unique au Canada puisque dans les autres provinces, cette compétence est exercée par les cours supérieures, la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt.

Comparaison de la rémunération des JCQ à celle des autres juges provinciaux

Le traitement des JCQ est passé de 217 533 $ à 230 723 $ du 1er juillet 2006 au 1er juillet 2012, soit une augmentation totale de 6,06 %. En 2006, le traitement réel des JCQ devançait de 9,8 % le traitement moyen des juges des autres provinces et territoires au Canada. Cette situation s'est cependant inversée en 2011 où le traitement des JCQ est passé sous la moyenne de celui des juges des autres provinces et territoires au Canada, pour afficher un écart défavorable de 2,67 % en 2012, l'équivalent de 6 200 $ en chiffres absolus (voir Tableau 19).

Pendant cette période, plus spécifiquement entre 2008-2009 et 2009-2010, les JCQ ont connu une diminution de leur traitement de l'ordre de 1,31 %. De 2006 à 2012, le rang de traitement des JCQ par rapport aux autres juges provinciaux et des territoires aurait glissé du 3e rang (derrière l'Ontario) au 8e rang. Il faut cependant relativiser ces données en fonction des facteurs économiques propres au Québec, où le PIB par habitant est sous la moyenne canadienne et la capacité de payer minée par une

dette publique très élevée. Compte tenu de ces facteurs de pondération, le Comité estime que les écarts constatés sont amoindris.

Le Comité croit qu'il est important de favoriser la diversité des candidatures afin de répondre à l'article 246.42 paragraphe 3 qui souligne la nécessité d'attirer d'excellents candidats. Le Comité est d'opinion qu'en matière de rémunération globale, les JCQ doivent se situer dans le peloton de tête par rapport à l'ensemble des juges des cours provinciales au Canada, vu la vaste compétence que le Québec a jugé bon de leur conférer, comparativement à ce qui existe ailleurs au Canada, le tout pondéré par l'ensemble des facteurs à prendre en considération.

Comparaison avec les juges de la Cour supérieure

Le Comité est d'opinion qu'il convient de tenir compte de l'évolution du traitement des juges de la Cour supérieure dans l'analyse de la rémunération des JCQ. Ce faisant, le Comité ne suggère pas que le traitement des JCQ doive être celui des juges de la Cour supérieure ou arrimé automatiquement à celui-ci, mais souligne le fait que l'écart entre leur rémunération respective ne doit constituer ni devenir un handicap au recrutement d'avocats de qualité pour la Cour du Québec. De l'avis du Comité, un trop grand écart en faveur des juges de la Cour supérieure constitue un incitatif très fort pour les candidats de qualité à se tourner davantage vers la magistrature fédérale au détriment des JCQ. Même si la rémunération des juges de la Cour supérieure relève d'un autre palier de gouvernement qui a ses propres politiques et encadrements, il faut se préoccuper de la possibilité que le gouvernement du Québec ne puisse recruter les meilleurs candidats en raison d'une trop grande disparité de rémunération entre le fédéral et le Québec. Le bassin de recrutement est le même pour les deux ordres de gouvernement. À ce titre, la rémunération des JCQ doit être concurrentielle.

Ainsi, le Comité souligne que l'écart de traitement entre les deux groupes de juges doit demeurer raisonnable. En 2012-2013, cet écart se situe à un peu plus de 57 000 $, à savoir à 288 100 $ pour les juges de la Cour supérieure et à 230 430 $ depuis le 1er juillet 2012 pour les JCQ. Il s'agit donc d'un écart de 20 %. Les juges de la Cour supérieure ont été augmentés à 295 500 $ en 2013. Le Comité considère qu'un tel écart n'est pas souhaitable. Il sera diminué quelque peu par l'augmentation de traitement que recommande le Comité. Dès que les circonstances le permettront, un effort additionnel devrait être fait.

(ii) Évolution de la rémunération des JCQ

Le Comité croit qu'il convient de rappeler l'évolution du traitement des JCQ des exercices précédents. Les rapports Bisson, O'Donnell et Cimon ont eu comme résultat combiné de porter la rémunération des juges de la Cour du Québec à un niveau acceptable par les parties par des ajustements importants et sans doute justifiés à l'époque.

Les recommandations du Comité Johnson ainsi que les décisions du gouvernement qui suivirent avaient eu comme conséquence une diminution du traitement des juges de la Cour du Québec de 224 211 $ en 2008 à 221 270 $ en 2009.

Les décisions prises à la suite du Comité D'Amours ont fait évoluer le traitement de 225 737 $ en 2010 à 230 723 $ le 1er juillet 2012. Notons cependant que cette augmentation est inférieure de 2,3 %

à l'inflation observée pour la même période. Cette perte de pouvoir d'achat, exprimée en dollars, est de 5 300 $ depuis 2010 et de 10 300 $ depuis 2007.

En outre, la contribution des JCQ à leur régime d'assurance, suite aux modifications apportées par le Comité D'Amours mises en place le 1er janvier 2012, est passée de 1,07 % à 1,81 % de leur traitement, ce qui représente environ 1 637 $ de plus par année sur le traitement annuel actuel de 230 430 $.

Le Comité n'a cependant pas jugé approprié de refaire a posteriori les études ayant conduit le Comité Johnson à proposer telle ou telle mesure.

Les travaux du Comité Johnson se sont déroulés dans un climat de grande incertitude quant aux perspectives économiques à court et à moyen terme. À cette époque, l'économie américaine présentait des signes d'essoufflement sérieux et plusieurs prévisionnistes estimaient les chances d'une récession à 50 %. Par la suite, le Comité D'Amours a pu faire une rétrospective de l'exercice couvert par le Comité Johnson et a noté que la situation envisagée dans le rapport de SECOR de 2007 s'était confirmée (rapport D'Amours, p. I-12 faisant référence au rapport Secor 2007, aux pages 26 et 28).

> *« Si les deux ordres de gouvernement ont pu éviter de passer à des décisions draconiennes, notamment pour éviter un ralentissement plus important de l'économie, SECOR affirme que la problématique des finances publiques demeure entière au Québec et que la latitude reste limitée pour les prochaines années, que ce soit au niveau provincial ou municipal. La marge de manœuvre budgétaire du gouvernement du Québec reste également limitée comparativement à celle des autres grandes provinces canadiennes puisque le fardeau fiscal et le taux d'endettement québécois demeurent plus élevés. »*

Le Comité D'Amours a donc eu accès à toute l'information requise pour déterminer s'il existait en 2010 des circonstances qui auraient justifié un redressement pour la période 2008-2010 qui se terminait. Dans ce contexte, le présent Comité ne voit pas de motifs d'intervention ou de circonstances particulières qui l'obligeraient à remonter plus loin que 2010, soit le moment où le Comité D'Amours a analysé la situation qui prévalait et établi des prévisions pour fonder ses recommandations.

En effet, sur la base de ses principes directeurs, le Comité tient pour acquis que les comités précédents ont accompli leur tâche de façon complète et ce faisant, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur l'évaluation faite par le Comité D'Amours des travaux du comité qui le précédait, à savoir le Comité Johnson.

Il considère donc, comme le Comité D'Amours, que le positionnement général de la rémunération globale des juges tel qu'établi en 2010 était adéquat, mais que les augmentations prévues en 2011 et 2012 qui devaient en principe compenser l'inflation n'ont pas atteint leur objectif et qu'une érosion de 2,3 % du pouvoir d'achat en a résulté.

(iii) Réduction de salaire : une mesure d'exception

La Cour suprême a confirmé que sauf en cas de crise grave, les revenus des juges ne devraient pas être diminués :

> *« Premièrement, suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges des cours provinciales en particulier. Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, il faut appliquer un processus particulier -- indépendant, efficace et objectif -- qui permette de fixer cette rémunération tout en évitant la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe ». (Renvoi 1997)*

Dans le même ordre d'idée, la Cour d'appel du Québec dans son arrêt de 2000 (Conférence des juges du Québec c. Québec (procureur général) 2000 R.J.Q. 2803) s'exprime en ces mots :

> *« Or, lorsqu'un juge est nommé durant bonne conduite, il est implicite que, sauf circonstances très graves, son pouvoir d'achat sera protégé à la même hauteur que celui des autres contribuables et que, le cas échéant, ce pouvoir sera accru lors de l'accroissement de la richesse collective. »*

Sur ces derniers points, le Comité se réfère notamment aux différentes analyses produites par la Conférence et spécialement au tableau reproduit à la section 2.3 pour l'évolution comparée de la RHM et du traitement des juges du Québec (2002-2012). Le Comité se réfère également aux tableaux 6, 7 et 8 de la section 1.7 du rapport qui présentent différentes statistiques sur l'évolution des revenus des citoyens québécois de 2010 à aujourd'hui.

Ces tableaux illustrent, de l'avis du Comité, que le traitement des juges du Québec a généralement suivi une courbe semblable à celle des différents facteurs pendant plusieurs années et qu'un certain « décrochage » s'est confirmé à la suite des effets combinés des rapports Johnson et D'Amours, mais dans une moindre mesure cependant après le rapport du Comité D'Amours. Il faut cependant mettre en perspective ces données avec celles qui concernent l'évolution de l'ensemble des personnes rémunérées par l'État, sans se limiter aux seules corrections que celui-ci peut apporter de temps à autre pour des groupes spécifiques. On observe en effet que les augmentations salariales générales ont été insuffisantes pour combler l'inflation au cours de 2011 et 2012.

Considérant l'ensemble de ces facteurs, l'esprit de la loi et les enseignements des tribunaux supérieurs, le Comité croit qu'il est pertinent que les juges de la Cour du Québec bénéficient d'un certain ajustement de leur traitement de façon à éviter que par une sous-indexation continue, on recrée une situation problématique du type de celle qui prévalait à la fin des années 1990. Si on considérait que le niveau de traitement des juges de la Cour du Québec était adéquat en 2010, il semble normal qu'à moins de raisons ou de circonstances particulières, on maintienne le pouvoir d'achat existant à l'époque. Ceci étant, le Comité prend également en considération les facteurs de la *LTJ* liés aux considérations économiques, et ce, particulièrement dans son évaluation de la capacité de payer de l'État. De l'aveu même des représentants du gouvernement lors des audiences, le Québec ne fait pas face à une crise financière résultant d'une situation économique particulièrement problématique, mais plutôt à un ensemble de défis résultant de la dernière crise et de décisions antérieures qui expliquent le niveau très élevé de la taxation, de la dette et les mesures en place pour éviter que le gouvernement ne retombe en déficit. Nous nous référons à l'analyse économique

générale quant aux facteurs économiques décrits plus largement au paragraphe 1.7 du présent rapport.

(iv) Rémunération adéquate

Conformément à ses principes directeurs, le Comité a voulu vérifier dans quelle mesure les prévisions, sur lesquelles le comité précédent s'était appuyé, s'étaient réalisées et, dans le cas contraire, déterminer si des corrections devraient être apportées à la rémunération actuelle, soit celle de 2012-2013, avant qu'une proposition ne soit faite relativement à la rémunération des trois périodes à venir. En effet, le Comité précédent avait, en 2010, établi la rémunération 2010-2011 d'après l'environnement économique de l'époque et avait proposé, pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013, une rémunération en projetant dans l'avenir certains indicateurs économiques. Il est donc pertinent de voir si la rémunération actuelle semble adéquate, compte tenu du comportement réel de ces indicateurs économiques de 2011 à 2013 et, si elle ne l'était pas, déterminer quels seraient les ajustements à effectuer.

Le Comité dispose maintenant des résultats réels au point de vue économique pour la période 2010-2013 et peut donc faire différents constats en ce qui concerne cette période et apprécier la justesse ou non des hypothèses et projections économiques utilisées par le Comité D'Amours. Dans l'analyse faite par le Comité des facteurs économiques apparaissant à la section 1.7, aucun ne semble présentement et à lui seul justifier une diminution ni un rehaussement particulier du traitement des juges. Le Comité n'a pas voulu reprendre a posteriori les analyses des différents comités qui l'ont précédé. Il s'est borné à observer les effets cumulatifs de ces recommandations et décisions antérieures sur le positionnement général actuel du traitement et de la rémunération globale des JCQ par rapport à l'ensemble de leur environnement et les facteurs mentionnés à la loi. Il s'est demandé si, dans le contexte actuel, le résultat de l'évolution du traitement et de la rémunération globale de ces juges lui semblait adéquat.

En procédant ainsi , le Comité a observé que l'effet cumulatif évident des décisions antérieures avait conduit à une érosion du pouvoir d'achat des juges et à un certain affaissement du positionnement de la magistrature québécoise en comparaison des différents tribunaux canadiens, provinciaux ou fédéraux et d'autres groupes de personnes rémunérées à même les fonds publics du Québec.

Le Comité a considéré qu'il n'était pas souhaitable de poursuivre la tendance, qui a cours depuis quelques années, soit l'érosion du pouvoir d'achat et l'affaissement du positionnement de la magistrature en raison d'une sous-indexation ou de gel. Au contraire, le Comité considère que le positionnement du traitement des juges tel qu'il a été établi par le comité précédent devrait être considéré comme raisonnable dans un environnement économique et financier qui n'est ni brillant ni inquiétant et qui incite à la prudence. Tout en reconnaissant que les défis de gestion des finances publiques sont exigeants, le Comité considère que la situation actuelle ne justifie pas une sous-indexation.

Maintien du pouvoir d'achat

Réajustement

Le Comité constate que les augmentations accordées par le gouvernement par suite aux recommandations du Comité D'Amours ont été insuffisantes pour préserver le pouvoir d'achat des juges de la Cour du Québec de 2010 à 2013. Le Comité a noté également que toutes les parties se

soucient du maintien du pouvoir d'achat. En effet, dans sa réponse aux observations de la Conférence des juges du Québec, le gouvernement signale qu'une récupération du pouvoir d'achat de 1,25 % serait incluse implicitement dans sa proposition. Dans ce contexte, le Comité estime qu'il est indiqué de procéder à un ajustement fondé sur la perte du pouvoir d'achat constaté au cours de l'exercice précédent.

Quant au quantum, le Comité a d'abord noté et pris en considération les différences constatées entre les projections et prévisions faites par le Comité D'Amours et les résultats réels des différents indicateurs analysés par ce Comité. Or, on observe que le Comité D'Amours s'était basé sur des hypothèses économiques qui ne se sont pas matérialisées, notamment en matière d'inflation. Il en a résulté une perte de pouvoir d'achat, qui sans être inquiétante, accentue la tendance à l'érosion qui risque, à moyen terme, de recréer une situation du type de celle qui prévalait en 1997, ce qui avait conduit les parties à devoir faire des ajustements majeurs, le tout dans un climat conflictuel. Le Comité considère que les conditions actuelles sont propices pour limiter cette tendance et même permettre une certaine mitigation de l'érosion due à l'écart entre les prévisions et la réalité au cours des deux dernières années. Dans l'environnement économique, financier et autre prévalant actuellement, la recherche de la stabilité semble raisonnable.

L'indice du coût de la vie, tel qu'il est défini précédemment, a augmenté de 4,6 % pour les périodes de 2010-2011 à 2012-2013, soit les deux dernières années de la période couverte par le Comité D'Amours, et l'augmentation du traitement des juges a été de 2,2 % pour la même période, soit un écart de 2,3 % en perte de pouvoir d'achat.

Ayant pris en considération l'ensemble des facteurs économiques décrits à la section 1.7 du présent rapport et tout particulièrement les facteurs de richesse collective et donc, la capacité de payer du Québec, le Comité est d'opinion qu'il est raisonnable de recommander un ajustement de 1,7 % dès le premier juillet 2013 pour compenser plus de 70 % de la perte du pouvoir d'achat dû à la sous-indexation observée au cours des deux années précédentes (2011 et 2012).

Le Comité recommande également une augmentation de 1,6 % le 1er juillet 2013, correspondant à l'inflation moyenne observée pour la période des 12 mois précédant le mois de mai 2013.

Rappelons que dans les ententes qu'il a négociées avec les syndicats représentant l'ensemble de ses employés et ceux de ses réseaux, le gouvernement s'était engagé à verser des montants additionnels basés sur la croissance du PIB et a bien versé en janvier 2013 une bonification à cet effet de 0,50 % pour l'année 2012.

Protection future

Le Comité est également d'avis que le traitement des juges devrait être protégé contre l'augmentation du coût de la vie de 2013-2014 à 2015-2016 et par conséquent, que leur traitement devrait faire l'objet d'une pleine indexation annuelle en fonction de l'évolution du coût de la vie observée. Étant donné que le traitement est modifié le 1er juillet de chaque année pour les 12 mois suivants, le Comité recommande que le calcul de l'indice du coût de la vie soit basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année. En plus de lisser les résultats d'une année à l'autre, l'utilisation de la moyenne des indices concorde davantage avec la réalité du versement des traitements. L'utilisation de la moyenne des mois précédant mai est recommandée parce que les

indices d'avril et des mois précédents sont disponibles en juin, ce qui permettrait d'apporter les modifications au traitement pour le 1er juillet de chaque année.

Régime de retraite

Les participants contribuent actuellement au régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRCJQM) à hauteur de 7 % de leur traitement annuel. Le gouvernement propose une augmentation des cotisations de 7 % à 8 % pour faire face à l'augmentation des coûts du régime en raison notamment du contexte particulier de la santé financière des régimes de retraite, dont celle du RRCJQM. Ce taux n'a pas changé depuis la création du régime en 2000. Selon la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (la « CARRA »), la cotisation des JCQ à leur régime de retraite représenterait seulement 23 % du coût total du régime selon l'évaluation actuarielle basée sur les données au 31 décembre 2010.

Le Comité a entendu une preuve convaincante sur la valeur du RRCJQM et sur son importance à titre de composante essentielle de la sécurité financière des juges dans l'appréciation de leur rémunération globale. Par ailleurs, le Comité a pris connaissance des pourcentages de contribution exigés des juges à travers le Canada où la moyenne serait de 7,4 %.

La Conférence s'oppose fermement à une hausse de la cotisation de 7 à 8 %. Le Comité constate par ailleurs que le régime de retraite des JCQ est très avantageux et que sa valeur économique a augmenté sensiblement au cours des dernières années tout particulièrement en raison de la diminution des taux d'intérêt. On voit donc toute l'importance et la valeur de ce régime de retraite comme composante de la rémunération globale des JCQ. L'augmentation proposée du taux de cotisation apparaît raisonnable également si l'on tient compte du fait que des centaines de milliers de cotisants aux régimes de retraite du gouvernement ont connu des hausses substantielles au cours des dernières années pour leurs propres régimes de retraite, que ce soit le RREGOP ou au RRPE pour lesquels les participants défraient aujourd'hui 50 % du coût de leur régime et assument 50 % des risques reliés à l'évolution des marchés financiers et des taux d'intérêt.

Chacune des parties a déposé des analyses d'experts sur le régime de retraite. Tous les experts ont constaté une augmentation importante des coûts du régime principalement attribuable à la baisse des taux d'intérêt des dernières années. De plus, il appert que les augmentations de coûts constatées par l'ensemble des experts sont beaucoup plus importantes que l'augmentation de 1 % proposée par le gouvernement.

Ainsi, le Comité est d'opinion que cette augmentation de la contribution au régime de retraite paraît justifiée et d'une ampleur raisonnable dans les circonstances. Ce régime de retraite demeurera l'un des plus avantageux non seulement au Québec, mais au Canada, contribuant à positionner la rémunération globale des juges de la Cour du Québec à un niveau qui demeure adéquat, attractif et qui assure la sécurité financière des membres de la magistrature du Québec.

(v) Frais de représentation

Le Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences de juges. Le Comité a été informé du montant des honoraires et des frais d'expertise encourus par la Conférence des juges du Québec dans le cadre de la préparation et de ses représentations. Compte tenu de la qualité des documents et de leur utilité aux travaux du

Comité, le Comité recommande que le gouvernement verse à la Conférence une somme de 60 000 $, soit légèrement plus que qu'aux autres conférences, à titre de remboursement. Le Comité a tenu compte de la nature de la Conférence des juges du Québec qui représente non seulement les JCQ, mais aussi les juges municipaux à titre exclusif.

2.4 RECOMMANDATIONS

Conformément aux énoncés faits dans ses principes directeurs, le Comité souligne qu'il est préférable de distinguer de façon explicite certaines composantes des ajustements, soit l'ajustement pour la perte de pouvoir d'achat de la période précédente et l'ajustement en cours de période pour tenir compte des variations de l'indice du coût de la vie.

(i) Traitement

Le Comité recommande que le traitement des juges de la Cour du Québec soit établi comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : augmentation de 3,3 %, à savoir 1,7 % pour compenser en partie la perte du pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 238 300 $;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

(ii) Régime de retraite

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de la Cour du Québec – *statu quo*
- Gouvernement – hausse de la cotisation de 7 % à 8 %

Le Comité recommande que la cotisation payée par les juges à leur régime de retraite soit augmentée de 7 % à 8 %. Par contre, avant que cette recommandation ne soit mise en application, le gouvernement devra s'assurer qu'une entente a été conclue avec les autorités fiscales concernées afin d'éviter une double imposition.

(iii) Régimes d'assurance

La Conférence des juges de la Cour du Québec est d'accord avec les modifications proposées par le gouvernement portant essentiellement sur la définition de conjoint et d'enfants à charge et sur l'assurance lors du retour au travail d'un retraité.

Le Comité recommande donc de mettre en vigueur au 1er janvier 2014 les modifications proposées par le gouvernement et acceptées par la Conférence des juges du Québec.

(iv) Indemnité de fonction

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de la Cour du Québec – hausse de 4 000 $ à 5 000 $
- Gouvernement – *statu quo*

L'indemnité de fonction a été fixée à 4 000 $ en 2001. Compte tenu de l'inflation observée depuis, le Comité recommande un ajustement de ces frais.

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juges en chef adjoints, de juges coordonnateurs, de juges coordonnateurs adjoints, de juge responsable de la formation et de juges puînés de la Cour du Québec soit augmentée à 5 000 $.

(v) Indemnité de résidence pour le juge en chef

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de la Cour du Québec – augmentation de l'indemnité de 1 150 $ à 1 500 $
- Gouvernement – augmentation de l'indemnité de 1 150 $ à 1 225 $

Le Comité recommande que l'indemnité de résidence passe de 1 150 $ à 1 500 $ pour tenir compte de l'augmentation de la hausse du coût des loyers depuis 2002.

(vi) Rémunération additionnelle des juges en situation de gestion

La Conférence des juges de la Cour du Québec et le gouvernement sont d'accord pour le *statu quo.*

Le Comité recommande le *statu quo* quant à la rémunération additionnelle des juges relative à l'exercice de certaines fonctions de gestion à la Cour du Québec.

(vii) Frais de représentation et d'expertise

Le Comité recommande qu'une somme de 60 000 $ soit remboursée à la Conférence des juges du Québec, qui regroupe les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval, pour une partie des frais de représentation et d'expertise.

Signé à Montréal, ce 30 septembre 2013

_____

Me Michel Clair, président du Comité

_____

Me Pierre A. Michaud

_____

Me Julie Gosselin

SECTION III - **FORMATION DES JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF (JME)**

3.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JME DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS

(i) Traitement

Le Comité constate que pour les années 2010 à 2013, le gouvernement a établi le traitement des juges municipaux à titre exclusif à un niveau légèrement moindre que les recommandations du Comité D'Amours.

Tableau 21 — Historique de l'évolution du traitement des juges de 2009 à 2013

			Augmentation		
	Traitement			De 2010-2011 à 2012-2013	
	Recommandé	**Réel**	**1 an**	**2 ans**	**Moyenne annuelle**
Juges municipaux					
2009 - 2010	191 507 $	191 507 $			
2010 - 2011	192 464 $	192 464 $	0,5 %		
2011 - 2012	194 581 $	193 861 $	0,7 %	1,2 %	0,6 %
2012 - 2013	197 898 $	196 425 $	1,3 %	2,1 %	1,0 %

(ii) Régime de retraite

Les juges municipaux à titre exclusif de Québec et de Laval participent au régime des juges de la Cour du Québec tandis que les juges municipaux à titre exclusif de Montréal participent à un régime miroir à celui des juges de la Cour du Québec. Ce régime est un régime à prestations déterminées avec une formule de rente égale à 3 % par année de service du salaire moyen des trois meilleures années. Le taux de cotisation des juges est de 7 %.

(iii) Régimes d'assurance

Le régime collectif d'assurance offert aux juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval correspond à celui des cadres supérieurs de la fonction publique du Québec, sous réserve des modifications apportées à la suite des recommandations du Comité D'Amours.

Le Comité a recommandé que les modifications suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 :

- que le régime d'assurance accident maladie facultatif soit intégré au régime obligatoire;
- que les primes du régime d'assurance vie facultatif soient payées totalement par les juges;
- que les primes du régime d'assurance salaire de longue durée soient payées par les juges;
- que le gouvernement paye, pour une période de trois ans, la totalité des primes du régime d'assurance accident maladie auquel serait intégré le régime facultatif;

- qu'un compte de gestion santé soit créé pour un montant annuel de 500 $ par juge;
- que le gouvernement paye la totalité des primes du régime d'assurance vie obligatoire;
- que les surplus découlant des régimes accident maladie obligatoires appartiennent au gouvernement à compter du 1er janvier 2012. Toutefois, les surplus accumulés jusqu'au 31 décembre 2011 demeurent la propriété des juges.

Suite à ces modifications, la contribution des juges est passée de 1,07 % à 1,82 %.

3.2 OBSERVATIONS DES PARTIES

(i) Conférence des juges du Québec pour les juges municipaux à titre exclusif (JME)

La Conférence signale dans un premier temps que 38 juges permanents sont affectés exclusivement aux cours municipales des villes de Montréal, de Québec et de Laval. La Conférence dresse un bref historique des cours municipales et commente ensuite longuement la situation des juges de la cour municipale de la Ville de Montréal à laquelle 32 juges sont affectés.

Particularités de la cour municipale de la Ville de Montréal

À la suite des fusions municipales, la Cour municipale de Montréal a intégré 23 cours municipales et elle est maintenant constituée du chef-lieu de Montréal et de quatre points de service sur le territoire de l'île. Tous les juges siègent par rotation. La cour siège aussi régulièrement en soirée.

Tous les juges doivent faire preuve d'une grande polyvalence.

En matière pénale, la majorité des défendeurs n'ont pas recours au service d'un avocat et ce phénomène est aussi répandu en matière criminelle. La gestion des auditions en est donc particulièrement délicate.

La cour municipale de Montréal a mis sur pied avec divers intervenants sociaux différents programmes, dont certains préconisent une approche plus humaine et proposent des solutions de rechange à l'emprisonnement :

- un programme de non-judiciarisation de certaines infractions;
- un programme de conciliation;
- un programme d'incitation des alcooliques à la désintoxication;
- un programme d'entraide aux femmes accusées de vol à l'étalage;
- un programme touchant la violence conjugale et familiale;
- un programme d'accompagnement justice et santé mentale;
- un programme en matière d'itinérance;
- un programme visant à contrer la violence envers les aînés.

Même si la Cour municipale de Montréal se distingue par ces programmes, la Conférence soutient que les JME doivent tous recevoir le même traitement, vu la similitude de leur qualification, de leur compétence et de leur charge de travail.

La compétence des cours municipales

La Cour municipale est une cour unique, sans véritable équivalence au Canada, compte tenu de sa vaste compétence, tant en matière criminelle, pénale et civile, comme établi par la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q. chap. C-72.01)*. Elle se distingue également par son accessibilité et les nombreux programmes sociaux qu'elle a mis sur pied.

La Cour municipale de la Ville de Québec avec ses 4 juges permanents présente des similitudes avec la cour municipale de Montréal, notamment à cause de sa clientèle de plus en plus d'origines étrangères et des programmes sociaux qu'elle a mis en place, particulièrement le programme « Impac » qui vise à soutenir une clientèle avec des problèmes de santé mentale, de déficience intellectuelle, des troubles envahissants du comportement et d'itinérance. Les cours municipales de Montréal et de Québec sont spécifiquement reconnues comme « une cour de compétence criminelle » conformément à l'article 2 al. À 1) du Code criminel.

La cour municipale de la Ville de Laval a été créée en 1965 lors de la fusion des municipalités situées sur l'île Jésus, deux juges permanents y sont affectés. Si en vertu de la *Loi sur les cours municipales*, la cour municipale de Laval détient les mêmes compétences que les autres cours municipales, elle n'exerce cependant pas la compétence sous la partie XXVII du Code criminel.

Le traitement

La Conférence compare le traitement des juges municipaux à celui des juges de la Cour du Québec. Depuis le 1er juillet 2012, le traitement annuel d'un juge puîné de la Cour du Québec se chiffre à 230 723 $ et celui des juges des cours municipales à 196 425 $, un écart de 14,9 %.

La Conférence souligne que jusqu'en 2000, il y avait parité de traitement entre les JME et les JCQ, mais qu'après l'analyse de la fonction des deux groupes de juges par le Comité O'Donnell, un écart d'environ 12 % a été maintenu. Ces dernières années, par suite à la mise en œuvre des recommandations du Comité Johnson imposant un gel de traitement pour les juges, l'écart s'est creusé pour finalement atteindre près de 15 %.

Selon les données soumises par la Conférence, le traitement actuel des JME se situerait au Canada au dernier rang des juges de nomination provinciale, territoriale et fédérale.

À la suite du Comité Johnson, les JME ont vu leur traitement gelé de 2007 à 2009 pour ensuite obtenir dans la foulée du Comité D'Amours une légère augmentation, inférieure cependant à l'augmentation du coût de la vie. De l'avis de la Conférence, cela constitue une érosion continue de leur pouvoir d'achat par l'inflation. En outre, le 1er janvier 2012, les juges des cours municipales ont vu leur contribution à leur régime d'assurance augmenter sensiblement.

La Conférence souligne que la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge (art. 246.42, al. 3 *LTJ*) milite dans le sens d'une rémunération pour les juges municipaux qui ne s'éloigne pas trop de celle des JCQ. La Conférence suggère que l'écart de traitement soit ramené autour de 12 %, c'est-à-dire à l'écart moyen enregistré de 2001 à 2007.

La Conférence fait siens les commentaires du professeur Cousineau selon lesquels :

> *« (…) les juges des cours municipales du Québec ont perdu par rapport à l'indice du coût de la vie au cours des cinq dernières années d'observation, que leur traitement réel n'a pas évolué en rapport avec le revenu réel par habitant au Québec c'est-à-dire qu'il n'a pas bénéficié de l'enrichissement collectif du Québec au cours de l'ensemble de la période 2001-2012 et qu'ils ont perdu du terrain par rapport au traitement des juges de la Cour du Québec tout au long de cette même période. »*
>
> *(*Source : rapport additionnel intitulé : « Les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval », préparé par Jean-Michel Cousineau, économiste le 7 juin 2013)

En résumé, la Conférence demande :

- que le traitement des JME soit augmenté pour « que soit évitée une détérioration additionnelle de la situation des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval par rapport au traitement des juges de la Cour du Québec;

- que l'écart relatif entre le traitement des JME de Montréal, de Québec et de Laval par rapport au traitement des juges de la Cour du Québec soit ramené à son niveau optimal de 2001 à 2007, à savoir environ 12 %; et

- que pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016, leur traitement soit ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation (« IPC »). Sur ce point, la Conférence souligne que la législation fédérale ainsi que celles de plusieurs provinces prévoient une indexation automatique en fonction d'un indice économique prédéfini.

Régime de retraite

Les juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval bénéficient d'un régime de retraite semblable à celui des juges de la Cour du Québec. À l'instar des JCQ, la Conférence s'oppose fermement à la hausse de la contribution au régime de retraite que demande le gouvernement. La Conférence insiste sur le maintien des conditions actuelles de ce régime qui doit répondre « aux impératifs et objectifs constitutionnels particuliers » de la magistrature. Aussi, souligne la Conférence, du point de vue de la rémunération globale, une hausse de 7 à 8 % viendrait accentuer la détérioration constante de la rémunération des juges des dernières années et la contribution supplémentaire à leur régime d'assurance depuis le 1er janvier 2012.

Régime d'assurance collective

Suite à la modification des régimes d'assurance, la contribution des juges est passée de 1,07 % à 1,82 %. La Conférence souligne que cette augmentation a eu pour conséquence de diminuer l'effet de l'augmentation de traitement octroyée aux juges.

Indemnité de fonction

Depuis la mise en œuvre des recommandations du Comité O'Donnell en juillet 2004, l'indemnité de fonction est restée semblable. La Conférence propose que cette indemnité soit ajustée comme celle des juges puînés de la Cour du Québec, ce qui la ferait passer de 4 000 $ à 5 000 $/année.

(ii) Gouvernement du Québec

Après avoir exposé les recommandations des derniers comités sur le traitement des juges municipaux, autant ceux à titre exclusif (JME) que ceux à la séance, le gouvernement exprime l'opinion que, de façon générale, la rémunération des JME est tout à fait appropriée. Le gouvernement reconnaît que les JME jouent un rôle important dans l'administration de la justice et permettent d'atteindre un objectif de justice de proximité pour les citoyens. Il se réfère aux constats du Comité Johnson et à l'application des facteurs prévus à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour conclure que la rémunération des JME est plus qu'adéquate et que l'analyse des compétences exercées par ceux-ci démontre que celles-ci se rapprochent plus de celles dévolues aux juges de paix magistrats (les « JPM ») que de celles des JCQ. Puisque le traitement actuel des JME dépasse largement celui des JPM, le gouvernement propose de reconduire le traitement des JME pour les trois prochaines années.

Le gouvernement rappelle le contexte jurisprudentiel encadrant les travaux du Comité.

Le gouvernement se réfère à l'extrait suivant du Renvoi à la Cour suprême (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E., 1997 CanLII 317 (CSC), [1997] 3 RCS 3) :

> *« Je veux qu'il soit bien clair que le fait de garantir un traitement minimal ne vise pas à avantager les juges. La sécurité financière est plutôt un moyen d'assurer l'indépendance de la Magistrature et, de ce fait, elle est à l'avantage du public. Comme l'a dit le professeur Friedland, en tant que citoyen concerné, une telle mesure « est dans notre propre intérêt. »*

De la même façon, dans l'arrêt Ell c. Alberta (2003 CSC 35, [2003] 1 RCS 857) :

> *« Il faut considérer que les conditions d'indépendance sont censées protéger les intérêts du public. L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Ce principe existe au profit de la personne jugée et non des juges. Si les conditions d'indépendance ne sont pas interprétées en fonction des intérêts d'ordre public qu'elles visent à servir, il y a danger que leur application compromette la confiance du public dans les tribunaux. »*

Le gouvernement insiste sur le fait que la protection constitutionnelle ne vise pas à ce que les JME échappent aux contraintes des finances publiques.

Le gouvernement souligne qu'une rémunération adéquate s'apprécie en fonction de la rémunération globale et que celle-ci doit être établie en fonction de tous les facteurs de l'article 246.42 de la *L.T.J.*

Le gouvernement se réfère particulièrement à l'opinion du Comité Johnson concernant l'interprétation d'une rémunération adéquate :

> *« Pour le Comité, est adéquate la rémunération qui n'est ni insuffisante dans les mains de celui qui la reçoit, ni exorbitante pour celui qui l'assume. »*

Le gouvernement observe qu'aucun changement important n'est venu affecter la compétence et la charge de travail des JME depuis le dépôt du rapport D'Amours en 2010. Selon son évaluation, les compétences des JME en matière pénale se rapprocheraient davantage de celles des JPM. Le gouvernement fait observer qu'en l'absence de juges de cours municipales dans les autres provinces, une partie importante des compétences exercées par les JME est exercée par les JPM. Ainsi, à compétence comparable la rémunération des JME devrait se rapprocher de la rémunération actuelle des JPM.

Selon le gouvernement, les concours tenus entre le 1er avril 2010 et le 28 janvier 2012 n'ont illustré aucun problème d'attraction pour les JME. Les candidatures provenaient à 60 % du secteur public. Les JME étant rémunérés à même les fonds publics, il faut prendre en compte la richesse de la communauté à laquelle ils offrent leurs services, tant du point de vue provincial ou de celui des municipalités concernées.

Le traitement des JME a augmenté de 73,1 % de 1997 à 2012, une hausse plus rapide que celle des principaux indicateurs économiques, le produit intérieur brut (66,5 %), l'inflation (33 %) et la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés (38,4 %).

Lors du Comité D'Amours, le Québec sortait de la crise économique de 2008-2009 et ce comité entrevoyait des perspectives économiques favorables estimant, pour la période 2010-2012, une croissance économique moyenne annuelle de 2,5 % au Québec. Dans les faits, la croissance a été de 1,8 % au Québec et de 2,5 % dans l'ensemble du Canada.

Selon le gouvernement, les perspectives économiques du Québec pour les prochaines années sont plutôt modestes tant pour le commerce international qu'interprovincial. En 2012, la croissance économique du Québec a été de 1 % versus 1,8 % pour l'ensemble du Canada. En ce qui concerne l'inflation, l'impact de la hausse de la TVQ s'est estompé et l'inflation est désormais inférieure au Québec par rapport au reste du Canada.

La *Loi sur les juges des cours municipales* prévoit que les JCM sont payés par les municipalités. À l'instar du gouvernement du Québec, les municipalités évoluent dans un contexte économique et budgétaire difficile. De plus, celles-ci devront renouveler leurs infrastructures à grands frais dans un avenir rapproché.

Régimes de retraite

Le gouvernement souligne que la situation des JCQ et des JME est particulièrement avantageuse par rapport à celle de la majorité des Québécois en matière de régime de retraite. En effet, les 20 dernières années ont été marquées par une baisse du rendement annuel des actions et une baisse des taux d'intérêt en général. Ainsi, le degré médian de solvabilité des régimes est de l'ordre de 75 %. De plus, une autre tendance se dessine, autant dans le secteur public que privé, soit celle de revoir le

partage des coûts pour une plus grande prise en charge des risques par les cotisants ou encore, de revoir les avantages à la baisse.

Le Comité d'experts présidé par monsieur Alban D'Amours dans son rapport intitulé « Innover pour pérenniser le système de retraite », publié le 17 avril 2013, recommande de rendre obligatoire le partage des coûts entre l'employeur et les participants actifs dans une proportion de 50/50 à l'égard des régimes de retraite qui sont sous la surveillance de la RRQ.

Dans le cas des JME, les risques sont assumés entièrement par le gouvernement ou par la ville de Montréal, selon le cas. En effet, le taux de cotisation des participants a été fixé à 7 % lors de la création du régime en l'an 2000 et le gouvernement du Québec assume le solde du coût ainsi que les risques liés aux marchés boursiers, à la variation des taux d'intérêt et à la démographie. En 2012, la cotisation des JME ne représentait que 23,21 % du coût total du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (le « RRJCQM »).

À l'opposé, les autres régimes gouvernementaux, dont le RREGOP et le RRPE, sont des régimes à coûts partagés où les participants assument 50 % du coût et des risques.

Le gouvernement souligne que près de la moitié des travailleurs québécois ne participent à aucun régime de retraite collectif et que seulement le tiers des Québécois participent à un régime de retraite à prestations déterminées. Les rendements des marchés boursiers sont passés de 19 % pour la période 1990-1999 à un rendement négatif de moins 2 % pour la période 2000-2011. Les taux d'intérêt n'ont cessé de diminuer depuis 1999 pour atteindre des seuils historiquement bas en 2011. Tous ces facteurs ont mis énormément de pression sur les régimes de retraite.

Le gouvernement conclut donc que le RRJCQM se révèle un régime très avantageux en raison surtout de son taux de cotisation de 7 % qui est demeuré fixe depuis la création du régime et du fait que le gouvernement assume le solde du coût. Ainsi, selon l'évaluation actuarielle de la CARRA, [3] la cotisation des JME à leur régime de retraite représenterait 23,2 % du coût total du régime.

Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Le Comité doit prendre en considération l'état et l'évolution de la rémunération des JME d'une part et de celle des autres personnes rémunérées à même les fonds publics d'autre part.

Dans la mesure où la rémunération des JME est assumée par les municipalités, le gouvernement affirme que la comparaison devrait se faire avec des postes comparables des administrations municipales.

Le Québec est la seule province qui compte des juges municipaux. Le Comité O'Donnell (2001) a recommandé de mettre fin à la parité du traitement des JME et des JCQ. La Cour suprême a confirmé la légalité de cette recommandation dans l'affaire Minc c. le gouvernement du Québec 2005 2 R.C.S. 286.

Le gouvernement se réfère à l'opinion du Comité Johnson sur l'écart de traitement entre les JCQ et les JME : « Pour le présent Comité, compte tenu de l'uniformisation des compétences des cours

[3] Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Québec

municipales, d'ailleurs constaté par le Comité Cimon, un ordre de grandeur de 20 % d'écart entre le traitement des juges de la Cour du Québec et des JME résulterait en une rémunération adéquate pour les JME. »

Selon le gouvernement, les compétences exercées par les JME se rapprochent davantage de celles des JPM et en conséquence, leur traitement devrait être plus près de celui des JPM que de celui des JCQ.

Comparaison avec les juges de paix des autres provinces

Dans les autres provinces, une partie importante des compétences exercées au Québec par les JME sont exercées par les juges de paix, notamment en ce qui concerne la réglementation municipale et la sécurité routière. Le traitement moyen de ces juges de paix des autres provinces était de 107 702 $ en 2012, soit près de 50 % inférieur à celui des JME. À titre de comparaison, le traitement des JPM en 2012 était de 121 091 $ et le traitement des JME de 196 425 $, soit un traitement 83,5 % supérieur à la moyenne arithmétique du celui des juges de paix des autres provinces.

Le traitement des JME est actuellement inférieur de 16,1 % au traitement moyen des juges des cours provinciales du reste du Canada. Ces chiffres devraient également, selon le gouvernement, être pondérés en fonction du coût de la vie au Québec qui est moins cher et du PIB par habitant qui est moins élevé.

Régimes de retraite et d'assurance

Le gouvernement souligne que les JME bénéficient déjà d'un régime de retraite très avantageux alors que la tendance va dans le sens d'une réduction des avantages, d'une plus grande contribution des participants et vers l'abandon graduel des régimes à prestations déterminées.

Le RRJCQM est un régime à prestations déterminées offrant un montant de rente défini qui ne peut diminuer en fonction de la santé financière du régime. De plus, le RRJCQM est un régime plus généreux que les autres régimes de retraite des employés de l'État. Ce régime, en plus d'offrir une rente égale à 3 % du traitement par année de service, garantit une rente minimale de 55 % du traitement à l'atteinte du facteur 80, soit l'âge plus les années de service, ce qui est un avantage unique et important pour les juges. De plus, la rente payable après la retraite est pleinement indexée, ce qui protège la rente des juges contre l'inflation.

De plus, le taux de cotisation des JME est demeuré fixe à 7 % depuis 2000.

Le gouvernement mentionne que 98 % des employés du secteur public et parapublic participent au RREGOP et au RRPE. Ces employés ont connu des hausses substantielles du taux de cotisation à leur régime de retraite de 2000 à 2012, à savoir de 5,35 % à 9,18 % pour les cotisants au RREGOP et de 1,00 % à 12,30 % pour les cotisants au RRPE.

Au niveau du partage des coûts, les participants au RREGOP et au RRPE paient 50 % des coûts de leur régime incluant les surplus et les déficits.

Le gouvernement souligne que dans le cas particulier du RRPE, des mesures importantes ont dû être prises pour éviter que le taux de cotisation « atteigne fort probablement 17 % » et que malgré tout, le

RRPE a subi des modifications importantes pour ce qui est de la période additionnelle de participation pour acquérir le droit aux pleins bénéfices du régime, des critères d'admissibilité à la retraite resserrés et des restrictions concernant le retour au travail de retraités.

Les JME ont un taux de cotisation fixe de 7 % dans un régime à solde du coût, ce qui signifie, entre autres, qu'ils sont protégés contre les fluctuations de rendement et l'augmentation de l'espérance de vie. Le coût global du RRJCQM est évalué par la CARRA à 30,16 % et le gouvernement assume la différence de 23,16 %.

Les sous-ministres en titre participent à une version améliorée du RRPE : le régime de retraite de l'Administration supérieure (RRAS) dont les taux de cotisation sont ceux du RRPE. Le gouvernement constate que les sous-ministres cotisent davantage que les JME pour un régime moins avantageux.

Le gouvernement a mandaté la firme Mercer pour un troisième comité de suite afin de comparer la valeur des régimes de retraite des JCQ et des JME avec ceux d'autres juges exerçant une compétence comparable.

Le gouvernement conclut à la lumière de l'étude réalisée par Mercer que le régime de retraite applicable au JME continue de se comparer avantageusement à ceux des juges des cours provinciales canadiennes.

La cotisation moyenne des juges des cours provinciales est estimée à 7,5 % (versus 7,0 % pour les JME). En se référant à l'étude Mercer, on constate que les JME assument 11,35 % des coûts du régime; ce pourcentage est inférieur à la moyenne des coûts assumés par les juges des autres provinces qui est de 14,18 %. L'augmentation de 1 % de leur cotisation, soit de 7 à 8 %, rapprocherait les JME de la moyenne canadienne puisqu'ils assumeraient alors 12,97 % des coûts du régime.

Le gouvernement en conclut donc que même avec une augmentation de la cotisation de 7 à 8 %, le régime de retraite des JME continuerait à se comparer avantageusement à ceux des juges des autres cours provinciales, se situant au 2^{e} rang en matière de valeur résiduelle, c'est-à-dire la valeur des prestations totales en excédent des cotisations du juge.

En chiffres absolus, le gouvernement souligne que la hausse proposée est somme toute modeste puisqu'elle ne représenterait que 19 $ par semaine en moyenne.

Assurances collectives

Selon l'étude Mercer, la valeur à la charge du gouvernement ou des municipalités pour les régimes d'assurance des JME est de 6,44 % du traitement annuel et se situe au deuxième rang des provinces derrière l'Ontario à 8,76 % du traitement annuel.

La valeur des régimes offerts aux JME est donc, en moyenne, supérieure à celle des régimes offerts par les autres provinces. La part assumée par le gouvernement ou la municipalité représente 87 % du coût total comparativement à 71 % pour la moyenne des autres provinces.

Le gouvernement conclut que les régimes d'assurance des JME se comparent avantageusement à ceux des juges des autres provinces et qu'ils constituent une « composante significative de leur rémunération globale ».

Résumé des propositions du gouvernement

En résumé, le gouvernement propose :

- le maintien du traitement actuel des JME, soit 196 425 $ de 2013-2016;
- que pour le régime de retraites des juges (RRJCQM);
- que les prestations offertes soient maintenues sans changement aucun;-que le taux de cotisation des participants soit haussé de 7 % à 8 % avec application aux juges de la cour municipale de Montréal à compter du 1er juillet 2014 afin que le régime demeure un régime miroir;
- des modifications portant essentiellement sur la définition de conjoint et d'enfants à charge et sur l'assurance lors du retour au travail d'un retraité.

(iii) Union des municipalités du Québec

À l'instar du gouvernement, l'UMQ est d'opinion que le traitement des JME est plus qu'adéquat. L'UMQ commente tout particulièrement deux des facteurs prévus à la loi, à savoir l'état des finances municipales et la comparaison de la rémunération des JME avec celles des juges de paix magistrats et d'autres personnes rémunérées par les fonds publics.

L'UMQ décrit le contexte financier des municipalités comme étant particulièrement difficile. Les municipalités québécoises seraient les plus endettées au Canada, ce qui limite considérablement leur marge de manœuvre pour investir dans le renouvellement des infrastructures et la fourniture de nouveaux services aux citoyens.

Enfin, l'UMQ souligne que les régimes de retraite à prestations déterminées pour les municipalités feraient face à une situation « alarmante ».

Comparaison avec d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics

L'UMQ présente un tableau comparatif des postes de la fonction publique provinciale, municipale, de la magistrature et des différents postes électifs du Québec. Avec un traitement annuel de 196 425 $, les juges des cours municipales se situeraient au troisième rang en termes de traitement. Seuls le directeur général de la Ville de Montréal et les juges de la Cour du Québec ont un traitement plus élevé. À l'instar du gouvernement, l'UMQ évalue l'augmentation de leur traitement depuis 1997 à 73,1 %, de 113 492 $ à 196 425 $.

Tout comme le gouvernement, l'UMQ soutient que les juges municipaux devraient se comparer davantage aux JPM qu'aux JCQ en termes de charge de travail et de compétence. L'UMQ évalue la rémunération globale des JME à 262 935 $, à savoir 196 425 $ en traitement et la différence en avantages sociaux. Selon l'UMQ, le régime de retraite auquel participent les JME est plus généreux que les autres régimes de retraite des employés de l'État. Il en serait de même pour les JME de la Ville de Montréal qui participent quant à eux à un régime miroir administré par la ville.

Recommandations de l'UMQ

L'UMQ recommande que le traitement des JME soit maintenu à leur niveau actuel pour les trois prochaines années et recommande une hausse de leur cotisation de retraite.

L'UMQ rappelle les caractéristiques avantageuses du RRJCQM : un régime à prestations déterminées plus avantageux que les autres régimes de retraite des employés de l'État québécois avec une rente pleinement indexée.

Enfin, l'UMQ soutient que même avec une augmentation de la cotisation, le régime de retraite continuerait à se comparer avantageusement à ceux des cours provinciales canadiennes.

3.3 ANALYSE DU COMITÉ

Le Comité a préalablement analysé les facteurs économiques et porté toute l'attention requise aux observations et aux expertises présentées par les différents intervenants. Il entend continuer son analyse en abordant les thèmes suivants :

- rémunération d'autres personnes;
- évolution de la rémunération des JME et positionnement dans la hiérarchie des tribunaux;
- rémunération adéquate.

(i) Rémunération d'autres personnes

Nous avons vu à la section 1.7 l'analyse des facteurs économiques, l'évolution du revenu réel par habitant au Québec, l'augmentation des clauses salariales en vigueur pour plusieurs catégories d'emploi, notamment celles de l'administration québécoise, des entreprises publiques québécoises ainsi que des municipalités.

En 2011-2012, l'augmentation du traitement des juges municipaux à titre exclusif a été comparable à celle des échelles salariales des employés de l'administration québécoise, soit 2,3 %, incluant la bonification de 2012, mais elle a été inférieure à celle des employés des entreprises publiques québécoises, soit 4,0 %, et de celle des employés municipaux qui a été de 4,8 %.

Toutes les parties reconnaissent qu'une hiérarchie existe et doit exister entre les différentes cours.

La relation entre le traitement des différents groupes de juges est un des facteurs que le Comité a pris en considération, comme spécifié dans ses principes directeurs. Le tableau suivant établit le niveau relatif du traitement des juges des différentes cours du Québec en prenant le traitement des juges de la Cour du Québec comme indice de référence.

Tableau 22 — Comparaison relative du traitement des juges du Québec de 2006 à 2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Juges de la Cour du Québec	100	100	100	100	100	100	100
Juges des cours municipales	88	87	85	87	85	85	85
Juges de paix magistrats	43	50	49	50	53	53	52

Le tableau suivant présente l'augmentation déjà connue pour la période mentionnée pour certaines catégories d'employés du gouvernement.

Tableau 23 – Ententes concernant les paramètres salariaux avec la majorité des organisations syndicales des employés du gouvernement

Gouvernement du Québec	1er avril					31 mars	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Maximum
Paramètres fermes	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,75 %	2,00 %		6,00 %
Bonification possible							
— liée à la croissance économique (1)			0,50 %	1,50 %	1,50 %		3,50 %
— liée à l'inflation						Maximum 1,0 %	1,00 %
Total (hausses maximales possibles)	0,50 %	0,75 %	1,50 %	3,25 %	3,50 %	1,00 %	10,50 %

(1) Maximum 3,5 % sur trois ans

Source – Conseil du Trésor

Soulignons que la bonification liée à la croissance économique de 0,5 % prévue pour 2012 a bien été versée aux employés des secteurs publics et parapublics en début 2013.

(ii) Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

De 2010 à 2012, les juges municipaux du Québec se classent au dernier rang en matière de traitement lorsque comparés aux juges des cours provinciales des douze provinces et territoires canadiens.

Tableau 24– Traitement des juges municipaux et celui des juges des cours provinciales au Canada

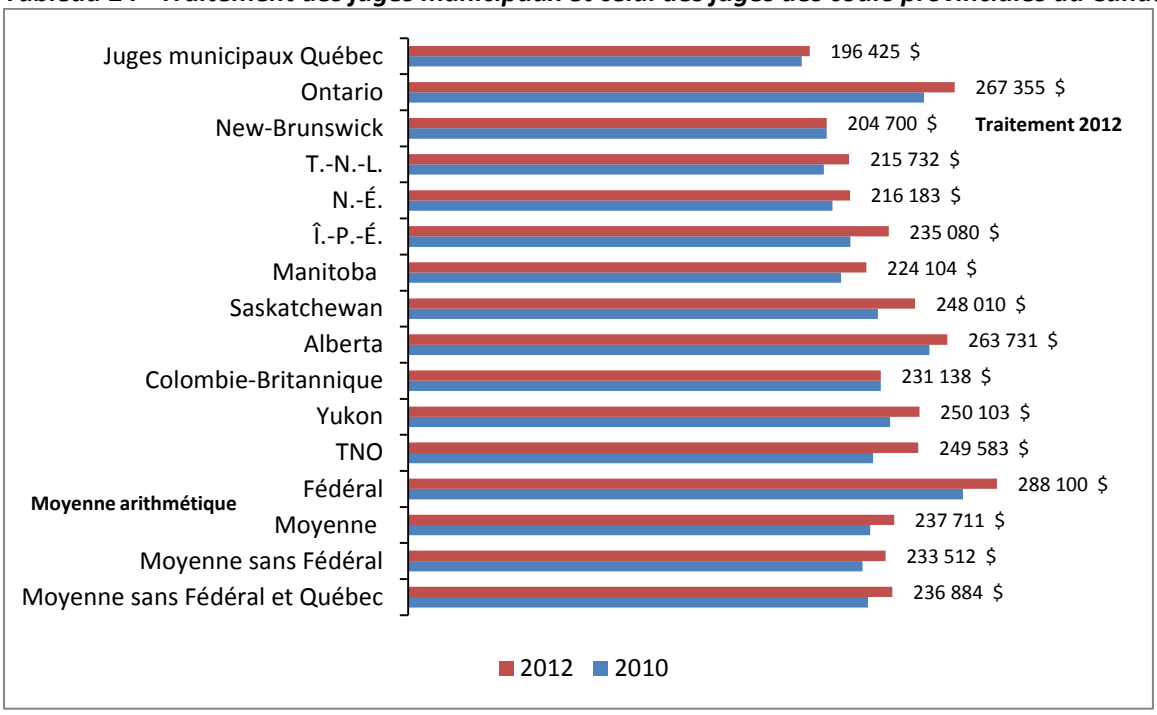

Source – Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) et la Conférence des juges du Québec.

En revanche, si on compare leur traitement à celui des juges de paix de certaines provinces, ils se classent à la première place.

Tableau 25– Traitement des juges municipaux et celui des juges de paix d'autres provinces

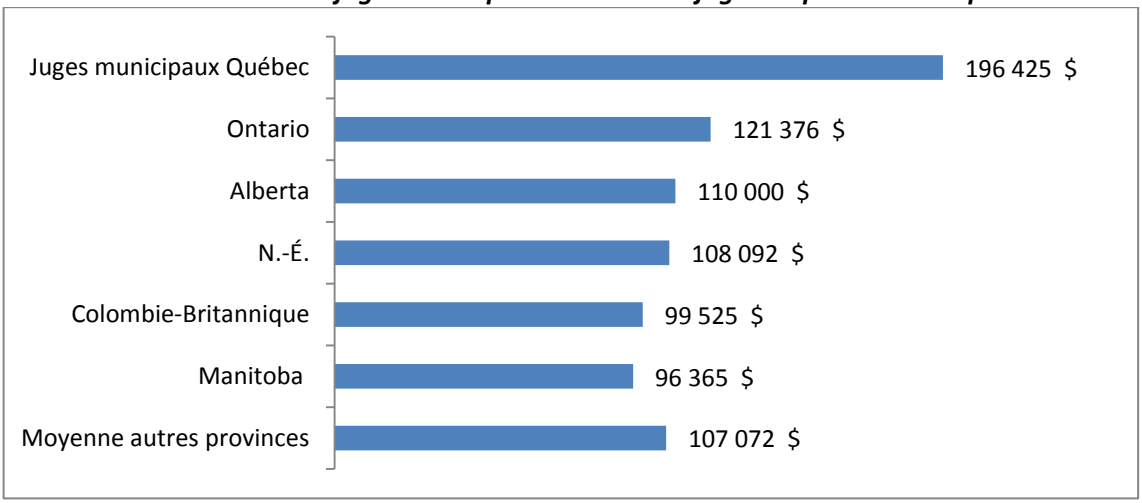

Source – Gouvernement du Québec (ministère de la Justice)

Le tableau suivant présente l'augmentation comparative du traitement des juges des provinces et territoires par rapport à l'indice des prix à la consommation, par province, par territoire et pour le fédéral.

Tableau 26 – Augmentation du traitement des juges au Canada par rapport à l'indice du coût de la vie

Variation 2010-2011 à 2012-2013			
	Traitement	IPC	Écart
Juges municipaux du Québec	**2,06 %**	**4,60 %**	**-2,49 %**
Ontario	5,98 %	5,57 %	0,4 %
Nouveau-Brunswick	0,00 %	5,48 %	-5,5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	6,09 %	5,84 %	0,2 %
Nouvelle-Écosse	4,15 %	6,04 %	-1,8 %
Île-du-Prince-Édouard	8,70 %	4,75 %	3,6 %
Manitoba	5,78 %	3,91 %	1,8 %
Saskatchewan	7,95 %	4,34 %	3,3 %
Alberta	3,42 %	3,63 %	-0,2 %
Colombie-Britannique	0,00 %	4,05 %	-4,0 %
Yukon	6,09 %	4,53 %	1,5 %
TNO	9,74 %	5,33 %	4,0 %
Fédéral	6,15 %	4,94 %	1,1 %
Moyenne	5,12 %	4,26 %	0,82 %
Moyenne sans Fédéral	5,03 %	4,84 %	0,18 %
Moyenne sans Fédéral et Québec	5,28 %	4,86 %	0,40 %

Source – Institut de la statistique du Québec et Statistique Canada
Calcul de l'indice du coût de la vie basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année

Cinq des dix provinces de même que le fédéral et les territoires ont accordé une augmentation de traitement aux juges des cours provinciales, égale ou supérieure à l'augmentation de l'indice du coût de la vie. Le Québec ainsi que la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont accordé une augmentation inférieure à celle du coût de la vie.

Pour la période 2010-2012, l'augmentation consentie, sauf en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, a été plus élevée que celle accordée aux juges municipaux du Québec. La moyenne arithmétique, excluant le fédéral et le Québec, est de 5,28 %, comparativement à 2,06 % pour les juges municipaux du Québec.

En comparant le traitement des juges des cours provinciales des autres provinces au revenu moyen des travailleurs, on s'aperçoit que le traitement des juges municipaux du Québec se situe au dixième rang. En 2012, le multiple variait de 3,72 à 6,09 fois le salaire moyen de la population concernée.

Tableau 27 – Comparaison du traitement des juges des cours provinciales au Canada à la rémunération moyenne des travailleurs

	2008	2009	2010	2011	2012
Juges municipaux du Québec	4,90	4,84	4,72	4,64	4,59
Ontario	5,55	5,86	5,50	5,63	5,66
Nouveau-Brunswick	5,25	5,25	5,17	4,99	4,86
Terre-Neuve-Labrador	4,45	4,74	4,67	4,58	4,47
Nouvelle-Écosse	5,31	5,35	5,26	5,37	5,26
Île-du-Prince-Édouard	5,96	5,94	5,87	5,96	6,09
Manitoba	4,93	5,03	5,18	5,19	5,20
Saskatchewan	5,02	5,29	5,23	5,24	5,19
Alberta	4,59	5,07	4,94	4,78	4,73
Colombie-Britannique	5,37	5,45	5,43	5,28	5,13
Yukon	4,99	4,93	4,93	4,86	4,90
TNO	3,80	3,72	3,67	3,60	3,72
Fédéral	6,17	6,24	6,12	6,18	6,18

Source – Statistique Canada

En revanche, si on compare le traitement des juges de paix des autres provinces au revenu moyen des travailleurs, on constate que le traitement des juges municipaux du Québec se classe au premier rang.

Tableau 28 –Comparaison du traitement des juges de paix au Canada à la rémunération moyenne des travailleurs

Juges municipaux Québec	4,59
Ontario	2,57
Alberta	1,97
Nouvelle-Écosse	2,63
Colombie-Britannique	2,21
Manitoba	2,23

La richesse collective diffère d'une province et d'un territoire à l'autre. Afin d'avoir une mesure de la richesse du Québec par rapport à celle des autres provinces et territoires, on utilise la rémunération hebdomadaire moyenne comme indicateur. Sur les douze provinces et territoires, après correction pour tenir compte de la capacité de payer ou de la richesse de chacun, le classement du traitement des juges municipaux du Québec passe du 12^{e} rang au 10^{e} rang. Si nous tenons compte uniquement des provinces, le traitement des juges de la Cour du Québec passe du 10^{e} rang au 9^{e} rang.

Le tableau suivant présente l'évolution du traitement des juges par rapport à la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012.

Tableau 29 — Comparaison du traitement nominal des juges au Canada et du traitement des juges municipaux en tenant compte des écarts de revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec la rémunération hebdomadaire moyenne	Rang
Juges municipaux Québec	**196 425 $**	**10**	**196 425 $**	**9**
Ontario	267 355 $	1	242 233 $	2
Nouveau-Brunswick	204 700 $	9	208 071 $	7
T.-N.-L.	215 732 $	8	191 358 $	10
N.-É.	216 183 $	7	225 209 $	3
Î.-P.-É.	235 080 $	4	260 606 $	1
Manitoba	224 104 $	6	222 261 $	4
Saskatchewan	248 010 $	3	222 028 $	5
Alberta	263 731 $	2	202 209 $	8
Colombie-Britannique	231 138 $	5	219 497 $	6
Yukon	250 103 $		209 537 $	
TNO	249 583 $		159 127 $	
Fédéral	288 100 $		264 286 $	
Moyenne	237 711 $			
Moyenne sans Fédéral	233 512 $			
Moyenne sans Fédéral et Québec	236 884 $			

Par contre, si on compare le traitement des juges de paix des autres provinces au revenu moyen des travailleurs, le traitement des juges municipaux du Québec se classe au premier rang.

Tableau 30 — Comparaison du traitement nominal des juges de paix au Canada ainsi que du traitement des juges municipaux en tenant compte des écarts du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec le revenu moyen par habitant	Rang
Juges municipaux Québec	196 425 $	1	196 425 $	1
Ontario	121 376 $	2	109 971 $	3
Alberta	110 000 $	3	84 340 $	6
N.-É.	108 092 $	4	112 605 $	2
Colombie-Britannique	99 525 $	5	94 513 $	5
Manitoba	96 365 $	6	95 573 $	4

Le tableau suivant compare le traitement des juges à la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012.

Tableau 31 - Comparaison du traitement des juges municipaux par rapport à l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012 (2001=100)

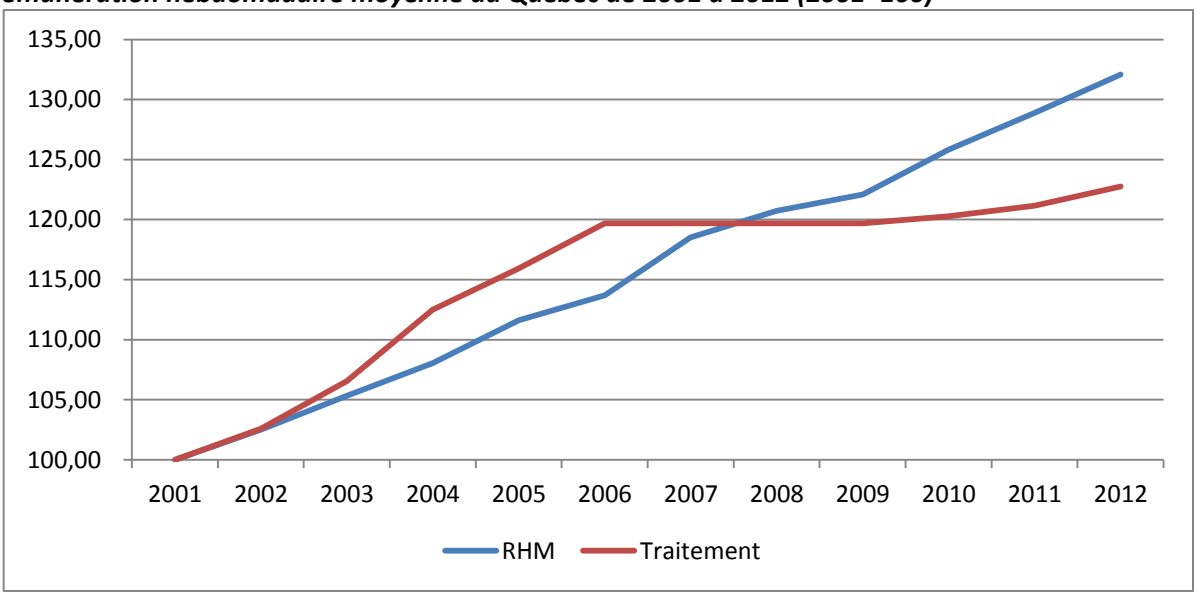

Source - Statistique Canada

(iii) Évolution de la rémunération des JME et positionnement

Le Comité estime pertinent de rappeler l'historique de ce groupe de juges pour bien le situer dans la hiérarchie des tribunaux. Ainsi, ce groupe a été comparé aux juges de la Cour des Sessions de la Paix jusqu'en 1988, date de la création de la Cour du Québec.

Conformément aux recommandations du Comité Bisson (1998), les JME ont eu la parité de traitement avec les juges de la Cour du Québec jusqu'en 2001. Le Comité O'Donnell a recommandé un différentiel de 11,1 % pour les années subséquentes et le traitement des JME s'est vu alors fixé à 160 000 $ contre 180 000 $ pour les JCQ. En 2004, le Comité Cimon a maintenu un différentiel du même ordre en recommandant des augmentations semblables à celles accordées aux JCQ.

En 2008, le Comité Johnson a recommandé un gel pour trois ans, qui a été appliqué par le gouvernement. En 2010, le Comité D'Amours recommande des augmentations de 0,5 %, 1 % et 1,3 %. Le gouvernement accorde cependant des pourcentages légèrement inférieurs (0,5 %, 0,7 % et 1,3 %).

Le gouvernement déclare à nouveau devant le Comité que les juges des cours municipales devraient être comparés aux juges de paix magistrats dont le gouvernement avait à l'origine fixé le traitement à environ 50 % inférieur. Or, leur compétence peut également se comparer à celle des juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, vu les dispositions du Code criminel prévoyant à son article 2, paragraphe A.1) que les cours municipales de Montréal et de Québec sont des cours de juridiction criminelle et peuvent donc entendre des infractions poursuivies par acte d'accusation.

Cette comparaison serait moins exacte pour les deux juges de la Cour municipale de Laval qui n'exercent pas la compétence sous la Partie XXVII du Code criminel.

Le Comité D'Amours n'a pas retenu la comparaison que fait le gouvernement avec les JPM et a recommandé des augmentations annuelles, reconnaissant de ce fait que leur traitement n'était pas trop élevé.

À l'instar du Comité D'Amours, le Comité est d'opinion que ce groupe est présentement adéquatement positionné dans la hiérarchie judiciaire et que leur traitement ne devrait donc pas faire l'objet d'un gel. Bien que conscient des recoupages avec les compétences des JPM, le Comité ne croit pas que les JPM constituent le meilleur comparateur et qu'il y ait lieu de se rapprocher davantage, en terme de rémunération, de ce groupe au lieu de celui des juges de la Cour du Québec. Il existe de toute évidence une hétérogénéité certaine dans la charge de travail que les différents juges des cours municipales peuvent assumer selon les circonstances diverses et variées de cette justice de proximité.

Néanmoins, il semble au Comité qu'il ne serait pas juste de se baser sur les situations les moins exigeantes et non plus de rechercher un alignement avec le niveau actuel des JPM qui contestent vivement, par ailleurs, leur propre niveau de traitement. Il faut tenir compte du fait que la grande majorité des JME exercent à la cour municipale de la Ville de Montréal et assument à ce titre des responsabilités souvent similaires à celles de JCQ, et ce, dans un contexte particulièrement exigeant.

Le niveau actuel de la rémunération des JME est le résultat d'un historique complexe, un état de fait. Le Comité n'a pas jugé bon de « réécrire l'histoire » et se limite à constater qu'à son avis, le Comité D'Amours a considéré le niveau actuel de rémunération comme adéquat et recommandé certaines augmentations. Somme toute, le positionnement de ce groupe de juges dans la hiérarchie de la magistrature québécoise semble adéquat et raisonnable.

Par ailleurs, en conformité avec les principes directeurs énoncés précédemment, le Comité favorise une certaine stabilité dans les écarts des traitements des différents groupes et est d'avis qu'il faut éviter que par des sous-indexations successives, on recrée des situations problématiques que seuls des rattrapages importants pourraient ensuite rectifier.

En résumé, le Comité est d'opinion que le traitement des JME est adéquat et pense que la même logique s'applique au traitement des JME qu'à celui des JCQ et qu'il y a lieu de compenser partiellement l'érosion de leur pouvoir d'achat de 2010-2011 à 2012-2013 d'une part et d'assurer une forme de protection contre l'augmentation du coût de la vie pour les périodes de 2013-2014 à 2015-2016, d'autre part.

(iv) Rémunération adéquate

Conformément à ses principes directeurs, le Comité a voulu vérifier si les prévisions de l'exercice précédent s'étaient réalisées et, dans la négative, déterminer quelles corrections devaient être apportées à la rémunération actuelle de 2012-2013, avant qu'une proposition ne soit faite pour la rémunération des trois prochaines périodes. Le comité précédent a, en 2010, établi la rémunération pour 2010-2011 en fonction de l'environnement économique de l'époque et a proposé, pour 2011-2012 et 2012-2013, une rémunération basée sur la projection de certains indicateurs économiques. Il convient donc de voir si les indicateurs économiques sur lesquels reposait la rémunération actuelle ont évolué comme prévu et si la rémunération est adéquate, et le cas échéant de déterminer quels sont les ajustements à effectuer.

Le présent Comité dispose maintenant de résultats économiques réels pour la période 2010-2013. Il est donc en mesure de faire différents constats sur la période et apprécier la justesse des hypothèses et projections économiques utilisées à l'époque par le Comité D'Amours et ayant servi à la formulation de ses recommandations.

Dans l'analyse faite par le Comité des facteurs économiques apparaissant à la section 1.7, aucun ne semble présentement et à lui seul justifier une diminution ni un rehaussement particulier du traitement des juges. Le Comité n'a pas voulu reprendre a posteriori les analyses des différents comités qui l'ont précédé. Il s'est borné à observer les effets cumulatifs de ces recommandations et décisions antérieures sur le positionnement général actuel du traitement et de la rémunération globale des juges en rapport avec l'ensemble de leur environnement et les facteurs mentionnés à la loi. Il s'est demandé si, dans le contexte actuel, le résultat de l'évolution du traitement et de la rémunération globale des juges lui semblait adéquat.

En procédant ainsi, le Comité observe que l'effet cumulatif évident des décisions antérieures a conduit à une érosion du pouvoir d'achat des juges et à un certain affaissement du positionnement de la magistrature québécoise en comparaison de différents tribunaux canadiens, provinciaux ou fédéraux et d'autres groupes de personnes rémunérées à même les fonds publics du Québec.

Le Comité considère comme non souhaitable que l'on poursuive la tendance des quelques dernières années, soit l'érosion du pouvoir d'achat et l'affaissement du positionnement de la magistrature en raison d'une sous-indexation ou de gel. Au contraire, le Comité considère que le positionnement du traitement des juges tel qu'il a été établi lors du Comité précédent devrait être considéré comme raisonnable dans un environnement économique et financier qui n'est ni brillant ni dramatique et qui incite à la prudence. Tout en reconnaissant que les défis de gestion des finances publiques sont exigeants, le Comité considère que la situation actuelle ne justifie pas une sous-indexation.

Maintien du pouvoir d'achat

Réajustement

Le Comité constate que les augmentations accordées par le gouvernement par suite aux recommandations du Comité D'Amours ont été insuffisantes pour préserver le pouvoir d'achat des juges de la Cour du Québec de 2010 à 2013. Le Comité a noté également que toutes les parties se soucient du maintien du pouvoir d'achat. Dans sa réponse aux observations de la Conférence des juges du Québec, le gouvernement signale qu'une récupération du pouvoir d'achat de 1,25 % serait incluse implicitement dans sa proposition. Le Comité est conscient que cette proposition ne visait pas les JME, mais s'est expliqué précédemment sur ce qui le motive à rejeter le gel salarial envisagé par le gouvernement. Le Comité croit donc que la même logique de protection du pouvoir d'achat doit ici s'appliquer. Dans ce contexte, le Comité estime qu'il est indiqué de procéder à un ajustement fondé sur la perte du pouvoir d'achat constaté au cours de l'exercice précédent.

Quant au quantum, le Comité a d'abord noté et pris en considération les différences constatées entre les projections et prévisions faites par le Comité D'Amours et les résultats réels des différents indicateurs analysés par ce comité. Or, on observe que le Comité D'Amours s'était basé sur des hypothèses économiques qui ne se sont pas matérialisées, entre autres, en matière d'inflation. Il en a résulté une perte de pouvoir d'achat, qui sans être dramatique, accentue la tendance à l'érosion qui risque, à moyen terme, de recréer une situation du type de celle qui prévalait en 1997, ce qui avait

conduit les parties à devoir faire des ajustements majeurs, le tout dans un climat conflictuel. Le Comité considère que les conditions actuelles sont propices pour limiter cette tendance et même permettre une certaine mitigation de l'érosion due à l'écart entre les prévisions et la réalité au cours des deux dernières années. Dans l'environnement économique, financier et autre prévalant actuellement, la recherche de la stabilité semble raisonnable.

L'indice du coût de la vie, tel qu'il est défini précédemment, a augmenté de 4,6 % de 2010-2011 à 2012-2013 soit les deux dernières années de la période couverte par le Comité D'Amours, et le traitement des JME de 2,1 % pour la même période, soit un écart d'un peu plus que 2,4 % en perte du pouvoir d'achat.

Ayant pris en considération l'ensemble des facteurs économiques décrits à la section 1.7 du présent rapport et particulièrement les facteurs de richesse collective et donc la capacité de payer du Québec, le Comité est d'opinion qu'il est raisonnable de recommander un ajustement de 1,7 % dès le premier juillet 2013 pour compenser plus de 70 % de la perte du pouvoir d'achat dû à la sous-indexation observée au cours des deux dernières années (2011 et 2012).

Le Comité recommande également pour le 1er juillet 2013 une augmentation de 1,6 %, correspondant à l'inflation moyenne observée pour la période des 12 mois précédant le mois de mai 2013.

Rappelons que dans les ententes négociées avec les syndicats représentant l'ensemble de ses employés et ceux de ses réseaux, le gouvernement s'est engagé à verser des sommes supplémentaires basées sur la croissance du PIB. Une bonification de 0,50 % a bien été versée en janvier 2013 pour l'année 2012.

Protection future

Le Comité est également d'avis que le traitement des juges devrait être protégé contre l'augmentation du coût de la vie de 2013-2014 à 2015-2016 et par conséquent, que leur traitement devrait faire l'objet d'une pleine indexation annuelle en fonction de l'évolution du coût de la vie observée. Étant donné que le traitement est modifié le 1er juillet de chaque année pour les 12 mois suivants, le Comité recommande que le calcul de l'indice du coût de la vie soit basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année. En plus de lisser les résultats d'une année à l'autre, l'utilisation de la moyenne des indices concorde davantage avec la réalité du versement des traitements. L'utilisation de la moyenne des mois précédant mai est recommandée parce que les indices d'avril et des mois précédents sont disponibles en juin, ce qui permettrait d'apporter les modifications au traitement pour le 1er juillet de chaque année.

3.4 RECOMMANDATIONS

Conformément aux énoncés faits dans ses principes directeurs, le Comité souligne qu'il est préférable de bien distinguer certaines composantes des ajustements, soit l'ajustement pour la perte de pouvoir d'achat de la période précédente et l'ajustement en cours de période pour tenir compte des variations de l'indice du coût de la vie.

(i) Traitement

Le Comité recommande que le traitement des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval soit établi comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : augmentation de 3,3 %, à savoir 1,7 % pour compenser en partie la perte du pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie, pour un traitement annuel de 202 900 $;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

(ii) Régime de retraite

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de la Cour du Québec – *statu quo*
- Gouvernement – augmentation de la cotisation de 7 % à 8 %

Chacune des parties a déposé des analyses d'experts sur le régime de retraite. Tous les experts ont constaté une augmentation importante des coûts du régime principalement attribuable à la baisse des taux d'intérêt des dernières années. De plus, il appert que les augmentations des coûts constatées par l'ensemble des experts sont beaucoup plus importantes que l'augmentation de 1 % proposée par le gouvernement.

Le Comité recommande donc que la cotisation payée par les juges à leur régime de retraite passe de 7 % à 8 %. Par contre, avant que cette recommandation ne soit appliquée, le gouvernement devra s'assurer qu'une entente a été conclue avec les autorités fiscales concernées afin d'éviter une double imposition, le cas échéant.

(iii) Régime d'assurance

La Conférence des juges de la Cour du Québec représentant les juges municipaux à titre exclusif est d'accord avec les modifications proposées par le gouvernement portant essentiellement sur la définition de conjoint et d'enfants à charge et sur l'assurance lors du retour au travail d'un retraité.

Le Comité recommande d'accepter les modifications proposées par le gouvernement et acceptées par la Conférence des juges du Québec.

(iv) Indemnité de fonction des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval

L'indemnité de fonction a été fixée à 4 000 $ en 2001. Compte tenu de l'inflation observée, le Comité recommande un ajustement de cette indemnité.

Le Comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval soit augmentée à 5 000 $.

(v) Frais de représentation et d'expertise

Le Comité renvoie à la recommandation à ce sujet dans la section concernant les juges de la Cour du Québec.

Signé à Montréal, ce 30 septembre 2013

_____
Me Michel Clair, président du Comité

_____
Me André Forget

_____
Me Julie Gosselin

SECTION IV - FORMATION DES JUGES MUNICIPAUX À LA SÉANCE (JMS)

4.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JMS DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS

La rémunération des juges municipaux à la séance s'établit actuellement à 641 $ pour la séance de moins de deux heures, à 855 $ pour la séance de 2 à 5 heures et à 1 710 $ pour la séance double. Ces montants sont en vigueur depuis le 1er juillet 2006. Cette rémunération à la séance fait l'objet d'un plafond annuel égal au salaire annuel des juges municipaux à titre exclusif, c'est-à-dire à 196 425 $ pour l'année se terminant le 30 juin 2013.

(i) Traitement

La rémunération des juges à la séance se fonde sur la grille de rémunération suivante en vigueur depuis le 1er juillet 2006.

Tableau 32- Grille de rémunération actuelle

Séance	Actuel
Demi-séance — moins de 2 heures	641 $
Séance	
2 à 5 heures	855 $
Séance double — plus de 5 heures	1 710 $

La rémunération à la séance est sujette à un maximum annuel égal au traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif. Le Comité a constaté que le gouvernement avait fixé le traitement maximal des juges municipaux à la séance pour les années 2010 à 2013 à un peu moins que les recommandations du Comité D'Amours.

Tableau 33 — Historique de l'évolution du traitement maximal des juges de 2009 à 2013

			Augmentation		
	Traitement des juges municipaux			Périodes 2010-2011 à 2012-2013	
	Recommandé	**Réel**	**1 an**	**2 ans**	**Moyenne annuelle**
Juges municipaux					
2009 - 2010	191 507 $	191 507 $			
2010 - 2011	192 464 $	192 464 $	0,5 %		
2011 - 2012	194 581 $	193 861 $	0,7 %	1,2 %	0,6 %
2012 - 2013	197 898 $	196 425 $	1,3 %	2,1 %	1,0 %

Le traitement annuel maximal des juges municipaux à la séance a été gelé de 2007 à 2010 et s'établit maintenant à 196 425 $.

(ii) Régimes de retraite et d'assurance

Les juges municipaux à la séance ne participent à aucun régime de retraite et d'assurance. Pour pallier l'absence de participation à de tels régimes, on leur verse une compensation financière qui inclut une allocation implicite de 9 % incluse dans le traitement par séance et une allocation explicite de 13 %.

4.2 OBSERVATIONS DES PARTIES

(i) Conférence des juges municipaux du Québec

La Conférence rappelle l'importance des amendements apportés à la *Loi sur les cours municipales* en 2002 qui a considérablement restreint la possibilité pour les juges municipaux à la séance de continuer d'exercer leur profession d'avocat.

La Conférence fait un rappel des trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire telles qu'énoncées par la Cour suprême dans Valente ((1985) 2 R.C.S 673) : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle.

La Conférence se réfère à l'arrêt Lippé pour souligner l'importance des cours d'instance inférieure (1990 R.J.Q. 2200 et (1991) 2 R.C.S. 114). Ainsi, le juge Proulx de la Cour d'appel soulignait que :

> *« Aujourd'hui, la compétence que la Cour municipale peut exercer ne se limite plus à des affaires mineures. Qu'il suffise ici de mentionner que ce tribunal peut décider des questions relatives à la constitutionnalité des Règlements et de ces litiges connexes aux Chartes canadienne et québécoise, sans oublier sa compétence pénale et criminelle, où les droits et libertés des personnes sont en cause. »*

La Conférence souligne les éléments suivants qui devraient être pris en considération dans l'application du paragraphe 10 de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* : la précarité dans laquelle se trouve l'affectation d'un juge à une cour municipale du fait qu'une cour municipale peut être abolie à l'initiative d'une municipalité ou du ministre.

Un groupe en pleine mutation

L'avocat-juge est en voie de disparaître. En effet, les récents avis de sélection du gouvernement pour les juges à la séance prévoient que les juges seront appelés à intervenir dans plusieurs municipalités en plus de celles auxquelles ils sont rattachés.

Le nombre de juges municipaux a diminué de façon importante au cours des dernières années passant d'une centaine en 1998 à 31 aujourd'hui. De ce nombre, la grande majorité (une vingtaine) d'entre eux exercent leurs fonctions de juge municipal de façon quasi exclusive. Bien que les juges à la séance soient normalement affectés à une ou plusieurs cours municipales données, ils agissent également comme juge suppléant dans une ou plusieurs autres cours.

Les juges à la séance ne bénéficient pas des mêmes régimes de retraite et autres avantages sociaux que les juges exerçant à temps plein, mais reçoivent plutôt une compensation de 13 % qui

s'additionne à leur rémunération par séance, laquelle intègre déjà la compensation de 9 % accordée en 2001 par le Comité O'Donnell.

Juridiction et déontologie

Depuis 2002, la juridiction des juges des cours municipales rémunérés à la séance est identique à celle des juges de Montréal, de Québec et de Laval. Avec le temps, le champ de compétence des cours municipales a augmenté considérablement (poursuites sommaires en vertu de la Partie XXVII du Code criminel, matières criminelles et pénales, réclamations civiles impliquant les municipalités, règlements d'urbanisme, règlements provinciaux touchant l'environnement…).

Pour qu'une municipalité exerce la juridiction de la Partie XXVII du Code criminel, elle doit signer un protocole d'entente avec le gouvernement. La municipalité peut aussi renoncer pour des raisons purement économiques à ce que sa cour entende des poursuites sommaires.

Les règles déontologiques font en sorte que la coexistence de la charge de juge et de l'exercice de la profession d'avocat devient de plus en plus difficile et oblige les JMS à restreindre de plus en plus leur champ de pratique comme avocat.

Pouvoir discrétionnaire du juge en chef adjoint

La Conférence souligne que plusieurs juges peuvent atteindre le maximum de rémunération plusieurs semaines voire des mois avant la fin de l'année en cours. Dans de telles circonstances, le juge en chef adjoint se voit obliger d'affecter des JMS provenant de régions moins limitrophes ce qui est, selon la Conférence, de nature à entraîner des déplacements et des complications administratives. Dans de telles circonstances qualifiées d'exceptionnelles, la Conférence recommande que le juge en chef adjoint devrait avoir le pouvoir de désigner, à sa discrétion un juge qui pourrait avoir atteint le maximum de sa rémunération, pour remplacer un collègue.

Traitement et autres avantages

La Conférence formule deux demandes principales au Comité : le maintien de la parité entre la rémunération maximale des juges municipaux à la séance et la rémunération des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval et la fixation d'une indemnité adéquate pour l'absence de régime de retraite et d'assurance collective.

De plus, la Conférence demande que toute recommandation d'augmentation de la rémunération des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval « se traduise par une augmentation identique dans la rémunération maximale et dans la valeur à la séance, la demi-séance et la séance double ». Il devrait en être de même pour l'indemnité de fonction.

Pour l'indemnité découlant de l'absence de régime de retraite et d'assurance collective, la Conférence insiste sur le fait que sa demande ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance de l'impossibilité de mettre en place de tels régimes, mais en l'occurrence, il s'agit de la seule option possible pour le moment, vu l'âge moyen des juges et les difficultés de mise en œuvre d'un tel régime.

Rémunération à la séance

Depuis le Comité Bisson (1998), tous les Comités ont souscrit au mode de rémunération à la séance selon la formule suivante :

- inférieure à deux heures : demi-séance;
- De 2 heures à moins de 5 heures : séance régulière;
- 5 heures ou plus : séance double.

La Conférence rappelle l'historique entourant le calcul du nombre de séances annuelles d'un juge à la séance. Cette évaluation proviendrait des études successives de la firme Étude Économique Conseil (EEC) et du rapport de Me Jacques Bellemare du 31 mai 2001. Tous les comités, sauf le Comité Johnson, ont utilisé le nombre de 224 séances comme fondement dans l'évaluation de la rémunération d'un juge à la séance. Historiquement, leur rémunération maximale annuelle est d'abord fixée puis divisée par le nombre de séances pour obtenir la rémunération par séance. La Conférence a expliqué que ce nombre reflétait le nombre de jours ouvrables par année et le nombre de jours fériés et de vacances annuelles.

Parité

Bien que certaines cours municipales n'exercent pas les pouvoirs de la partie XXVII du Code criminel, la Conférence est d'opinion que la rémunération de tous les juges municipaux, peu importe la municipalité à laquelle ils sont affectés, doit demeurer la même puisque cela ne change rien aux critères de sélection, de la compétence requise, des devoirs de réserve et des autres devoirs déontologiques des juges municipaux.

La Conférence des juges municipaux considère que le point de référence pertinent pour leur rémunération maximale doit être celui applicable aux juges des cours municipales des cours de Montréal, de Québec et de Laval. Tous les juges, qu'ils soient à la séance ou à titre exclusif, doivent satisfaire aux mêmes critères de sélection et proviennent du même bassin de candidats.

Les juges à la séance exercent en substance la même juridiction et effectuent le même type de travail que les juges à titre exclusif, mais ne bénéficient pas des avantages sociaux que constituent le régime de retraite et les assurances collectives. La Conférence rejette catégoriquement la possibilité que leur traitement soit différent de celui des JME.

Régimes de retraite et d'assurances collectives

Vu l'absence de tels régimes et la difficulté d'en instaurer en raison de différents facteurs, la Conférence demande au Comité de fixer une indemnité compensatoire adéquate. En effet, l'âge de ces juges est déjà élevé et ne cesse d'augmenter. Ainsi, une « indemnité compensatoire » serait devenue, selon la Conférence, « la seule issue possible pour le moment ».

Selon la Conférence, l'absence de régime de retraite constitue le plus grand facteur « d'iniquité » avec leurs collègues exerçant à titre exclusif.

Dès 1998, le Comité Bisson évaluait que les avantages des juges de la Cour du Québec représentaient 37 % de leur traitement.

Le gouvernement dans sa réponse au rapport Cimon avait proposé une compensation financière de l'ordre de 13 %. Le gouvernement reconnait donc le principe de la compensation, mais la Conférence insiste sur le fait qu'elle serait erronée sur le plan mathématique.

La Conférence s'en remet aux calculs de monsieur André Picard de la firme Trinome Conseils qui conclut que la compensation minimale devrait être de l'ordre de 41,3 %, soit 30 % de la rémunération pour le régime de retraite et 11,3 % pour le régime d'assurance collective.

La Conférence insiste sur le fait que cette hausse de 13 % à 41,3 % ne doit pas affecter la hausse de rémunération maximale à laquelle les JMS auraient par ailleurs droit.

Facteurs concernant la fonction de juge

La charge de juge municipal rémunéré à la séance est unique au Canada.

Le pourcentage de demi-séance et de séance double par rapport à la séance régulière n'a pas vraiment varié au cours des dernières années.

Selon la Conférence, le critère de l'article 246.42 *in fine* est un critère dépassé en raison du fait que de moins en moins de juges municipaux exercent leur charge à temps partiel.

> *« 246.42. Fonctions à temps partiel*
>
> *La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72-01) prend également en considération le fait que les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président exercent principalement leurs fonctions à temps partiel. »*

Sommaire des représentations de la Conférence

- Il n'y a pas lieu de modifier l'organisation du travail en séance, demi-séance et séance double.
- Toute augmentation consentie aux juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval devrait s'appliquer automatiquement aux JMS et être reflétée par une augmentation identique dans la rémunération maximale annuelle et dans la valeur à la séance, la demi-séance et la double séance.
- Le juge en chef adjoint, responsable des cours municipales, devrait avoir le pouvoir de désigner, à sa discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, un juge qui pourrait avoir atteint le maximum de sa rémunération, pour remplacer un collègue.
- La compensation pour l'absence d'un régime de retraite et d'un régime d'assurance collective devrait être haussée à 41,3 % et cette hausse ne devrait pas affecter la rémunération maximale à laquelle ils ont droit.
- Statu quo pour l'indemnité versée du kilométrage et de temps de déplacement.
- Une augmentation des frais de fonction de 4 000$ à 5 000$.
- Les frais raisonnables de représentation et d'expertise qu'a nécessité la préparation des observations des juges municipaux devraient être remboursés.

(ii) Gouvernement du Québec

Le gouvernement estime que l'analyse des facteurs prévus à la loi démontre que la rémunération des juges des cours municipales excède le niveau adéquat. Il note que le Comité Johnson était arrivé au même constat en 2008 et qu'il avait alors évalué que les compétences des JCQ étaient beaucoup plus vastes que celles des juges municipaux et que « les compétences dévolues aux JCM s'apparentaient plus à celles des juges de paix magistrats ».

Ainsi, le traitement des juges municipaux devrait s'aligner davantage sur celui des JPM. Sur ce point, le gouvernement se réfère notamment aux conclusions du professeur Garant dans son étude intitulée « Étendue et complexité des compétences des juges nommés par le Québec ».

Le gouvernement regroupe les facteurs d'analyse en trois catégories : les facteurs liés à la fonction judiciaire, les facteurs de nature économique et les facteurs de comparaison avec d'autres personnes.

Le gouvernement considère qu'une rémunération adéquate doit s'apprécier en fonction de la rémunération globale et de tous les facteurs de l'article 246.42 *LTJ*. Selon l'appréciation du gouvernement, la compétence et la charge de travail des JCM n'ont pas changé depuis le rapport D'Amours.

Le gouvernement estime que la demande d'octroyer un pouvoir discrétionnaire au juge en chef adjoint ne peut être acceptée. Ce pouvoir lui permettrait de désigner un juge pour remplacer un collègue malgré le fait que celui-ci aurait déjà atteint le maximum de sa rémunération.

Compétence des juges municipaux

Pour le gouvernement, la différence de compétence entre les JCQ et les juges des cours municipales (les « JCM ») justifie une disparité de traitement. Cette différence dans l'exercice des compétences se serait accrue depuis 2002 au moment où plusieurs cours municipales ont cessé d'exercer leur compétence en vertu de la Partie XXVII du Code criminel. Le gouvernement observe qu'en l'absence de juges municipaux dans les autres provinces, une partie importante des compétences des JCM est exercée dans les faits par les juges de paix, surtout en matière pénale. Ainsi, le gouvernement suggère qu'à compétence comparable, le salaire des JCM devrait se rapprocher de celui des JPM et notamment de celui des juges des cours municipales des autres provinces. Cet avis est partagé par l'Union des municipalités du Québec.

Selon les données colligées par le gouvernement, il ne semble pas y avoir de problème de recrutement. Les candidats proviennent à 60 % du secteur public.

Facteurs économiques

Le traitement des JCM a augmenté de 73 % de 1997 à 2012 alors que le PIB par habitant, l'inflation et le RHM ont augmenté respectivement de 65,6 %, de 33 % et de 38,4 %.

Régimes de retraite

En 2008 et 2010, la firme Mercer a démontré que la mise sur pied de régimes de retraite et d'assurance pour les JMS ne serait gérable qu'à un coût exorbitant.

Résumé des observations du gouvernement

Dans la mesure où le gouvernement considère que la rémunération actuelle des JMS excède déjà le seuil d'une rémunération adéquate, le gouvernement formule les recommandations suivantes :

- la reconduction du maximum annuel (équivalant au traitement annuel des JME) pour toute la période de juillet 2013 à juin 2016;
- le maintien de la rémunération pour une séance, une demi-séance ou une double séance à son niveau actuel;

Le maintien à son niveau actuel de la compensation pour l'absence d'avantages sociaux.

(iii) Union des municipalités du Québec

Tout comme le gouvernement, l'UMQ soutient que les juges municipaux devraient se comparer davantage aux JPM qu'aux JCQ en termes de charge de travail et de compétence. Selon l'UMQ, les JMS, tout comme les JPM, exercent presque exclusivement en matière pénale. Selon son évaluation, plus de 80 % des cours municipales exerceraient uniquement en matière pénale. Selon l'UMQ, la rémunération des JCM est plus qu'adéquate. De tous les facteurs énumérés à la loi, l'UMQ concentre ses commentaires sur l'état des finances municipales et sur la comparaison avec les JPM et d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics.

Pour les juges à la séance, la rémunération pour une séance de 2 à 5 heures est passée de 500 $ à 855 $ de 1997 à 2012, soit une augmentation de 71 %, mais n'a pas changé depuis le 1er juillet 2006.

L'UMQ soutient que la rémunération actuelle d'une séance excède de près de 8 % la rémunération adéquate d'une séance selon le raisonnement des Comités Johnson et D'Amours. L'UMQ poursuit son raisonnement en appliquant différentes hypothèses quant au nombre réel de séances par année et au pourcentage de surestimation (rapport AON). Elle conclut dans tous les cas à une surévaluation des séances qui se situerait dans la fourchette de 745 $ à 895 $ plutôt qu'au tarif actuel de 966 $ (tarif de base de 855 $ plus la compensation pour absence d'avantages sociaux de 13 %).

L'UMQ reprend le constat fait par le Comité Johnson sur la surestimation de la rémunération à la séance tout en suggérant que celle-ci serait plutôt de l'ordre de 30 % (versus l'évaluation de 20 % faite par le Comité Johnson) vu la réduction du nombre de causes prises en délibéré, en raison, entre autres, du retrait de plusieurs municipalités de la juridiction criminelle depuis les années 2006-2007, dont les villes de Gatineau, L'Assomption, Candiac et Saint-Constant.

L'UMQ considère que la grille de rémunération actuelle devrait être remodelée de sorte que le tarif de base, actuellement de 855 $, s'applique aux séances de 3 à 5 heures plutôt qu'à celles de 2 à 5 heures, comme actuellement. L'UMQ souligne qu'un juge peut atteindre, selon elle, son maximum de rémunération annuel en seulement 34 semaines à raison de 15 heures par semaine.

L'UMQ estime la valeur actuelle de la compensation financière pour absence de régime de retraite et d'assurance à 24 % (soit 13 % plus 9 % (intégré à la rémunération) plus 2 % (montant versé par les municipalités à la Régie des rentes du Québec).

En résumé, l'UMQ recommande pour les JMS que le maximum annuel soit maintenu à son niveau actuel et que la compensation de 13 % demeure inchangée. L'UMQ propose cependant une nouvelle

grille de rémunération à la séance où le tarif actuel de 855 $ de base s'appliquerait à des séances de 3 à 5 heures.

Indemnité de déplacement

L'UMQ soutient que les JMS ne devraient pas avoir droit des indemnités de déplacement plus généreuses que celles des juges de la Cour du Québec et des juges municipaux à titre exclusif. Ainsi, l'UMQ propose que les juges municipaux nommés à la séance n'aient droit à aucun frais de transport lorsqu'ils siègent dans la municipalité à laquelle ils sont rattachés. Autrement, ils devraient bénéficier, selon l'UMQ, des mêmes conditions que les JPM et les JCQ.

Indemnité de fonction

L'UMQ considère qu'il n'y a pas lieu de modifier l'indemnité de fonction de 4 000 $ par année actuellement prévue au décret 31-2008. Il y aurait lieu cependant pour les JMS siégeant dans plusieurs municipalités de prévoir une méthode permettant de répartir leurs frais de fonction de façon équitable entre les municipalités où ils auront fourni des services pendant une année.

4.3 ANALYSE DU COMITÉ

Le Comité a préalablement analysé les facteurs économiques et porté toute l'attention requise aux observations et aux expertises présentées par les différents intervenants. Il entend continuer son analyse en abordant les thèmes suivants :

- rémunération d'autres personnes;
- situation actuelle;
- rémunération adéquate.

(i) Rémunération d'autres personnes

Il convient ici de rappeler que contrairement aux autres juges, juges de la Cour du Québec, juges municipaux à titre exclusif et juges de paix magistrats, les JMS sont rémunérés à la séance. Cette rémunération à la séance est sujette à un maximum annuel égal au traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif. De plus. Il est à noter que selon la Conférence des juges municipaux, environ 20 juges sur 31 se consacrent exclusivement à leur charge, soit environ les deux tiers de tous les juges municipaux à la séance.

Nous avons vu à la section 1.7 de l'analyse des facteurs économiques l'évolution du revenu réel par habitant au Québec et l'augmentation des clauses salariales en vigueur pour plusieurs catégories d'emploi, notamment celles de l'administration québécoise, des entreprises publiques québécoises ainsi que des municipalités.

En 2011-2012, l'augmentation du traitement maximal des juges municipaux à la séance a été semblable à celle des échelles salariales des employés de l'administration québécoise, soit 2,3 % incluant la bonification de 2012, mais elle a été inférieure à celle des employés des entreprises publiques québécoises, soit 4,0 %, et des employés municipaux qui a été de 4.8 %.

Toutes les parties reconnaissent qu'une hiérarchie existe et doit exister entre les différentes cours.

La relation entre le traitement des différents groupes de juges est un des facteurs que le comité a pris en considération, comme spécifié dans les principes directeurs. Le tableau suivant établit le niveau relatif du traitement des juges des différentes cours du Québec en prenant le traitement des juges de la Cour du Québec comme indice de référence.

Tableau 34— Comparaison relative du traitement des juges du Québec de 2006 à 2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Juges de la Cour du Québec	100	100	100	100	100	100	100
Juges municipaux *	88	87	85	87	85	85	85
Juges de paix magistrats	43	50	49	50	53	53	52

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance*

Le tableau suivant présente l'augmentation déjà connue pour la période mentionnée pour certaines catégories d'employés du gouvernement.

Tableau* 35– *Ententes concernant les paramètres salariaux avec la majorité des organisations syndicales des employés du gouvernement

Gouvernement du Québec	1er avril					31 mars	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Maximum
Paramètres fermes	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,75 %	2,00 %		6,00 %
Bonification possible							
— liée à la croissance économique (1)			0,50 %	1,50 %	1,50 %		3,50 %
— liée à l'inflation						Maximum 1,0 %	1,00 %
Total (hausses maximales possibles)	0,50 %	0,75 %	1,50 %	3,25 %	3,50 %	1,00 %	10,50 %

(1) Maximum 3,5 % sur trois ans

Source – Conseil du Trésor

Soulignons que la bonification liée à la croissance économique de 0,5 % prévue pour 2012 a bien été versée aux employés des secteurs publics et parapublics le 1er janvier 2013.

Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

Les analyses suivantes portent uniquement sur le traitement annuel maximal des juges à la séance, car les tarifs à la séance sont demeurés les mêmes depuis 2006.

Si on compare le traitement des juges municipaux à celui des juges des cours provinciales des douze provinces et territoires de 2010 à 2012, on s'aperçoit que celui des juges municipaux du Québec se classe bon dernier.

Tableau 36– Traitement annuel maximal des juges municipaux à la séance et celui des juges des cours provinciales au Canada

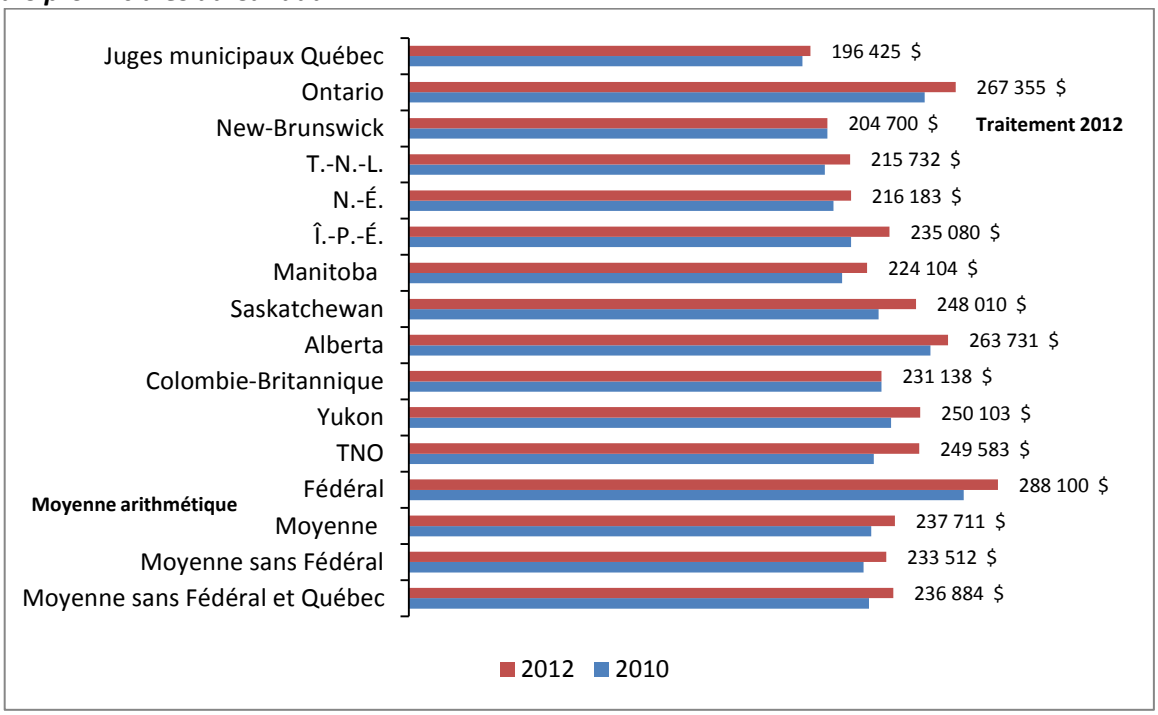

Source – Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) et la Conférence des juges du Québec.

En revanche, si on compare le traitement de JMS à celui des juges de paix de certaines provinces, il se classe à la première place.

Tableau 37 – Traitement annuel maximal des juges municipaux à la séance et celui des juges de paix d'autres provinces

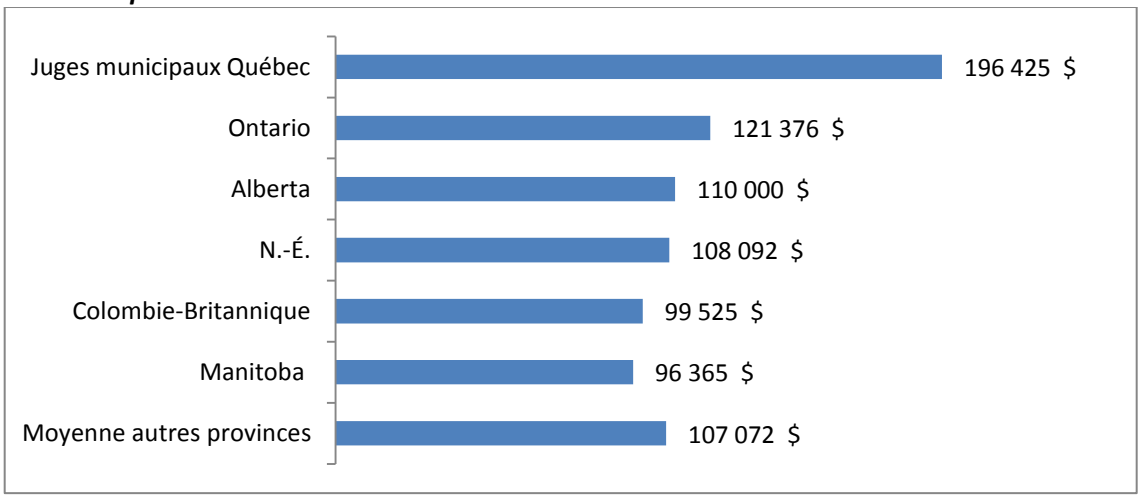

Source — Gouvernement du Québec (ministère de la Justice)

Le tableau suivant présente l'augmentation du traitement des juges des provinces et territoires par rapport à l'indice des prix à la consommation par province, par territoire, et pour le fédéral.

Tableau 38– Augmentation du traitement des juges au Canada par rapport à l'indice du coût de la vie

Variation 2010-2011 à 2012-2013			
	Traitement	IPC	Écart
Juges municipaux du Québec *	2,06 %	4,60 %	-2,49 %
Ontario	5,98 %	5,57 %	0,4 %
Nouveau-Brunswick	0,00 %	5,48 %	-5,5 %
Terre-Neuve-et Labrador	6,09 %	5,84 %	0,2 %
Nouvelle-Écosse	4,15 %	6,04 %	-1,8 %
Île-du-Prince-Édouard	8,70 %	4,75 %	3,6 %
Manitoba	5,78 %	3,91 %	1,8 %
Saskatchewan	7,95 %	4,34 %	3,3 %
Alberta	3,42 %	3,63 %	-0,2 %
Colombie-Britannique	0,00 %	4,05 %	-4,0 %
Yukon	6,09 %	4,53 %	1,5 %
TNO	9,74 %	5,33 %	4,0 %
Fédéral	6,15 %	4,94 %	1,1 %
Moyenne	5,12 %	4,26 %	0,82 %
Moyenne sans Fédéral	5,03 %	4,84 %	0,18 %
Moyenne sans Fédéral et Québec	5,28 %	4,86 %	0,40 %

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance, il est à noter que les augmentations fournies au tableau ne s'appliquent qu'au traitement annuel, car les tarifs à la séance sont les mêmes depuis 2006.*

Cinq des dix provinces, ainsi que le fédéral et les territoires ont accordé aux juges des cours provinciales une augmentation de traitement égale ou supérieure à l'augmentation de l'indice du coût de la vie. Le Québec ainsi que Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont accordé une augmentation inférieure à celle du coût de la vie.

Pour la période 2010-2012, l'augmentation du traitement des juges, sauf en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, a été plus élevée que celle des juges municipaux du Québec. La moyenne arithmétique, excluant le fédéral et le Québec, est de 5,28 %, soit une moyenne annuelle de 2,60 % comparativement à 2,06 % pour les juges municipaux du Québec.

Si on compare le traitement des juges des cours provinciales des provinces en fonction du revenu moyen des travailleurs, le traitement des juges municipaux du Québec se place au dixième rang. En 2012, le multiple variait de 3,72 et 6,09 fois le salaire moyen de la population concernée.

Tableau 39 – Comparaison du traitement des juges des cours provinciales au Canada à la rémunération hebdomadaire moyenne

	2008	2009	2010	2011	2012
Juges municipaux du Québec *	4,90	4,84	4,72	4,64	4,59
Ontario	5,55	5,86	5,50	5,63	5,66
Nouveau-Brunswick	5,25	5,25	5,17	4,99	4,86
Terre-Neuve-et-Labrador	4,45	4,74	4,67	4,58	4,47
Nouvelle-Écosse	5,31	5,35	5,26	5,37	5,26
Île-du-Prince-Édouard	5,96	5,94	5,87	5,96	6,09
Manitoba	4,93	5,03	5,18	5,19	5,20
Saskatchewan	5,02	5,29	5,23	5,24	5,19
Alberta	4,59	5,07	4,94	4,78	4,73
Colombie-Britannique	5,37	5,45	5,43	5,28	5,13
Yukon	4,99	4,93	4,93	4,86	4,90
TNO	3,80	3,72	3,67	3,60	3,72
Fédéral	6,17	6,24	6,12	6,18	6,18

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance, il est à noter que les augmentations au tableau ne s'appliquent qu'au traitement annuel, car les tarifs à la séance sont les mêmes depuis 2006.*

Source – Statistique Canada

Par contre, si on compare le traitement des juges de paix des autres provinces au revenu moyen des travailleurs, le traitement des juges municipaux du Québec arrive au premier rang.

Tableau 40–Comparaison du traitement des juges de paix au Canada à la rémunération hebdomadaire moyenne

Juges municipaux Québec *	4,59
Ontario	2,57
Alberta	1,97
Nouvelle-Écosse	2,63
Colombie-Britannique	2,21
Manitoba	2,23

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance*

La richesse collective diffère d'une province et d'un territoire à l'autre. Afin d'avoir une mesure de la richesse du Québec par rapport à celle des autres provinces et territoires, on utilise la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) comme indicateur. Sur les douze provinces et territoires, après correction pour tenir compte de la capacité de payer ou de la richesse de chacun, le classement du traitement des juges municipaux du Québec passe du 12^{e} rang au 10^{e} rang. Si nous tenons compte uniquement des provinces, le traitement des juges de la Cour du Québec passe du 10^{e} rang au 9^{e} rang.

Sur les douze provinces et territoires, après correction pour tenir compte de la capacité de payer ou de la richesse de chacun, le classement du traitement des juges municipaux du Québec passe du

12e rang au 10e rang. Si nous tenons compte uniquement des provinces, le traitement des juges municipaux passe du 10e rang au 9e rang.

Le tableau suivant nous donne le classement du traitement 2012 des juges municipaux du Québec par rapport à celui des juges des autres provinces ou territoires avant et après correction.

Tableau 41 — Comparaison du traitement nominal des juges au Canada ainsi que du traitement des juges municipaux en tenant compte des écarts du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec le revenu moyen par habitant	Rang
Juges municipaux Québec *	**196 425 $**	**10**	**196 425 $**	**9**
Ontario	267 355 $	1	242 233 $	2
Nouveau-Brunswick	204 700 $	9	208 071 $	7
Terre-Neuve-et-Labrador	215 732 $	8	191 358 $	10
Nouvelle-Écosse	216 183 $	7	225 209 $	3
Île-du-Prince-Édouard	235 080 $	4	260 606 $	1
Manitoba	224 104 $	6	222 261 $	4
Saskatchewan	248 010 $	3	222 028 $	5
Alberta	263 731 $	2	202 209 $	8
Colombie-Britannique	231 138 $	5	219 497 $	6
Yukon	250 103 $		209 537 $	
TNO	249 583 $		159 127 $	
Fédéral	288 100 $		264 286 $	
Moyenne	237 711 $			
Moyenne sans Fédéral	233 512 $			
Moyenne sans Fédéral et Québec	236 884 $			

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance*

Par contre, si on compare dans le traitement des juges municipaux du Québec avec celui des juges de paix des autres provinces en tenant compte du revenu moyen des travailleurs, le traitement des juges municipaux du Québec se classe au premier rang.

Tableau 42 — Comparaison du traitement nominal des juges de paix au Canada ainsi que du traitement des juges municipaux en tenant compte des écarts du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec le revenu moyen par habitant	Rang
Juges municipaux Québec *	196 425 $	1	196 425 $	1
Ontario	121 376 $	2	109 971 $	3
Alberta	110 000 $	3	84 340 $	6
N.-É.	108 092 $	4	112 605 $	2
Colombie-Britannique	99 525 $	5	94 513 $	5
Manitoba	96 365 $	6	95 573 $	4

** Traitement annuel maximal pour les juges à la séance*

Le tableau compare l'évolution du traitement des juges municipaux à la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012.

Tableau 43 — Comparaison du traitement des juges municipaux et de la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2001 à 2012 (2001=100)

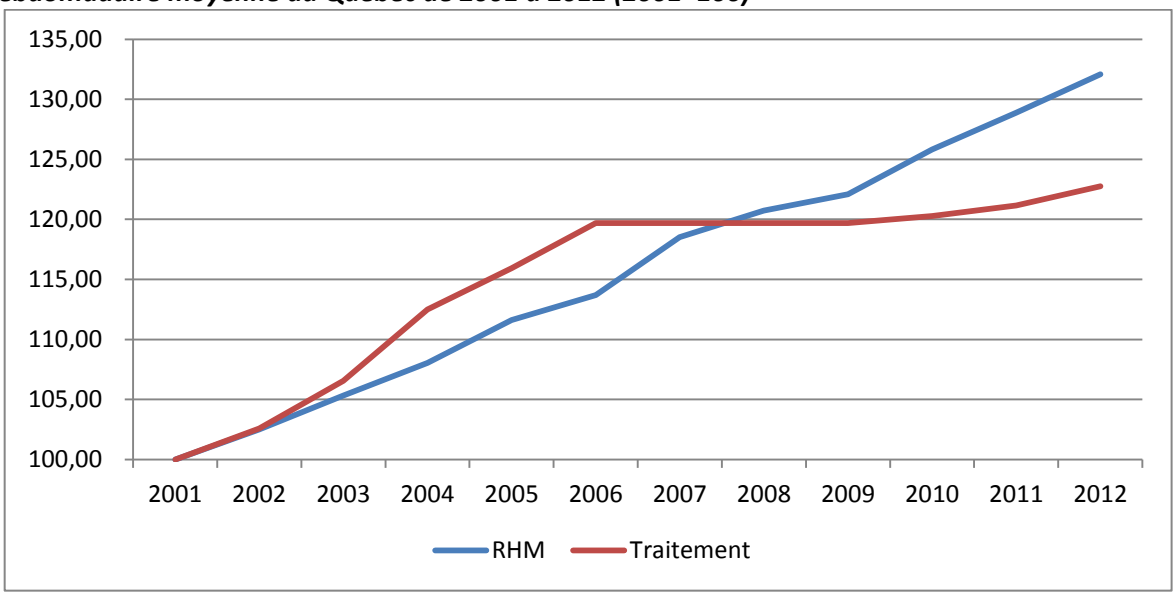

Source — Statistique Canada

(ii) Évolution du traitement des JMS

Le Comité croit qu'il convient de rappeler l'évolution du traitement des JMS. À l'origine, la pratique de JMS constituait essentiellement un revenu d'appoint pour les avocats qui conservaient leur pratique de « jour » tout en siégeant le soir dans une ou plusieurs cours municipales. Cependant, cette situation étant avec le temps propice aux conflits d'intérêts, la majorité des JMS exerce

maintenant leurs fonctions de façon exclusive ou quasi exclusive éliminant ainsi les risques de conflit d'intérêt ou de rôle.

Par ailleurs, les fusions municipales, en particulier à Montréal, ont considérablement réduit le nombre de cours municipales. Dans les cours qui demeurent, le gouvernement désigne un juge appelé à siéger dans une ou plusieurs cours municipales. Le juge municipal est aussi appelé à agir comme suppléant dans d'autres cours. Par l'effet combiné de tous ces facteurs, le nombre de juges exerçant à la séance n'a cessé de diminuer, passant d'une centaine à l'époque du Comité Bisson en 1998 à 31 aujourd'hui. Il s'ensuit que les JMS doivent se déplacer davantage.

(iii) Situation actuelle

Le Comité a constaté que le juge nommé à une cour par le ministre de la Justice ne réside pas toujours dans la région où il doit siéger. Les municipalités se plaignent des frais de déplacement et soutiennent également que le temps de déplacement ne devrait pas être rémunéré. Le Comité prend acte de ces doléances, mais souligne que les lacunes de la mise en place et de la gestion des cours municipales ne sont pas imputables aux juges municipaux et ne doivent donc pas leur faire préjudice.

Le Comité réitère que selon l'article 3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et l'Arrêt de la Cour d'Appel, Le sous-ministre du Revenu du Québec v. Trudel et Ville de Shawinigan C.A. Québec 200-09-002690-993,2001-11-29, les municipalités sont tenues de payer la cotisation de l'employeur à la RRQ pour les JMS. L'UMQ, dans ses observations portant sur les allocations payables aux JMS, mentionne que cette cotisation est payée par les municipalités. Par contre, selon d'autres observations faites devant le Comité, certaines municipalités ne cotisent pas à la RRQ. Si tel est le cas, le Comité est d'avis que cette situation devra être corrigée.

Les observations faites par les différents intervenants, principalement la Conférence des juges municipaux et l'Union des municipalités du Québec, ont démontré sans équivoque que la structure actuelle occasionne des problèmes de gestion importants et des frustrations de part et d'autre. Ces problèmes organisationnels, propres aux JMS, nécessiteraient selon le Comité une réflexion en profondeur et une réponse qui irait au-delà du mandat du Comité. Par conséquent, la recommandation principale du Comité se limitera au réaménagement de la grille de rémunération à la séance. Bien que d'autres formules aient pu être envisagées, le Comité convient que pour ce groupe de juges, il y a lieu de conserver une structure de rémunération particulière qui consiste à prévoir un tarif à la séance, incluant les demi-séances et les séances doubles.

Par ailleurs, le Comité se fonde sur son analyse du traitement des juges municipaux à titre exclusif qui l'a guidé dans l'établissement de sa recommandation pour le traitement annuel des JMS.

Par suite à la demande de la Conférence des juges municipaux d'accorder un pouvoir discrétionnaire au juge adjoint d'attribuer un nombre supplémentaire de séances à un juge même si ce dernier a atteint le traitement maximal annuel, et à la demande de l'Union des municipalités de modifier la grille de rémunération, le Comité a fait une analyse de la grille de rémunération des séances et du temps requis pour atteindre le traitement maximum annuel.

Tableau 44— Grille de rémunération actuelle

Séance	Actuel
Demi-séance — moins de 2 heures	641 $
Séance complète	
2 à 5 heures	855 $
Séance double — plus de 5 heures	1 710 $

Temps de travail par séance

La répartition de la durée des séances qui paraît dans le tableau suivant a été extraite du rapport d'AON, expert de l'Union des Municipalités du Québec, portant sur la charge de travail des juges des cours municipales, produit en 2008. Cette répartition a aussi été utilisée par Piron Ward, expert de la Conférence des juges municipaux du Québec, dans le rapport déposé au Comité sur la composition du temps de travail des juges municipaux rémunérés à la séance.

Tableau 45 — Estimation de la durée des séances

Estimation de la durée des séances	
	Pourcentage de durée des auditions
Séance	(a)
moins de 2 heures	33,0 %
2 à 3 heures	49,5 %
3 à 5 heures	16,8 %
plus de 5 heures	0,7 %
Durée moyenne d'une séance	2,4

La durée moyenne d'une séance, basée sur cette hypothèse, est de 2,4 heures. Cette durée moyenne a été utilisée tant par AON que par Piron Ward dans son rapport déposé au Comité.

Toutefois, la séance proprement dite génère d'autres activités, le délibéré, la rédaction des jugements, la formation et les déplacements. Les experts des différentes parties évaluent ainsi la durée de ces autres activités :

- Piron Ward pour la Conférence des juges
    - audition – 2,4 heures
    - autres activités – 3,4 heures
    - total – 5,8 heures

- AON pour l'Union des municipalités
    - audition – 2,4 heures
    - autres activités – 1,3 heure
    - total – 3,7 heures

- Rapport Johnson
    - audition – 2,4 heures
    - autres activités – 2,3 heures

Total – 4,7 heures

Nombre d'heures moyen de travail pour atteindre le maximum de traitement annuel

Le tarif moyen par séance est un tarif pondéré. Il est basé sur la durée moyenne des séances reconnues par tous les intervenants.

Tableau 46- Estimation du tarif moyen par séance

Séance	Tarif par séance	Pourcentage de durée des séances
	(a)	(b)
moins de 2 heures	641 $	33,0 %
2 à 3 heures	855 $	49,5 %
3 à 5 heures	855 $	16,8 %
plus de 5 heures	1 710 $	0,7 %
Traitement moyen		790,37 $

Du tarif moyen par séance, les taux horaires moyens basés sur différentes hypothèses ont été calculés, ce qui a permis de déterminer le nombre d'heures à accomplir dans l'année pour atteindre le traitement maximal. Le tableau suivant donne les résultats de ces calculs.

Tableau 47 — Heures requises pour atteindre le traitement annuel maximal

	Piron Ward	AON	
	Pour		Johnson
	Conférence des juges	UMQ	
A — Traitement maximum	196 425,00 $		
B — Traitement moyen par séance	790,37 $		
C - Durée moyenne générée par une séance	5,8 heures	3,7 heures	4,7 heures
D - Taux horaire (B/C)	136,3 $	213,6 $	168,2 $
E — Nombre d'heures dans l'année pour atteindre le maximum (A/D)	1 441,4 heures	919,5 heures	1 168,1 heures

(iv) Rémunération adéquate

Les représentations qu'ont faites la Conférence des juges municipaux, l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement ont amené le Comité à recommander l'indexation des séances et la modification de la grille de la rémunération de la façon suivante :

- reconnaître officiellement et comme telle, l'allocation implicite pour compensation des avantages sociaux de 9 % accordée par le Comité O'Donnell en 2002 et actuellement incluse dans le traitement de la séance. Il est pertinent de distinguer un « traitement » d'une « compensation » pour absence de régime de retraite et d'assurance collective. Ainsi, une compensation explicite globale qui s'établirait à 23,2 % s'ajouterait à la valeur des séances, soit l'allocation implicite de 9 %, plus l'allocation explicite de 13 % (109 % x 113 %= 123,2 % soit 23.2 % d'augmentation);

- réviser à la baisse la grille de rémunération des séances en y retranchant la compensation implicite;

- ajouter un tarif spécifique pour les séances de 2 à 3 heures.

Par suite aux modifications suggérées, la grille de rémunération à la séance se présenterait ainsi :

Tableau 48 – Impact des modifications à la grille

Séance	Actuel	Après transfert de l'allocation de 9 % d'implicite à explicite	Tarif considéré au 30 juin 2013
moins de 2 heures	641 $	588 $	588 $
2 à 3 heures	855 $	784 $	700 $
3 à 5 heures	855 $	784 $	784 $
plus de 5 heures	1 710 $	1 569 $	1 569 $
Maximum annuel pour l'année	196 425 $	196 425 $	196 425 $
Allocation en pourcentage du traitement	13,0 %	23,2 %	23,2 %
Rémunération globale	221 960 $	241 996 $	241 996 $
Augmentation de la rémunération globale par rapport à l'actuel		9,0 %	9,0 %
Traitement moyen par séance			
excluant l'allocation	790,37 $	725,11 $	683,33 $
incluant l'allocation	893,11 $	893,11 $	841,86 $
Nombre d'heures travaillées			
selon hypothèse Johnson	1 168,1 heures	1 273,2 heures	1 351,0 heures
selon hypothèse Piron Ward	1 441,4 heures	1 571,2 heures	1 667,2 heures
selon hypothèse AON	919,5 heures	1 002,3 heures	1 063,6 heures

Selon des évaluations, certains JMS atteignent la rémunération annuelle maximale en 1400 heures, soit après huit à neuf mois de travail d'une année civile. Le Comité considère cette situation comme inéquitable par rapport aux JME qui doivent travailler une année complète pour atteindre ce traitement annuel.

Le Comité est d'opinion qu'il y aurait lieu de mieux répartir la durée et le tarif des séances de façon à ce que les JMS aient une prestation de travail couvrant une plus longue période de l'année et se rapprochant plus du nombre d'heures habituellement travaillées au Québec. La recommandation du Comité ferait en sorte que le juge en chef-adjoint responsable des cours municipales ait plus de

ressources à sa disposition tout au long de l'année pour répondre aux demandes des différentes cours municipales.

La recommandation du Comité rend théorique la demande de la Conférence d'accorder au juge en chef adjoint le pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, de désigner à sa discrétion un juge pour remplacer un collègue, même s'il a atteint le maximum de sa rémunération. Le Comité est d'avis que la demande de la Conférence aurait été de nature à occasionner des situations discriminatoires par rapport aux JME dont le salaire est fixe et à engendrer des iniquités dans l'allocation des ressources disponibles.

Le Comité vise essentiellement une réallocation et un meilleur étalement du traitement annuel (dans les faits augmenté) et est d'avis que sa recommandation de grille de rémunération à la séance ne constitue pas une baisse de traitement, mais plutôt une meilleure répartition de la valeur réelle des séances. Sur ce point, le Comité se base sur l'évaluation faite à l'origine par Me Jacques Bellemare dans son rapport du 31 mai 2001 à titre de mandataire du Comité O'Donnell chargé d'analyser la situation des cours municipales qui a établi que la charge complète d'un juge municipal équivalait à 224 séances par année. Or, comme démontré notamment par l'UMQ et reconnu par la Conférence, le nombre de 224 séances est insuffisant pour générer un temps de travail équivalant à du temps complet.

De l'opinion du Comité, puisque la séance moyenne dure généralement 2,4 heures, un tarif pour une séance de 2 à 3 heures permettrait une meilleure répartition du coût des séances pour les municipalités.

De plus, le Comité constate que l'indemnité de 9 % accordée par le Comité O'Donnell pour l'absence d'avantages sociaux est incluse dans la rémunération alors que l'indemnité de 13 %, qui vise le même objectif, est calculée après le tarif à la séance. Les JMS reçoivent leur traitement auquel on ajoute les avantages sociaux. Le Comité recommande une révision du mode de calcul des séances de sorte d'en refléter les composantes en toute logique et aussi à mieux répartir leur valeur réelle sur la base d'une année complète de travail.

Le Comité convient qu'un des effets de cette réforme sera d'obliger les JMS à siéger durant plus de séances par année avant d'atteindre le maximum admissible. Le Comité D'Amours avait aussi fait passer le nombre annuel moyen de séances de 224 à 229 avant l'atteinte du plafond salarial.

Cette redistribution du temps de travail sur un plus grand nombre de séances permettra de mieux aligner la prestation de travail des JMS à celle des JME et d'assurer une équité entre ces deux groupes.

Le Comité souligne que d'un point de vue budgétaire, l'augmentation de la rémunération totale des JMS devrait être une mesure normalement neutre pour les municipalités puisque qu'elle ne générera aucun coût supplémentaire pour celles-ci. Rappelons que présentement, lorsque le JMS de la municipalité atteint son maximum, la municipalité doit engager un juge de l'extérieur et payer des frais de déplacement et autres dédommagements plus élevés, si elle veut continuer d'offrir le service aux citoyens.

Comme mentionné précédemment, la somme que reçoivent les juges municipaux à la séance pour compenser l'absence de régimes de retraite et d'assurance comprend une allocation implicite de 9 %

incluse dans le traitement par séance et une allocation explicite de 13 %. Le Comité croit qu'il convient de distinguer un « traitement » d'une « compensation ». C'est pourquoi il recommande de reconnaître comme telle l'allocation implicite pour compensation des avantages sociaux de 9 % accordée par le Comité Cimon et actuellement incluse dans le traitement de la séance. Ainsi, une compensation explicite globale s'établissant à 23,2 % s'ajouterait à la valeur des séances, soit l'allocation implicite de 9 %, plus l'allocation explicite de 13 % (109 % x 113 %= 123,2 %, soit 23,2 % d'augmentation).

Le Comité estime que ce pourcentage représente une somme adéquate pour compenser l'absence de régime de retraite et d'assurance.

La nouvelle grille de rémunération des séances, incluant le nouveau mode d'attribution des allocations, fera en sorte que la rémunération globale maximale des juges municipaux à la séance passera de 221 960 $ (196 425 $ plus 13 %) à 250 000 $ (soit 202 900 $ plus l'allocation de 23,2 %), ce qui représente une augmentation de 12,7 %. Le coût total moyen de la séance, incluant l'allocation, passera de 893,11 $, soit 790,36 $ plus l'allocation de 13 %, à 855,33 $, soit 694,26 $ plus l'allocation de 23,2 %, pour une réduction de 4,2 % du coût moyen de la séance pour la municipalité.

En d'autres termes, le Comité propose de hausser la rémunération maximale des juges municipaux à la séance au niveau de celle des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval. Il remet les compensations là où elles devraient figurer, selon lui, soit parmi les compensations pour absence de régime de retraite et d'assurance. Il propose d'ajouter un nouveau tarif pour les séances de 2 à 3 heures qui correspond mieux aux besoins et tout en relevant le plafond des gains possibles pour les juges à la séance, il préconise une année de travail régulière qui soit en harmonie avec ce que l'on observe habituellement.

Ainsi, les municipalités ne devraient pas connaître une augmentation de leur coût à la séance et dans la mesure où le juge en chef-adjoint planifie soigneusement les affectations des juges, ceux-ci pourraient globalement mieux satisfaire les besoins des justiciables tout au long de l'année et maintenir ou améliorer leurs revenus en fournissant une prestation de travail annuelle normale.

En résumé, le Comité recommande le maintien du système de rémunération des JMS basé sur une parité avec les JME quant au traitement annuel maximal et sur un tarif à la séance et fait abstraction des variations qui pourraient exister d'une cour municipale à l'autre dans l'exercice réel des différentes compétences dévolues à ces juges.

Vu l'arrimage du traitement annuel maximal des JMS à celui des JME, le Comité se réfère en substance à ses observations faites sur ce groupe de juges. Le Comité applique ses principes directeurs à la rémunération à la séance et recommande une indexation de la rémunération à la séance conforme à la formule d'ajustement annuel à l'IPC décrite dans son rapport pour les JME.

Maintien du pouvoir d'achat

Réajustement

L'indice du coût de la vie, comme défini auparavant, a augmenté de 4,6 % de 2010-2011 à 2012-2013, soit les deux dernières années de la période couverte par le Comité D'Amours et l'augmentation du traitement des JME de 2,1 %, soit un écart de 2,4 % en perte du pouvoir d'achat. Le Comité a

recommandé d'octroyer un rattrapage de 1,7 % pour le traitement maximal des JME à partir du premier juillet 2013 pour compenser plus de 70 % de la perte du pouvoir d'achat dû à la sous-indexation observée au cours des deux dernières années, à savoir 2011-2012 et 2012-2013.

Il recommande également au 1er juillet 2013 une augmentation du traitement maximal et des tarifs à la séance de 1,6 %, correspondant à l'inflation moyenne observée pendant les 12 mois précédant le mois de mai 2013. Enfin, le Comité recommande d'ajuster les traitements en 2014 et 2015 en fonction de l'inflation observée chaque année en mai pour les 12 mois précédents.

Les JMS verront donc leur rémunération globale augmentée comme celle des JME, de sorte qu'elle pourrait atteindre 202 900 $ du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Toutefois, en ce qui concerne la rémunération à la séance comme telle, le Comité ne recommande pas de l'ajuster pour la perte de pouvoir d'achat, puisqu'elle fait l'objet de recommandations pour une révision en profondeur dès le 1er juillet 2013.

Protection future

Le Comité recommande également pour le 1er juillet 2013 une augmentation de 1,6% pour les différents tarifs à la séance (demi-séance, séance et séance double) correspondant à l'inflation moyenne observée pour la période des 12 mois précédant le mois de mai 2013. Enfin, le Comité recommande d'ajuster le traitement maximal et la rémunération à la séance, en 2014 et 2015 en fonction de l'inflation observée chaque année en mai pour les 12 mois précédents.

Ainsi le traitement recommandé des JMS en 2014 et 2015 serait pleinement indexé au coût de la vie observé.

Le tableau suivant reprend le tableau 48 et donne l'impact complet des modifications proposées incluant le nouveau mode d'attribution des allocations, les augmentations de la grille de rémunération et du traitement maximal.

Tableau 49- Impact des recommandations sur la grille de rémunération

Séance	Actuel	Après passage de l'allocation de 9 % d'implicite à explicite	Tarif considéré le 30 juin 2013, avant l'augmentation	Tarif recommandé 2013-2014 après modification
moins de 2 heures	641 $	588 $	588 $	597 $
2 à 3 heures	855 $	784 $	700 $	711 $
3 à 5 heures	855 $	784 $	784 $	797 $
plus de 5 heures	1 710 $	1 569 $	1 569 $	1 594 $
Traitement maximum annuel	196 425 $	196 425 $	196 425 $	202 900 $
Allocation en pourcentage du traitement	13,0 %	23,2 %	23,2 %	23,2 %
Rémunération globale	221 960 $	241 996 $	241 996 $	249 973 $
Taux d'augmentation de la rémunération globale		9,0 %	9,0 %	12,7 %
Traitement moyen par séance				
excluant l'allocation	790,37 $	725,11 $	683,33 $	694,26 $
incluant l'allocation	893,11 $	893,11 $	841,86 $	855,33 $
Nombre d'heures travaillées				
selon hypothèse Johnson	1 168,1 heures	1 273,2 heures	1 351,0 heures	1 373,6 heures
selon hypothèse Piron Ward	1 441,4 heures	1 571,2 heures	1 667,2 heures	1 695,1 heures
selon hypothèse AON	919,5 heures	1 002,3 heures	1 063,6 heures	1 081,3 heures

Frais de représentation

Le Comité est d'avis qu'il est compétent et habilité pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences. Le comité a été informé du montant des honoraires et des frais d'expertise encourus par la Conférence des juges municipaux du Québec dans le cadre de sa préparation et de ses représentations.

Le Comité souligne également avoir pris en considération que les juges représentés par la Conférence ne sont qu'une trentaine et que pour plusieurs d'entre eux, il ne s'agit que d'un emploi à temps partiel.

Compte tenu de la qualité des documents produits et de leur utilité pour ses travaux, le Comité recommande le versement à la Conférence des juges municipaux d'une somme de 50 000 $ au titre des frais de représentation et d'expertise.

4.4 RECOMMANDATIONS

Conformément aux énoncés faits dans ses principes directeurs, le Comité souligne qu'il est préférable de bien distinguer certaines composantes des ajustements, soit l'ajustement pour la perte de pouvoir d'achat de la période précédente et l'ajustement en cours de période pour tenir compte des variations de l'indice du coût de la vie.

(i) Traitement maximal

Le Comité recommande que le traitement maximal des juges municipaux à la séance soit établi comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : augmentation de 3,3 % soit 1,7 % pour compenser en partie la perte de pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013 pour un traitement annuel de 202 900 $;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

Grille de rémunération à la séance

Le Comité recommande que la grille de rémunération des séances soit modifiée de la façon suivante :

- **transformer l'allocation implicite de 9 % actuellement incluse dans le tarif de la séance en une allocation explicite pour compenser le manque d'avantages sociaux. Ainsi, l'allocation pour compensation totale des avantages sociaux totale s'établirait à 23,2 % , montant qui s'ajouterait au tarif des séances, soit l'allocation implicite de 9 %, plus l'allocation explicite de 13 % (109 % x 113 %= 123,2 %, soit 23,2 % d'augmentation);**
- **ajouter un tarif pour une séance de 2 à 3 heures.**

De plus, le Comité recommande que cette nouvelle grille soit ajustée chaque année comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : augmentation de 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

Tableau 50 – Recommandations de la rémunération à la séance

Séance	Rémunération recommandée 2013-2014
	par séance
moins de 2 heures	597 $
2 à 3 heures	711 $
3 à 5 heures	797 $
plus de 5 heures	1 594 $
	plus l'allocation de 23,2 % par séance
moins de 2 heures	736 $
2 à 3 heures	876 $
3 à 5 heures	982 $
plus de 5 heures	1 964 $

(ii) Régimes de retraite et d'assurances

Conformément à la recommandation (i) ci-dessus, le Comité recommande que l'indemnité versée aux juges municipaux à la séance pour absence de régime de retraite et d'assurance soit portée de 13 % à 23,2 %.

(iii) Indemnité de fonction

L'indemnité de fonction a été fixée à 4 000 $ en 2001. Compte tenu de l'inflation observée, le Comité recommande un ajustement de ces frais.

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges des cours municipales à la séance soit augmentée à 5 000 $.

(iv) Frais de représentation et d'expertise

Le Comité recommande qu'une somme de 50 000 $ soit versée à la Conférence des juges municipaux du Québec à titre de remboursement d'une partie des frais de représentation et d'expertise.

Signé à Montréal, ce 30 septembre 2013

_____
Me Michel Clair, président du Comité

_____
Me André Forget

_____
Me Julie Gosselin

SECTION V - FORMATION DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

5.1 RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JPM DEPUIS LE COMITÉ D'AMOURS

Le Comité constate que le gouvernement a établi le traitement des juges de paix magistrats de 2010 à 2013 en conformité avec les recommandations du Comité D'Amours.

Tableau 51 — Évolution du traitement des juges de paix magistrats nommés après le 30 avril 2004 de 2009 à 2013

			Augmentation		
	Traitement			Périodes 2010-2011 à 2012-2013	
	Recommandé	Réel	1 an	2 ans	Moyenne annuelle
Juges de paix magistrats					
2009 – 2010	110 000 $	110 000 $			
2010 – 2011	119 000 $	119 000 $	8,2 %		
2011 – 2012	119 895 $	119 895 $	0,8 %	9,0 %	4,4 %
2012 – 2013	121 091 $	121 091 $	1,0 %	1,8 %	0,9 %

Le traitement de JPM nommés avant le 30 avril 2004 a été fixé en 2007 à 137 280 $ rétroactivement au 1er juillet 2003 et n'a pas été modifié depuis.

Régime de retraite

Tous les juges de paix magistrats participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) de la fonction publique. Le taux de cotisation des juges est de 12,30 % du traitement.

Régimes d'assurance

Les juges de paix magistrats nommés avant le 30 avril 2004 participent au régime d'assurance des juges de la Cour du Québec.

Les juges de paix magistrats nommés après le 30 avril 2004 participent au régime d'assurance du personnel d'encadrement (RACPE) de la fonction publique.

La répartition du coût des régimes d'assurance en 2012, selon le rapport Mercer, est la suivante :

Tableau 52- Coût des régimes d'assurance

Répartition de coût des régimes d'assurance — juges de paix magistrats			
Autres que facultatifs	Juge	Gouvernement	Total
2012			
Tous les régimes	1,43 %	4,44 %	5,87 %

5.2 OBSERVATIONS DES PARTIES

(i) Conférence des juges de paix magistrats

La Conférence représente les 36 juges de paix en fonction.

La Conférence souligne que les JPM sont des juges à part entière, faisant partie de l'ordre judiciaire au même titre que les juges de la Cour du Québec et les juges municipaux. Comme tous les juges de la Cour du Québec, ils sont nommés durant bonne conduite, relèvent de l'autorité de la juge en chef de la Cour du Québec et sont soumis à la compétence déontologique du Conseil de la magistrature.

La Conférence met en lumière la particularité des JPM du fait que la *Loi sur le statut des juges de paix* (L.Q. 2004, sanctionnée le 16 juin 2004, entrée en vigueur, le 30 juin 2004) scinde les juges de paix en deux en ce qui a trait à leurs conditions de travail et à leur rémunération, et ce, bien qu'ils aient tous le même statut et les mêmes attributions. Ainsi les demandes de la Conférence visent-elles non seulement des correctifs par rapport aux autres membres de la magistrature, mais également au sein de leur propre Conférence.

Le premier groupe est constitué des deux juges nommés avant le 30 juin 2004 (les JPPE) et le second groupe comprend les 34 juges de paix magistrats nommés depuis lors, dont 27 le 5 mai 2005. Les juges du second groupe reçoivent un traitement nettement inférieur (voir le tableau à la section 5.1). De l'avis de la Conférence, cette asymétrie pose un grave problème d'équité.

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le statut des juges de paix*, le gouvernement a bloqué pour une période indéfinie le traitement des juges nommés avant le 30 juin 2004. La loi permettait cependant au gouvernement de fixer le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats « unilatéralement », par décret, sans en référer à un Comité de la rémunération pour les juges nommés avant le 1er juillet 2007. La Conférence est d'opinion que le processus était illégal et a intenté un recours contre le gouvernement en novembre 2008. Le 30 mars 2012, la Cour supérieure a rejeté la demande de la Conférence qui a interjeté appel de cette décision le 16 avril 2012.

La Conférence nous rappelle que ces changements législatifs découlent des arrêts Ell de la Cour suprême ((2003)1 R.C.S. 853) et Pomerleau de la Cour d'appel du Québec (2005 QCCA 364) qui obligeaient le législateur à accorder aux juges de paix exerçant des fonctions judiciaires (en l'occurrence les JPPE) des conditions d'indépendance minimales pour répondre aux exigences constitutionnelles propres à l'exercice de tâches judiciaires. Ces conditions incluent notamment : une nomination durant bonne conduite, des conditions de travail et de rémunération établies par un Comité indépendant et faisant l'objet de recommandations au gouvernement concerné et la qualification de candidats par un conseil de la magistrature indépendant.

Le traitement des JPM

La Conférence est d'avis que par suite aux recommandations des rapports Johnson et D'Amours, le traitement des JPM est manifestement inadéquat, surtout lorsque comparé à celui des juges de la Cour du Québec et à celui des juges municipaux.

Le traitement des JPM représente aujourd'hui 52 % de celui des JCQ et 61 % de celui des juges municipaux. De plus, selon la Conférence, le salaire des JPM est même inférieur au salaire des procureurs du ministère public qui plaident devant eux.

La Conférence se réfère aux propos de l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, membre dissidente du Comité D'Amours à savoir qu' « un rattrapage est nécessaire : c'est une simple question de justice ».

La Conférence considère que le traitement accordé à ses membres « ne tient pas compte de leur statut de juges, de l'importance de leurs attributions et des écarts injustifiés avec les autres membres de la magistrature du Québec ». Vu les circonstances particulières entourant leur nomination et la fixation de leur rémunération et de leurs conditions de travail, la Conférence demande au Comité de fixer un traitement juste et adéquat rétroactivement à la date de leur nomination en 2005. Dans cette perspective, la Conférence soutient que, eu égard à la situation des JPM, le Comité ne devrait pas tenir compte, à leur égard, des différents facteurs économiques prévus à la *LTJ* (indice du coût de la vie, conjoncture économique, revenu par habitant…).

Selon la Conférence, ces facteurs servent à déterminer l'évolution du traitement des juges dans la mesure cependant où ce traitement doit avoir été fixé adéquatement dès le départ, ce qui ne serait pas le cas.

Historique

La Conférence soutient qu'il est primordial de bien connaître l'historique de ce groupe de juges pour comprendre leur rôle et leurs attributions. Leurs prédécesseurs, les juges de paix à pouvoirs étendus (les « JPPE ») ont été nommés par le gouvernement entre 1992 et 2004. Aux termes de leur acte de nomination, ils exercent la juridiction d'un ou de plusieurs juges de paix selon les dispositions du Code criminel et du Code de procédure pénale. En substance, les JPPE instruisent des procès pour des infractions aux lois réglementaires provinciales et fédérales autres que le Code criminel et d'autres lois en matière de drogues et de stupéfiants et décernent des autorisations judiciaires en vertu du Code criminel et du Code de procédure pénale.

Dans les faits, le traitement des JPPE a été équivalent à 72 % du traitement de celui d'un juge puîné de la Cour du Québec pendant au moins 12 ans. Ils bénéficient également d'une indemnité annuelle pour leurs dépenses de fonction identique à celle des JCQ, soit 4 000 $ et participent aux mêmes régimes d'assurance collective. Les JPPE participent au régime de retraite du personnel d'encadrement du gouvernement (le « RPPE »).

La Conférence insiste sur certaines dispositions de la loi modificatrice de 2004 à l'origine de la situation particulière des JPPE :

- modification de l'appellation des JPPE qui deviennent des juges de paix magistrats;
- les JPPE sont réputés nommés durant bonne conduite;

- maintien de leurs conditions de travail (traitement et régime de retraite);
- gel de leur traitement pour une période indéfinie.

Au 30 juin 2004, date de nomination du second groupe, le salaire des JPPE était de 115 000 $ (72 % du salaire des JCQ). En 2007, le traitement des JPPE est majoré à 137 280 $ soit toujours l'équivalent de 72 % du salaire des JCQ de l'époque.

En 2008, le Comité Johnson recommande de maintenir le blocage du traitement des JPPE à 137 280 $ jusqu'au 30 juin 2010. Le Comité D'Amours recommandera le statu quo du 1er juillet 2010 au 30 juin 2013.

Les JPM nommés après le 30 juin 2004

La Conférence souligne les circonstances particulières entourant la nomination d'un premier groupe de 27 juges de paix magistrats. Leur traitement et leurs conditions de travail et de retraite ont été fixés par décret sans avoir été soumis à un Comité de la rémunération des juges, et ce, de leur nomination jusqu'au 30 juin 2007. La Conférence rappelle le fait que leur décret de nomination fixait leur salaire à 90 000 $ par année, soit 78 % du salaire des JPPE nommés avant le 30 juin 2004.

Par recours judiciaire intenté en novembre 2008, la Conférence a contesté la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur le statut des juges de paix magistrats* essentiellement en ce qui a trait à la fixation de leur traitement pour la période s'étendant de leur nomination à 2007 puisque le Comité Johnson (2007-2010) avait refusé d'effectuer un retour en arrière pour la période 2004-2007.

Le Comité souligne sur ce dernier point que la Cour supérieure, sous la plume du juge Mongeon, a rejeté les prétentions de la Conférence et confirmé la validité des dispositions de la Loi modificatrice en cause. La Conférence a porté cette cause en appel et est présentement en attente d'une date d'audition.

Compétence

Une part importante des observations de la Conférence a porté sur les attributions des juges de paix magistrats. Tant dans leurs observations écrites que lors des audiences devant le Comité, la Conférence a procédé à la nomenclature et à une description de leurs attributions en se référant aux extraits pertinents de la Loi sur les tribunaux judiciaires. En résumé, la Conférence relate que les JPM consacrent la moitié de leur temps à l'instruction de procès et l'autre à la délivrance d'autorisations judiciaires. La Conférence souligne que ces dernières fonctions peuvent être exécutées soit de jour, à partir de leur cabinet au Palais de justice ou à partir de leur domicile, en dehors des heures d'ouverture des palais de justice. Ainsi, les JPM sont les seuls juges au Québec autorisés à délivrer des télémandats. De plus, à partir de leur domicile, ils président les comparutions par voie téléphonique pendant les fins de semaine et les jours fériés. Par conséquent, les JPM sont les seuls juges au Québec qui doivent posséder un bureau à domicile.

La Conférence rappelle que leurs décisions ont une incidence déterminante sur l'issue des procès à venir et peuvent affecter les droits fondamentaux des citoyens (droit à la vie privée, droit à la protection du domicile) et soulèvent donc des questions juridiques liées à l'application des chartes canadienne et québécoise. Les JPM sont aussi habilités à trancher les requêtes préliminaires ou incidentes fondées sur celles-ci.

La Conférence met en lumière le fait que les JPM exercent les attributions qui leur sont conférées par l'Annexe V de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de façon concurrente avec les juges de la Cour du Québec. Tout en reconnaissant que la compétence des JCQ est plus vaste, la Conférence souligne l'importance de la compétence concurrente de ses membres pour instruire les procès relatifs à toutes les lois provinciales et les procès en vertu de la partie XXVII du Code criminel pour les infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

La Conférence souligne que les JPM doivent faire preuve d'une grande expertise et de polyvalence puisqu'ils instruisent des procès relatifs à plus de 120 lois provinciales et 42 lois fédérales et leurs règlements afférents. Ainsi, selon les statistiques fournies par la Conférence, les JPM auraient entendu 60 % des procès pour infractions règlementaires fédérales et 85 % des procès pour infractions règlementaires provinciales. De plus, la Cour du Québec confie aux JPM l'audition des procès pour les infractions aux règlements municipaux lorsqu'aucune cour municipale ne siège.

La Conférence soutient que la distinction entre le droit règlementaire et le droit criminel est ténue si l'on considère notamment que les règles de preuve et de procédures sont pratiquement les mêmes.

Les JPM sont les seuls juges au Québec à être assignés par la cour les soirs, la nuit, les fins de semaine et les jours fériés.

Les juges de paix instruisent les poursuites relatives aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le Code de procédure pénale. Ils instruisent également les poursuites introduites en vertu de la Partie XXVII du Code criminel.

Traitement des juges de paix magistrats

La Conférence revient sur l'historique de la détermination du traitement des JPM par les Comités Johnson et D'Amours. En 2004, alors que les JPPE ont un traitement de 115 000 $, le gouvernement fixe par décret le salaire des JPM qui seront nommés après le 30 juin 2004 à 90 000 $, soit l'équivalent de 78 % de celui des JPPE. En 2008, le Comité Johnson, en comparant leur compétence à celle des juges de paix de l'Alberta, établit leur traitement à 110 000 $ pour trois ans à compter du 1er juillet 2007 et leur indemnité de fonction à 2 000 $ par année.

En 2010, le Comité D'Amours, en comparant les JPM cette fois-ci aux juges de paix de l'Ontario, recommande un traitement de 119 000 $, un traitement qui correspondait alors à 52 % de celui des JCQ et à 61 % de celui des JCM. De plus, à l'instar du Comité Johnson, les membres majoritaires du Comité D'Amours recommandent que le traitement des « anciens JPPE » demeure au même niveau jusqu'au 30 juin 2013.

La Conférence relève la dissidence de l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada selon laquelle la comparaison avec les juges de paix de l'Alberta était « inadéquate alors que celle établie avec ceux de l'Ontario était boiteuse ». Elle recommandait plutôt que le traitement des juges de paix magistrats corresponde à 72 % de celui des juges du Québec, soit un niveau correspondant au « pourcentage que le gouvernement du Québec avait lui-même estimé juste pour les juges de paix magistrats nommés avant 2004 dont les juges de paix magistrats partagent aujourd'hui les compétences ».

La Conférence conclut que le salaire actuel des JPM nommés après le 30 juin 2004 est injustement et problématiquement bas à 121 091 $. De la même façon, il est inacceptable selon la Conférence d'avoir gelé pendant 10 ans le salaire des JPPE.

La Conférence est d'opinion que le fait que les Comités Johnson et les membres majoritaires du Comité D'Amours aient maintenu deux classes de juges exerçant des fonctions identiques « défie l'entendement et discrédite sérieusement la fonction judiciaire ».

La Conférence insiste sur le fait que la comparaison avec les juges de paix des autres provinces n'est pas valable en raison des fonctions et des qualifications substantiellement différentes et plus exigeantes des JPM au Québec.

De façon générale, la Conférence se réfère à l'étude du professeur Fabien Gélinas pour conclure que les JPM doivent être placés dans une catégorie au-dessus de tous leurs collègues canadiens. Ainsi en Ontario, l'appartenance au Barreau n'est pas exigée et dans les faits, la majorité des « Presiding Justice of the Peace » n'ont aucune formation juridique alors que les JPM doivent avoir un minimum de dix années d'expérience comme avocat. Les juges de paix de l'Ontario n'instruisent pas les procès en vertu de la Partie XXVII du Code criminel.

La Conférence rejette également la comparaison avec les juges de paix de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Plusieurs juges de paix sont nommés à temps partiel et la compétence de plusieurs se limite à la délivrance de mandats.

La Conférence insiste sur le fait que vu la nature de leurs attributions, les tribunaux et le législateur ont reconnu que les JPM font partie de l'ordre judiciaire et que ce faisant, leur traitement doit se distancier de celui des fonctionnaires et aussi de celui des juristes de l'État. Enfin, la Conférence fait valoir l'iniquité interne par rapport aux anciens JPPE qui conservent un salaire supérieur malgré le gel de leur propre salaire pendant plus de dix ans.

Selon la Conférence, le Comité devrait se tourner vers les juges des cours municipales comme comparables « logiques et équitables » en faisant valoir notamment que 25 des 36 JPM exercent régulièrement leur compétence et instruisent des procès pour des infractions aux règlements municipaux.

Sur la nécessité d'un rattrapage

Étant donné l'iniquité entre les deux groupes de JPM et leur rémunération globale qui serait « ni juste ni équitable », la Conférence insiste sur la nécessité d'un rattrapage et soumet au Comité que celui-ci dispose de la compétence nécessaire pour imposer un « rattrapage ou un repositionnement salarial » si aux yeux du Comité, le traitement doit être revu en application des critères prévus à la loi.

Sur ce point, la Conférence invite le Comité à se référer aux passages suivants de la Cour suprême dans Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick (2005) 2 R.C.S. 286.

> *« Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des*

recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments dont la nouvelle commission doit tenir compte (…) Par contre si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations. »

Analyse des facteurs prévus à la loi

La Conférence relève les particularités de la fonction de juge en tant que partie intégrante de l'ordre judiciaire et arrive à la conclusion que le traitement actuel des JPM est insuffisant pour garantir l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité propre à l'exercice de telles fonctions. Dans la même logique, la Conférence attire l'attention du Comité sur le fait que la nécessité de recruter d'excellents candidats fait en sorte que le salaire doit être adéquat pour puiser dans un bassin de candidats qualifiés. Déjà, en 2010, la Conférence avait fait remarquer au Comité D'Amours le peu de candidats ayant répondu aux concours tenus en 2007 et 2010. Selon la Conférence, le « piètre traitement » accordé aux JPM en rebuterait plusieurs parmi d'excellents candidats potentiels, particulièrement ceux provenant de la pratique privée. Ainsi, la Conférence déplore le peu de candidats par concours en chiffres absolus et le déséquilibre dans la provenance des candidats, ceux provenant du secteur public étant surreprésentés.

D'entrée de jeu, la Conférence souligne les écarts importants de salaire entre les différents groupes de juges au Québec, et ce, tant pour le traitement que pour la rémunération globale. Selon la firme Mercer, la rémunération globale actuelle des JPM représenterait 41 % de celle des juges de la Cour du Québec et 47 % de celle des juges des cours municipales. La Conférence estime que de tels écarts sont inacceptables lorsque l'on considère que les critères de sélection seraient identiques pour les trois groupes, qu'ils sont tous nommés durant bonne conduite et qu'ils sont soumis de la même façon au code de conduite de la magistrature.

La Conférence met en lumière les attributions concurrentes des JPM avec les JCQ et souligne le fait qu'ils instruisent des procès où les enjeux sont élevés que ce soit en termes de montant en litige, de droits et libertés ou de conséquences sur la légalité de nombreux procès (émission de mandats de perquisition, mandats de prélèvements, mandats de renvoi…).

Par rapport aux juges municipaux, la Conférence fait état de la similitude des fonctions exercées par les juges municipaux et les JPM. Elle procède à l'analyse comparative de la compétence de ces groupes et note que les attributions exercées par les juges des cours municipales de Montréal et de Québec sont plus vastes que celles des JPM alors qu'il en serait autrement par rapport à la plupart des juges des autres cours municipales. La Conférence souligne incidemment que présentement seulement 17 cours municipales exercent la juridiction de la Partie XXVII, en revanche, les JPM président régulièrement de tels procès pour des infractions à des lois fédérales telles la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les pêches et la Loi sur la taxe d'accise. La Conférence affirme par ailleurs qu'en matière pénale provinciale, la compétence des JPM serait « manifestement » plus vaste que celle des juges des cours municipales. De plus, leur compétence est quasi-exclusive pour ce qui est des autorisations judiciaires.

Du côté de l'application des règlements municipaux, il y aurait selon la Conférence 25 des 36 juges de paix magistrats qui exerceraient régulièrement la compétence d'un juge d'une cour municipale, et ce, pour 182 municipalités et 29 territoires autochtones.

Enfin, la Conférence conclut que l'écart de salaire important avec ces deux groupes de juges est « étonnant » et de nature à créer la perception non seulement chez les JPM eux-mêmes, mais aussi dans le public que leur travail est « déconsidéré ».

Compétence des juges de paix des autres provinces canadiennes

La Conférence procède à l'analyse du critère énoncé à l'article 246.42 paragraphe 9 de la *LTJ* selon lequel le Comité doit prendre en considération « la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada ». Il appert que le Comité Johnson a retenu le salaire des juges de paix de l'Alberta comme critère de comparaison et le Comité D'Amours celui des juges de paix de l'Ontario. La Conférence soutient avec force que ces comités ont fait fausse route en « attachant une importance inexplicable aux salaires versés à ces deux groupes de juges ». La Conférence invite le Comité à se référer à l'étude du professeur Gélinas qui est d'opinion que les JPM sont dans une catégorie au-dessus de tous leurs collègues canadiens. Le professeur Gélinas fait ressortir dans son rapport les critères de sélection élevés pour ceux-ci (10 ans au Barreau du Québec alors que seulement deux autres provinces canadiennes exigent également le Barreau), l'étendue des pouvoirs effectivement exercés dans le processus pénal et tout particulièrement au stade de l'enquête.

En désaccord avec le fait d'apparier le traitement des JPM avec celui des juges de paix de l'Ontario, la Conférence soutient que les différences notables entre ces deux groupes empêchent toute comparaison satisfaisante : en majorité, les *presiding justice of peace* ne sont pas membres du Barreau, sont des fonctionnaires et non des membres de la magistrature, n'instruisent pas de procès en vertu de la partie XXVII du Code criminel et ont une juridiction plus limitée pour l'émission de mandats. De plus, ceux-ci rendent peu de décisions écrites.

Comparaison avec d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics

La Conférence émet l'opinion que le facteur prévu à l'article 246.42 paragraphe 8 est risqué, car les juges ne sont pas des fonctionnaires bien qu'ils soient payés à même les fonds publics.

La Conférence procède néanmoins à la comparaison avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales dont le traitement de base est de 129 376 $ alors que les procureurs en chef peuvent recevoir une rémunération pouvant atteindre 162 280 $. En toute logique pour la Conférence, le traitement du juge responsable d'un procès devrait être supérieur à celui du procureur du ministère rémunéré à partir des mêmes fonds publics.

La Conférence se réfère également au salaire des procureurs du Bureau de service-conseil. Ces procureurs ont pour mandat de répondre aux demandes de conseils juridiques provenant de policiers et d'enquêteurs à travers le Québec. Depuis le 1er avril 2013, leur salaire est fixé à 138 001 $ et peut atteindre 146 483 $ après les bonis. De plus, le gouvernement leur alloue une somme annuelle de 2 631 $ pour l'usage d'un local et de mobilier à leur résidence, aux fins de leur travail.

La Conférence prévient le Comité qu'il faut être prudent avec toute comparaison avec des décideurs nommés pour administrer certaines normes administratives (Tribunal administratif du Québec, Régie des alcools, Commission des lésions professionnelles). La Conférence cite le professeur Yves Ouellette selon qui « la décision ou ordonnance de tel corps administratif prise sous l'autorité de la loi n'est pas sur un pied d'égalité avec un jugement ou une ordonnance d'une cour inférieure de justice ».

Les décideurs du TAQ ont un salaire de 123 512 $. La Conférence souligne que les membres du TAQ sont nommés pour siéger dans une seule des quatre sections du Tribunal, ce qui réduit les exigences relatives aux lois qu'ils doivent maîtriser et leur polyvalence en général.

Les membres de la Commission des lésions professionnelles bénéficient de conditions salariales semblables à celles du TAQ. La Conférence affirme que ces tribunaux administratifs sont créés en vue de la mise en œuvre des politiques gouvernementales et ce faisant, ceux-ci ne feraient pas partie du pouvoir judiciaire de l'État, mais plutôt du pouvoir exécutif.

Frais de fonction et autres conditions de travail

La Conférence estime tout à fait déraisonnable que les JPM ne puissent réclamer que l'équivalent de 50 % des dépenses de fonction allouées aux autres juges du Québec (incluant les JPPE). En 2012, la cotisation annuelle à leur Conférence s'élevait à 1 950 $ et leur indemnité à 2 000 $.

La Conférence réclame donc la parité avec les autres groupes de juges.

Les JPM sont les seuls juges tenus de maintenir un bureau à domicile. À la suite d'une recommandation du Comité D'Amours, le gouvernement verse aux JPM une indemnité annuelle de 2 000 $ pour l'ameublement et l'occupation de leur bureau à domicile.

Vu la très haute confidentialité des dossiers traités, le gouvernement devrait leur rembourser les frais de systèmes d'alarme installés à leur résidence.

Régime de retraite

L'article 178 de la *LTJ* prévoit que les JPM participent au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime s'applique aux employés du gouvernement exerçant une fonction de niveau non syndicable. La Conférence informe le Comité que ce régime est administré par des représentants du gouvernement et des fonctionnaires non syndiqués. La Conférence maintient qu'un tel régime n'est pas conçu pour des juges qui commencent à cotiser plus tardivement que les employés du gouvernement (l'âge moyen lors de la nomination de la première cohorte de JPM –nommés en 2005-était de 43 ans).

Selon l'expert retenu par la Conférence, M. Denis Plouffe, la valeur résiduelle du régime de retraite des JCQ est de loin supérieure au RRPE et cet écart ne cesse de se creuser.

Selon la Conférence, il est inacceptable d'imposer un régime de retraite réservé aux employés de la fonction publique à des juges puisque cela constituerait une « brèche importante dans le principe de l'indépendance judiciaire ».

Dans le même ordre d'idée, la Conférence soumet au Comité que les JPM devraient participer au même régime que les autres groupes de juges (incluant notamment les JPM nommés avant le 30 juin 2004). Ce régime est plus avantageux et couvre les décès en cas d'accident.

Au point de vue du traitement, la Conférence des JPM demande un rétablissement rétroactif au 1er juillet 2004, avec intérêt.

Selon la Conférence, le traitement des JPM devrait s'établir à 85 % du salaire des JCQ en tout temps depuis cette date, ce qui amènerait le traitement à 196 115 $ au 1er juillet 2012. Pour les trois années subséquentes, ce traitement ferait l'objet d'une indexation annuelle à l'IPC à compter du 1er juillet 2013.

De plus, quant aux autres conditions liées à leur rémunération globale, la Conférence demande :

- une indemnité de fonction égales à celle qui sera octroyée aux JCQ, aux juges municipaux et aux JPPE, et ce, à compter du 5 mai 2005;
- de participer au régime de retraite des JCQ, rétroactivement à leur date de nomination;
- le transfert sans pénalité de leur régime de retraite;
- de participer au régime d'assurance collective des juges nommés par le gouvernement du Québec, aux mêmes conditions que les JCQ;
- une indemnité annuelle de 4 000 $ pour l'utilisation d'un cabinet à domicile, pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016;
- le remboursement des frais de branchement à un système d'alarme à domicile;
- l'application des mêmes normes de bureaux au palais de justice que celles prévalant pour les JCQ;
- la même allocation pour leur mobilier que les JCQ;
- pour le juge responsable des JPM : une rémunération additionnelle de 8 % et une indemnité de fonction majorée à 6 000 $;
- quant aux frais d'expertise, le remboursement des études de M. Fabien Gélinas et de M. Denis Plouffe , actuaires-conseils;
- quant aux frais de représentation, que le gouvernement rembourse à la Conférence les honoraires et débours raisonnables de ses avocats relativement à leur participation aux travaux du Comité.

(ii) Gouvernement du Québec

Historique

Le gouvernement brosse le tableau de l'évolution du traitement des JPM depuis la création de la fonction de juge de paix magistrats en 2004 par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*. D'abord fixé par décret pour la période 2004-2007, leur traitement a été revu successivement par les comités Johnson (2007-2010) et D'Amours (2010-2013). Selon le gouvernement, une revue de leurs recommandations « démontre que les hausses de rémunération consenties s'apparentent à un rattrapage plutôt qu'à une évolution ». Ainsi, le Comité Johnson a haussé leur traitement de 17,5 % (de 96 636 $ à 110 000 $). Cela leur permettait de rejoindre le traitement réservé aux « Sitting and Presiding Justices » de l'Alberta qui constituaient alors le groupe de juges de paix les mieux payés au Canada.

Comme déjà souligné, toute la rémunération des anciens juges de paix à pouvoirs étendus (JPPE) est demeurée inchangée.

Tout en soulignant que la comparaison avec les « Sitting and Presiding Justices » comportait des déficiences, le Comité Johnson était d'opinion que ce groupe de l'Alberta constituait le meilleur comparable notamment du point de vue de la compétence, des critères de sélection et de la déontologie.

Le gouvernement avait alors fait la recommandation de réaliser une étude conjointe pour évaluer les fonctions des JPM par rapport à celle des autres fonctions rémunérées à même les fonds publics, ainsi qu'à celle de la fonction de juge de paix ailleurs au Canada. Le Comité Johnson avait adhéré à cette recommandation qui ne fut cependant pas mise en application.

Lors du Comité subséquent, en 2010, la Conférence des JPM a déposé une étude « unilatérale » sans que le gouvernement ne soit consulté. Le gouvernement était d'avis que cette étude aurait dû être réalisée conjointement et approfondie alors que la Conférence soutenait que la confection d'une étude conjointe pouvait être assimilable à de la négociation et donc contraire au processus constitutionnel des comités de rémunération.

Le gouvernement réitère la pertinence de ce type d'étude proposée à l'origine par le Comité Johnson.

Le gouvernement rappelle cependant que le Comité D'Amours a accueilli cette étude comme « apparaissant suffisamment objective et pertinente » et a considéré que les juges de paix de l'Ontario apparaissaient comme le meilleur comparable avec les juges de paix magistrats du Québec, « bien que ces derniers aient une compétence plus étendue. »

Le Comité D'Amours a recommandé une hausse de 110 000 $ à 119 000 $ et par la suite des augmentations salariales alignées sur celles des personnes rémunérées à même les fonds publics, ce qui constitue, en somme, un rattrapage important équivalant à 34,5 % pour les années 2004 à 2012 si on inclut les augmentations liées à l'inflation. Par ailleurs, le traitement des JPPE était maintenu pour toute cette période. Le gouvernement a mis en œuvre les recommandations du Comité D'Amours.

Compte tenu de ces ajustements, le gouvernement estime que les JPM se situent correctement dans la hiérarchie des juges du Québec. Pour ce qui est de la comparaison avec les personnes rémunérées à même les fonds publics, le gouvernement souligne que, somme toute, les recommandations d'ajustement de traitement découlant des comités Johnson et D'Amours étaient alignées sur celles en vigueur pour ces personnes, mis à part le rattrapage octroyé par ces deux comités.

Le gouvernement rappelle par ailleurs le cadre établi par la Cour suprême dans le Renvoi de 1997 qui « permet que le traitement des juges soient réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant toutes les personnes rémunérées à même les fonds publics, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges des cours provinciales en tant que catégorie ».

Dans ce contexte, le gouvernement considère que les ajustements au traitement des JPM devraient correspondre à ceux que recevront généralement les personnes payées à même les fonds publics.

Dans ses observations, le gouvernement se réfère notamment au jugement rendu par la Cour supérieure le 30 mars 2012 déclarant que les dispositions législatives fixant la rémunération initiale

des JPM ne portaient pas atteinte à leur indépendance judiciaire (Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (procureur général), 2012 QCCS 1021 (CanLII). Ce jugement a été porté en appel par la Conférence des JPM et est toujours en attente d'une date d'audition.

Enfin, le gouvernement rappelle que le Comité D'Amours a été consulté en 2012 quant aux modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives*. Le rapport du Comité à ce sujet a été déposé le 21 février 2013 et selon le gouvernement, « la mise en œuvre intégrale de ses recommandations suit son cours normalement ».

Réalisation d'une étude conjointe

Le Comité Johnson avait recommandé la réalisation d'une étude conjointe pour comparer la valeur relative de la fonction de juge de paix magistrat avec l'interne (autres personnes rémunérées par les fonds publics) et avec l'externe (juges de paix des autres provinces).

À défaut d'une étude conjointe démontrant un positionnement relatif des JPM inadéquat par rapport à leurs compétences, il n'apparaît pas justifié aux yeux du gouvernement de proposer des augmentations « assimilables à un repositionnement à la hausse ou à un rattrapage salarial ». Le gouvernement souligne par ailleurs que la compétence des JPM est demeurée inchangée depuis 2009 (article 181 *LTJ*).

Le gouvernement réitère la pertinence du type d'étude proposée par le Comité Johnson. Contrairement à la Conférence, le gouvernement ne croit pas que la confection d'une étude conjointe constituerait une forme de négociation.

Le gouvernement considère que seuls des ajustements correspondant à ceux que recevront généralement les personnes rémunérées à même les fonds publics devraient être apportés au traitement des JPM (hausse de 1,75 % des employés des secteurs public et parapublic au 1er avril 2013). Selon le gouvernement, seule une étude conjointe démontrant un positionnement inadéquat pourrait justifier une dérogation à cette approche.

Analyse gouvernementale des facteurs énoncés à l'article 246.42 de la LTJ

Le gouvernement regroupe ces facteurs en trois catégories, soit les facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire (paragraphes 1 à 3), les facteurs de nature économique (paragraphes 4 à 7) et les facteurs de comparaison avec d'autres personnes.

Facteurs liés à la fonction judiciaire

Outre la question de traitement en tant que telle, le gouvernement souligne les particularités de la fonction de JPM qui comportent des avantages : l'inamovibilité et la sécurité financière. Ainsi, les JPM peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de 70 ans et bénéficier d'un régime de retraite à prestations déterminées.

Tout en convenant que la nécessité d'offrir une rémunération adéquate est indissociable de l'indépendance judiciaire, le gouvernement allègue que pour être adéquate, la rémunération doit assurer la sécurité financière sans être exorbitante pour les contribuables. Ainsi, puisque les conditions d'indépendance visent la protection du public, il ne faut pas perdre de vue les contraintes des finances publiques dans l'interprétation et l'évaluation d'une rémunération adéquate.

Sur ce dernier point, le gouvernement cite avec approbation le passage suivant du rapport du Comité Johnson :

> *« Pour le Comité, est adéquate la rémunération qui n'est ni insuffisante dans les mains de celui qui la reçoit, ni exorbitante pour celui qui l'assume. »*

Quant à l'importance de recruter d'excellents candidats, le gouvernement se réfère au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la cour du Québec, de juge d'une Cour municipale et de juge de paix magistrat. (RLRQ, chap. T-16, r. 4.1*). Ce règlement prévoit la formation d'un comité de sélection qui évalue notamment l'intégrité du candidat, son expérience, ses connaissances juridiques et sa capacité de jugement.

Notons que le gouvernement mentionne que deux concours ont été tenus entre le 1er avril 2010 et le 28 janvier 2012 pour pourvoir trois postes de JPM. Ces concours ont attiré 14 candidats, dont 9 du secteur public. Seulement quatre candidats ont été déclarés aptes dont un seul du secteur privé. Un concours est présentement en marche en vertu de la nouvelle règlementation et n'était pas terminé au moment des travaux du Comité.

Facteurs de nature économique

La rémunération des juges doit tenir compte de l'évolution de la richesse collective vu leur rémunération à même les fonds publics. À partir d'indicateurs tels que le PIB, l'inflation et la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés (ci-après le « RHM »), le gouvernement conclut que le traitement des JPM a progressé plus rapidement de 2004 à 2012 que ces différents facteurs. Ainsi, le rythme de progression de la rémunération des JPM a non pas suivi, mais bien dépassé celui de la richesse collective.

Au point de vue macro-économique, le gouvernement dresse un tableau qu'il considère comme réaliste des prévisions économiques du Québec dans un contexte de croissance modeste due notamment à la lenteur de la reprise économique aux États-Unis. Le gouvernement présente l'état des finances publiques au Québec qui est de loin la province la plus endettée au Canada alors que trois déficits successifs ont contribué à l'augmentation de sa dette brute qui dépasse désormais 53 % de son PIB.

Le gouvernement a donc élaboré un plan de retour à l'équilibre budgétaire qui demandera un effort tant pour ce qui est des revenus que des dépenses, et ce, de la part de tous les ministères, organismes et sociétés d'État. Ainsi pour les trois prochains exercices budgétaires, le rythme de croissance des dépenses de programme sera limité à 1,9 % en 2012-2013 et 2013-2014 et à 2,5 % en 2014-2015. Dans ce contexte, les augmentations salariales des employés des secteurs publics et parapublics ont été limitées à 6,5 % sur cinq ans (de 2010-2011 à 2014-2015), ce qui représente une croissance annuelle moyenne de 1,3 %.

Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Le gouvernement rappelle au Comité qu'il doit prendre en considération l'état et l'évolution comparés de la rémunération des JPM et celles des autres personnes rémunérées à même les fonds

publics. Il se réfère en particulier aux procureurs avec 10 ans d'expérience aux poursuites pénales et criminelles qui ont une rémunération de 23,5% inférieure à celle des JPM.

De façon générale, la rémunération globale des JPM au Québec représente 40,5 % de la rémunération globale d'un JCQ. Dans les autres provinces, ce pourcentage est en moyenne de l'ordre de 36,5 %, ce qui place donc la rémunération des JPM de façon avantageuse, comparativement aux juges de paix du reste du Canada vis-à-vis les autres cours provinciales.

Comparaison avec d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

Le gouvernement considère qu'en matière de hiérarchie des tribunaux et d'appréciation de l'ensemble des facteurs, le comparateur valable demeure les juges de paix des autres provinces. (voir Ell c. Alberta (2013) R.C.S. 857).

Le gouvernement retient aux fins de comparaison les juges de paix de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de l'Ontario et de l'Alberta qui exercent des compétences généralement comparables à celles des JPM du Québec. Au 1er juillet 2012, les JPM occupaient le deuxième rang, après l'Ontario, avec un salaire supérieur de 13,1 % par rapport à la moyenne arithmétique des salaires des JPM des autres provinces et de 3,5 % par rapport à la moyenne pondérée selon le nombre de JPM par province. Le gouvernement est d'avis cependant que la surreprésentation des JPM en Ontario, avec 75 % du nombre total de JPM dans le reste du pays, milite en faveur de l'utilisation de la moyenne arithmétique aux fins de comparaison en donnant à chaque province un poids équivalent.

Du point de vue de la rémunération globale, les JPM occuperaient selon les calculs de la firme Mercer le deuxième rang également en matière de rémunération globale tout en présentant un écart favorable de 13,1 % par rapport à la moyenne canadienne.

Facteurs de pondération économique

Le gouvernement rappelle la nécessité, telle que mentionnée par le Comité Johnson, de prendre en compte les écarts de richesse dans les comparaisons interprovinciales du traitement des juges. Ainsi, l'utilisation d'indicateurs économiques tels que le PIB par habitant, le revenu par habitant, la rémunération hebdomadaire moyenne (« RHM ») et l'indice du coût de la vie permettent de comparer la richesse collective du Québec à celle des autres provinces pour pondérer le niveau de rémunération des JPM.

L'application de tous ces facteurs de pondération produit des résultats convergents selon les calculs gouvernementaux plaçant le salaire des JPM au Québec au premier rang des provinces canadiennes avec des écarts favorables variant de 21,5 % à 27.4 % selon le facteur utilisé.

Le gouvernement souligne que 95,6 % des contribuables québécois ont des revenus annuels de moins de 100 000 $. L'évolution du salaire des JPM doit être appréciée en fonction de l'évolution de la rémunération de l'ensemble des salariés, de certains groupes et de l'ensemble des contribuables.

Le traitement des JPM a évolué plus rapidement que l'inflation, le RHM et le PIB par habitant. Le même constat s'impose par rapport à l'évolution du salaire des sous-ministres en titre et des syndiqués et des procureurs à 35 heures semaine.

Le gouvernement se réfère également au salaire des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont des revenus inférieurs à 117 624 $ dans 67 % des cas. Pour les procureurs ayant 10 années d'expérience ou plus, 44 % ont un revenu de 123 816 $ soit +/- 5 % du traitement proposé par le gouvernement pour les JPM.

La rémunération accordée aux homologues des autres provinces doit être prise en considération. Il faut prendre en considération également les disparités régionales : le coût de la vie dont dépendent le pouvoir d'achat des juges et la richesse collective dont dépend la capacité de payer des contribuables.

Par rapport au salaire des JPM des autres provinces au 1er juillet 2012, le salaire des JPM du Québec se situe au 2e rang presque à égalité avec les JPM de l'Ontario (121 376 $ versus 121 091 $ au Québec). Le salaire des JPM dépasse de 13,1 % la moyenne des autres provinces et cet écart s'accentue si l'on tient compte de différents facteurs de pondération.

En rémunération globale (incluant les régimes de retraite et les assurances), le Québec est au deuxième rang derrière l'Ontario (156 781 $ versus 150 565 $ au Québec).

Le classement de la rémunération globale des JPM dépasse le rang du Québec en matière de richesse collective).

Par rapport aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, le classement de la rémunération globale des JPM dépasse le rang du Québec en termes de richesse collective, soit du 2e rang en termes de rémunération au 5e rang du Canada en termes de richesse collective.

Régimes de retraite et d'assurance

Dans la continuité des travaux des comités précédents, le gouvernement a retenu les services de la firme Mercer pour comparer la valeur des régimes de retraite avec ceux des JPM des autres provinces. Tout en ciblant cinq profils types, l'étude a privilégié la méthode des coûts simulés qui serait la plus appropriée pour éliminer tout préjugé lié à la démographie et à la politique de placement et ainsi permettre des comparaisons sur les mêmes bases.

Par rapport au traitement actuel des JPM du Québec, la valeur du régime de retraite, au-delà des cotisations des participants, s'établit à 24 097 $ avant impôt. Dans cette mesure, le gouvernement conclut que le régime de retraite des JPM est comparable à ce qui est offert dans les autres provinces.

Le gouvernement considère que la demande de la Conférence exigeant des avantages sociaux comme ceux des JCQ ne serait pas nécessairement avantageuse pour les JPM, notamment en matière de régime de retraite. En effet, une personne nommée à la fonction de juge ne peut faire reconnaître les années de service en vertu d'un autre régime de retraite. À l'opposé, une personne nommée à la fonction de JPM provenant du secteur public bénéficie de la reconnaissance de son service accumulé.

Le gouvernement considère le RRPE comme adéquat pour les JPM malgré qu'il ne soit pas aussi généreux que le RRJCQM.

Les JPM bénéficient des mêmes protections d'assurance que les cadres des secteurs publics et parapublics et les sous-ministres. La part de l'employeur versée au régime d'assurance est égale à la moyenne des autres provinces et se situe au 4e rang. À partir des études réalisées par Mercer, le gouvernement conclut que les régimes d'assurance des JPM sont comparables à ceux offerts aux JPM des autres provinces.

En conclusion, le gouvernement souligne que :

- à la lumière des conclusions des deux derniers comités, le positionnement relatif des JPM est plus qu'adéquat; il faut tenir compte de l'ensemble des facteurs énumérés à la loi et aussi des avantages découlant d'une fonction judiciaire, soit l'inamovibilité et la sécurité financière;
- il n'y a aucun motif, sous réserve d'une étude conjointe, de consentir des augmentations salariales qui pourraient être assimilables à un repositionnement à la hausse ou à un rattrapage salarial;
- que sa position est en « adéquation » avec les facteurs économiques et soutient la comparaison avec l'évolution des autres personnes rémunérées à même les fonds publics;
- que, « après un certain rattrapage » pour les JPM, les propositions du gouvernement s'inscrivent dans la continuité des recommandations des deux derniers comités qui ont fait évoluer le salaire des juges suivant celui des employés de l'État.

Donc en résumé, le gouvernement recommande :

- que les JPM aient droit aux mêmes augmentations que les JCQ en pourcentage;
- traitement : au 1er juillet 2013 : hausse de 2,25 %;
- au 1er juillet 2014 : hausse de 2 %;
- au 1er juillet 2015 : indexation au rythme de l'inflation, sujet à un plancher de 1 % et à un plafond de 2 %;

Régime de retraite : maintien du RRPE pour les deux groupes de JPM; (les taux de cotisation sont passés de 11,54 % en 2011 à 12,30 % en 2012).

5.3 ANALYSE DU COMITÉ

Le Comité a préalablement analysé les facteurs économiques et porté toute l'attention requise aux observations et aux expertises présentées par les différents intervenants. Il entend continuer son analyse en abordant les thèmes suivants :

- rémunération d'autres personnes;
- évolution de la rémunération des JPM et positionnement;
- situation actuelle des JPM; et
- rémunération adéquate.

(i) Rémunération d'autres personnes

Rémunération comparée des juges concernés et des autres personnes rémunérés à même les fonds publics

Nous avons vu précédemment l'augmentation des clauses salariales en vigueur pour plusieurs catégories d'emploi, notamment celles de l'administration québécoise, des entreprises publiques québécoises ainsi que des municipalités.

En 2011-2012, l'augmentation du traitement des juges de paix magistrats a été plus importante que celle des échelles salariales de l'ensemble des salariés québécois du fait du rajustement de 2010-2011.

Toutes les parties reconnaissent qu'une hiérarchie existe et doit exister entre les différentes cours.

La relation entre le traitement des différents groupes de juges est un des facteurs que le Comité a pris en considération, comme spécifié dans les principes directeurs. Le tableau suivant compare le traitement des juges des différentes cours du Québec en prenant le traitement des juges de la Cour du Québec comme indice de référence.

Tableau 53 — Comparaison relative du traitement des juges du Québec de 2006 à 2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Juges de la Cour du Québec	100	100	100	100	100	100	100
Juges des cours municipales	88	87	85	87	85	85	85
Juges de paix magistrats	43	50	49	50	53	53	52

Le tableau suivant présente l'évolution salariale connue de certaines catégories de salariés pour la période mentionnée.

Tableau* 54 *– Ententes concernant les paramètres salariaux conclus avec la plupart des employés syndiqués du gouvernement

Gouvernement du Québec	1er avril					31 mars	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Maximum
Paramètres fermes	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,75 %	2,00 %		6,00 %
Bonification possible							
— liée à la croissance économique (1)			0,50 %	1,50 %	1,50 %		3,50 %
— liée à l'inflation						Maximum 1,0 %	1,00 %
Total (hausses maximales possibles)	0,50 %	0,75 %	1,50 %	3,25 %	3,50 %	1,00 %	10,50 %

(1) Maximum 3,5 % sur trois ans

Source – Conseil du Trésor

Soulignons que la bonification liée à la croissance économique de 0,5 % prévue pour 2012 a bien été versée aux employés des secteurs publics et parapublics le 1er janvier 2013.

Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

Le traitement des juges de paix magistrats du Québec se classe en dernière place de 2010 à 2012 lorsque comparé à celui des juges des cours provinciales des douze provinces et territoires.

Tableau 55– Traitement des juges de paix magistrats du Québec et celui des juges des cours provinciales au Canada

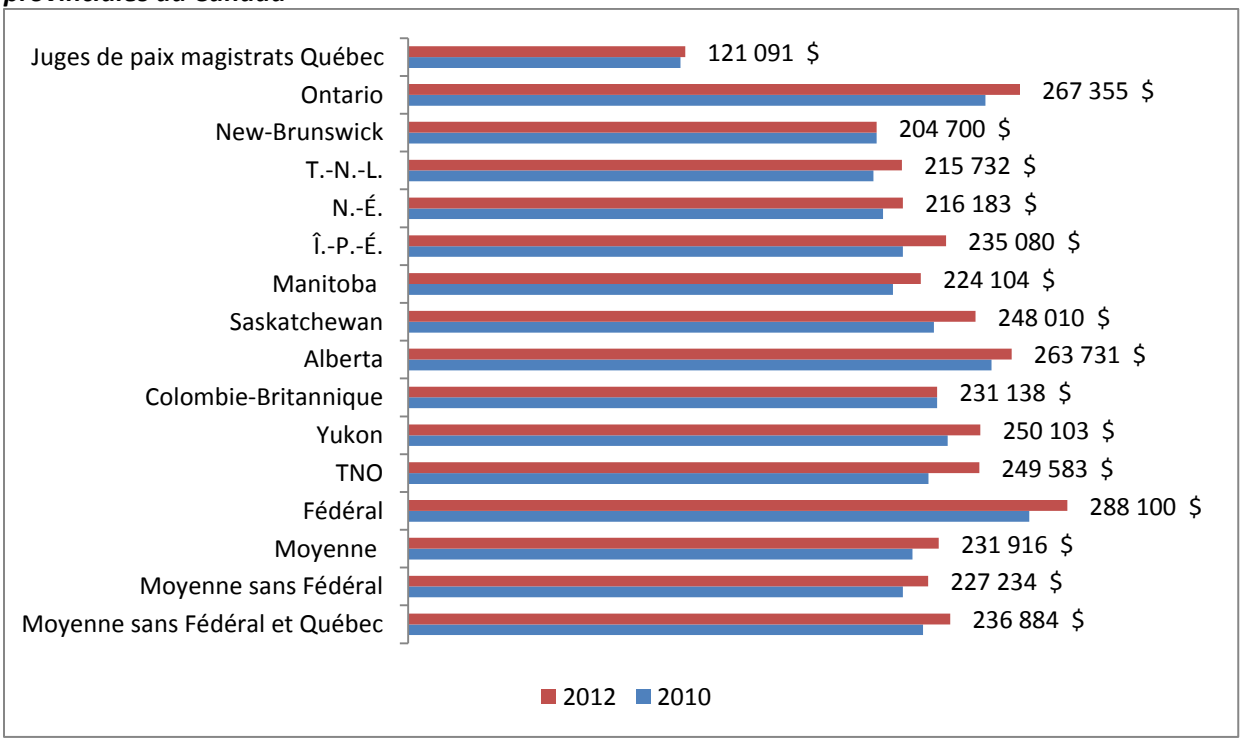

Source – Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) et la Conférence des juges du Québec.

Par contre, comparativement aux juges de paix de certaines provinces, leur traitement se situe au deuxième rang, derrière soit ceux de l'Ontario.

Tableau 56– Traitement des juges de paix magistrats du Québec et celui des juges de paix de d'autres provinces

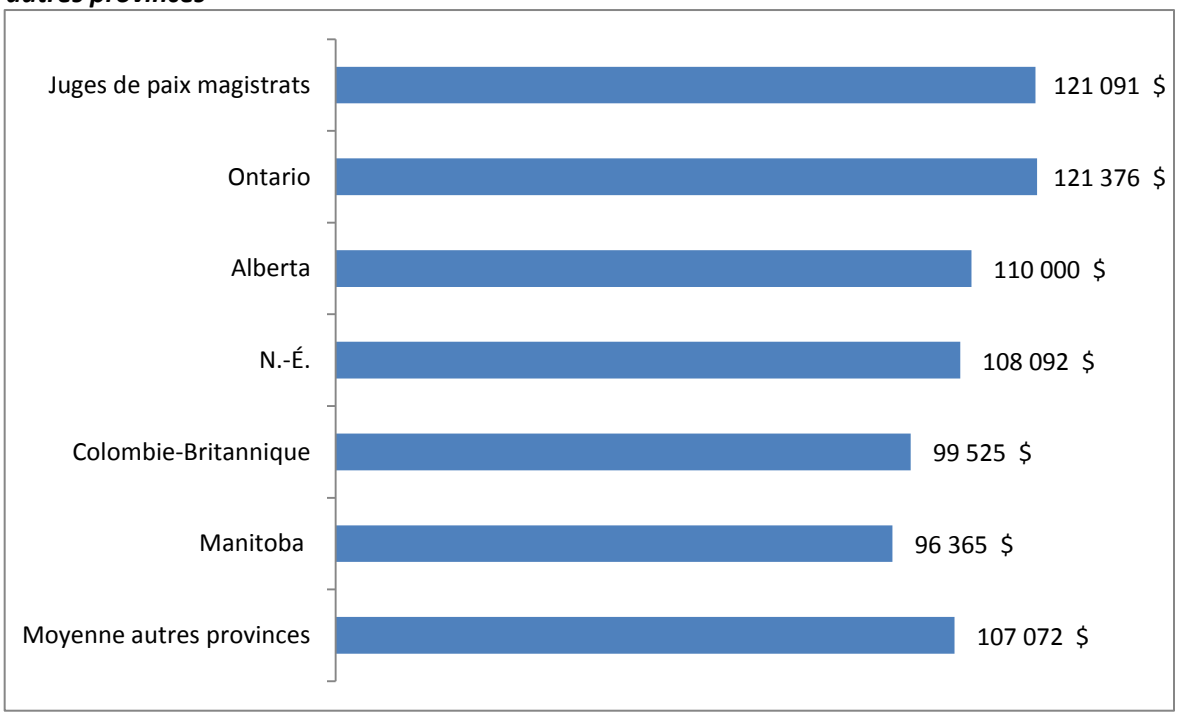

Source — Gouvernement du Québec (ministère de la Justice)

Le tableau suivant compare l'augmentation du traitement des juges des provinces et territoires par rapport à l'indice des prix à la consommation par province, par territoire, et pour le fédéral.

Tableau 57 – Augmentation du traitement des juges au Canada par rapport à celle de l'indice du coût de la vie

2010-2012 Variation			
	Traitement	IPC	Écart
Juges de paix magistrats du Québec	**1,8 %**	**4,60 %**	**-2,75 %**
Ontario	5,98 %	5,57 %	0,4 %
Nouveau-Brunswick	0,00 %	5,48 %	-5,5 %
Terre-Neuve et Labrador	6,09 %	5,84 %	0,2 %
Nouvelle-Écosse	4,15 %	6,04 %	-1,8 %
Île-du-Prince-Édouard	8,70 %	4,75 %	3,6 %
Manitoba	5,78 %	3,91 %	1,8 %
Saskatchewan	7,95 %	4,34 %	3,3 %
Alberta	3,42 %	3,63 %	-0,2 %
Colombie-Britannique	0,00 %	4,05 %	-4,0 %
Yukon	6,09 %	4,53 %	1,5 %
TNO	9,74 %	5,33 %	4,0 %
Fédéral	6,15 %	4,94 %	1,1 %
Moyenne	5,12 %	4,26 %	0,82 %
Moyenne sans Fédéral	5,03 %	4,84 %	0,18 %
Moyenne sans Fédéral et Québec	5,28 %	4,86 %	0,40 %

Source – Institut de la statistique du Québec et Statistique Canada
Calcul de l'indice du coût de la vie basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année

Cinq des dix provinces, ainsi que le fédéral et les territoires ont accordé une augmentation du traitement des juges des cours provinciales égale ou supérieure à l'augmentation de l'indice du coût de la vie. Le Québec ainsi que la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont accordé une augmentation inférieure à celle du coût de la vie.

En 2010-2012, l'augmentation du traitement des juges, sauf en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, a été plus élevée que celle des juges de paix magistrats du Québec. La moyenne arithmétique, excluant le fédéral et le Québec, est de 5,28 % pour une moyenne annuelle de 2,60 % comparativement à 1,75 % pour les juges de paix magistrats du Québec.

Si on compare le traitement des juges des cours provinciales des autres provinces à la rémunération hebdomadaire moyenne, le traitement des juges de paix magistrats du Québec se place au dixième rang. En 2012, le multiple variait de 2,83 et 6,9 fois le salaire moyen de la population concernée.

Tableau 58 – Comparaison du traitement des juges des cours provinciales au Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne

	2008	2009	2010	2011	2012
Juges de paix magistrats	2,81	2,78	2,92	2,87	2,83
Ontario	5,55	5,86	5,50	5,63	5,66
Nouveau-Brunswick	5,25	5,25	5,17	4,99	4,86
Terre-Neuve et Labrador	4,45	4,74	4,67	4,58	4,47
Nouvelle-Écosse	5,31	5,35	5,26	5,37	5,26
Île-du-Prince-Édouard	5,96	5,94	5,87	5,96	6,09
Manitoba	4,93	5,03	5,18	5,19	5,20
Saskatchewan	5,02	5,29	5,23	5,24	5,19
Alberta	4,59	5,07	4,94	4,78	4,73
Colombie-Britannique	5,37	5,45	5,43	5,28	5,13
Yukon	4,99	4,93	4,93	4,86	4,90
TNO	3,80	3,72	3,67	3,60	3,72
Fédéral	6,17	6,24	6,12	6,18	6,18

Source – Statistique Canada

En revanche, si on compare le traitement des juges de paix des autres provinces au revenu moyen des travailleurs, le traitement des juges de paix magistrats du Québec se place au premier rang.

Tableau 59 – Comparaison du traitement des juges de paix au Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne

Juges de paix magistrats	2,83
Ontario	2,57
Alberta	1,97
Nouvelle-Écosse	2,63
Colombie-Britannique	2,21
Manitoba	2,23

La richesse collective diffère d'une province et d'un territoire à l'autre. Afin d'avoir une mesure de la richesse du Québec par rapport à celle des autres provinces et territoires, on utilise la rémunération hebdomadaire moyenne comme indicateur. Sur les douze provinces et territoires, après correction pour tenir compte de la capacité de payer ou de la richesse de chacun, le classement du traitement des juges de paix magistrats du Québec demeure à la dernière place.

Le tableau suivant donne le classement du traitement des juges de paix magistrats en 2012 par rapport à celui des juges des autres provinces ou territoires avant et après correction.

Tableau 60 — Traitement nominal comparé des juges de paix magistrats du Québec et des juges au Canada et du traitement en fonction du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec la rémunération hebdomadaire moyenne	Rang
Juges de paix magistrats Québec	121 091 $	10	121 091 $	10
Ontario	267 355 $	1	242 233 $	2
New-Brunswick	204 700 $	9	208 071 $	7
Terre-Neuve – et Labrador	215 732 $	8	191 358 $	9
Nouvelle-Écosse	216 183 $	7	225 209 $	3
Île-du-Prince-Édouard	235 080 $	4	260 606 $	1
Manitoba	224 104 $	6	222 261 $	4
Saskatchewan	248 010 $	3	222 028 $	5
Alberta	263 731 $	2	202 209 $	8
Colombie-Britannique	231 138 $	5	219 497 $	6
Yukon	250 103 $		209 537 $	
TNO	249 583 $		159 127 $	
Fédéral	288 100 $		264 286 $	
Moyenne	231 916 $			
Moyenne sans Fédéral	227 234 $			
Moyenne sans Fédéral et Québec	236 884 $			

Par contre, lorsqu'on compare dans le traitement des juges de paix des autres provinces avec rémunération hebdomadaire moyenne, le traitement des juges de paix magistrats du Québec se place au premier rang.

Tableau 61 — Traitement nominal comparé des juges de paix de certaines provinces au Canada et du traitement de ces juges en tenant compte du revenu moyen de la population (2012)

	Traitement nominal	Rang	Traitement corrigé avec la rémunération hebdomadaire moyenne	Rang
Juges de paix magistrats du Québec	121 091 $	2	121 091 $	1
Ontario	121 376 $	1	109 971 $	3
Alberta	110 000 $	3	84 340 $	6
N.-É.	108 092 $	4	112 605 $	2
Colombie-Britannique	99 525 $	5	94 513 $	5
Manitoba	96 365 $	6	95 573 $	4

Le tableau suivant compare l'évolution du traitement des juges à celle de la rémunération hebdomadaire moyenne au Québec de 2006 à 2012.

Tableau 62 — Comparaison de l'évolution du traitement des JPM par rapport à celle du revenu hebdomadaire moyen au Québec de 2006 à 2012 (2006=100)

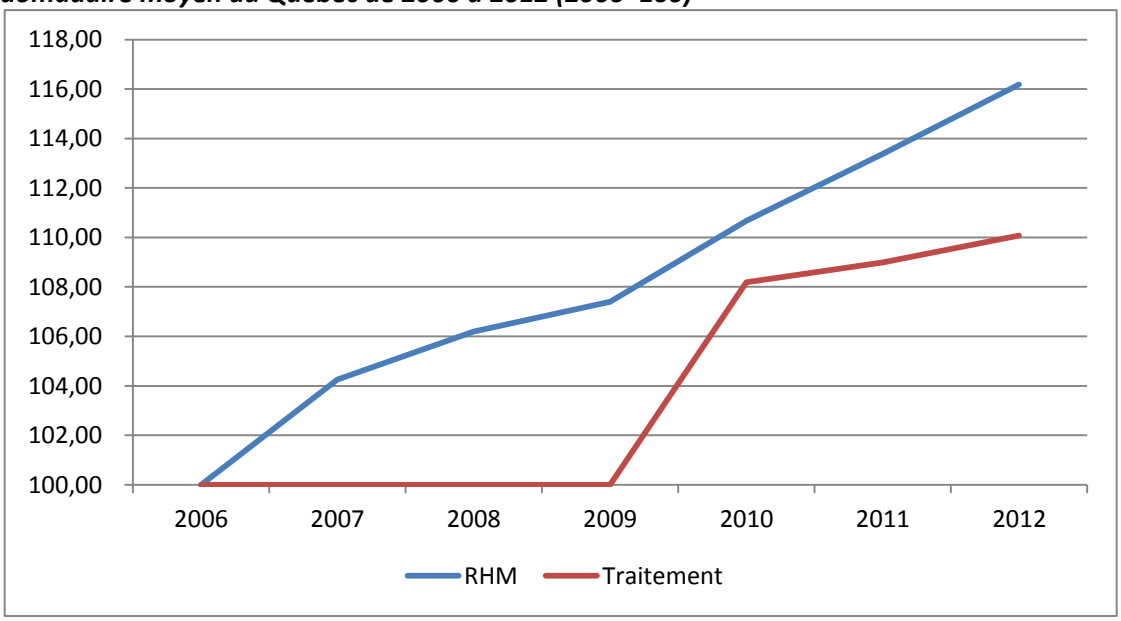

Source: Statistique Canada

(ii) Évolution de la rémunération des JPM et positionnement

Contexte particulier découlant des modifications législatives de 2004

Le 10 juin 2013, les JPM comptaient 36 juges, dont 2 anciens JPPE répartis dans toutes les régions du Québec. Chaque région administrative du Québec bénéficie d'au moins un JPM.

Le Comité s'est référé aux études des professeurs Garant et Gélinas pour l'analyse comparative de la compétence des juges de paix magistrats à travers le Canada et aux analyses de monsieur Denis Plouffe (pour la Conférence) et de la firme Mercer pour les régimes de retraite et programmes d'assurance collective. Par ailleurs, le Comité s'est référé à l'Annexe V de la loi pour son appréciation de la compétence des JPM.

Comme souligné par les parties, les JPM forment un groupe atypique dans la mesure où la *Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires* a consacré deux groupes de JPM, soit ceux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de cette loi (les juges de paix à pouvoirs étendus, les JPPE) et ceux nommés par la suite. Plus d'une trentaine de JPM ont été nommés le ou après le 5 mai 2005 avec un traitement et des dépenses de fonction substantiellement inférieurs à ceux des JPPE. De leur côté, les juges de paix à pouvoirs étendus nommés avant le 30 juin 2004 ont été « intégrés » à la nouvelle cohorte, mais ont vu leur traitement gelé pour une période indéfinie.

La fonction de juge de paix à pouvoirs étendus a été créée en 1992 à la suite de la modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Ceux-ci sont nommés par un décret qui fixe leur rémunération et leur compétence. Ces nominations valent alors durant bonne conduite, pour une durée de 5 ans renouvelable. Les juges bénéficient du régime de retraite des employés du gouvernement du Québec. Par suite à l'adoption de différents décrets, le traitement des JPPE a été fixé à un montant équivalant à 72 % du salaire des JCQ, et ce, jusqu'en 2007, année où leur traitement a été ajusté pour une dernière fois à 137 280 $ alors que le traitement des JCQ était de 158 170 $.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 2004, tous les JPM sont nommés durant bonne conduite, choisis parmi les avocats ayant exercé pendant au moins dix ans, soumis à un processus de sélection similaire à celui des JCQ et tenus d'exercer leur fonction sur une base exclusive. Leurs conditions de rémunération sont assujetties au processus de recommandation du Comité de la rémunération des juges.

Le décret (689-2004) prévoyait que les nouveaux JPM toucheraient un salaire de 90 000 $ majoré de 2 % en 2005 et de 2 % en 2006. Ainsi, le Comité Johnson a été le premier Comité de la rémunération des juges appelé à émettre des recommandations sur le traitement de l'ensemble des JPM.

Recours de la Conférence devant les tribunaux

En novembre 2008, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec a déposé un recours contre le Procureur général du Québec pour faire déclarer invalides trois articles de la loi modifiant la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et d'autres dispositions législatives qui ont fait en sorte que le traitement des JPM n'a pas été soumis au processus constitutionnel pour fixer leur rémunération pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007. La Cour supérieure sous la présidence de l'honorable Robert Mongeon, J.C.S., a déclaré que les articles attaqués de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judicaires* et le décret 932-2008 du 1er octobre 2008 étaient constitutionnels, valides et opposables à la Conférence des juges de paix magistrats et aux juges de paix magistrats requérants.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec et l'appel n'a pas à ce jour été entendu. Par déférence au processus judiciaire, le Comité ne commentera pas cette affaire, mais se contentera de souligner qu'à l'instar du Comité D'Amours, il ne voit pas de restrictions à l'exercice de son mandat malgré ce débat judiciaire.

Deux groupes de JPM

Le Comité convient que la présence de deux groupes ajoute une composante particulière dans l'analyse du caractère adéquat de la rémunération des JPM. Ces deux groupes bien définis ont des conditions de travail différentes malgré des compétences semblables. Face à cela et dans le cadre de son mandat tel que défini par la loi, le Comité a analysé la rémunération globale actuelle de l'ensemble des JPM avec l'objectif d'assurer une rémunération adéquate pour l'ensemble de ceux-ci.

Depuis les arrêts Ell de la Cour suprême et Pomerleau, il est établi que les JPM font partie de l'ordre judiciaire au Canada et que, par conséquent, leurs conditions de travail doivent être adéquates pour assurer le respect de l'indépendance de la magistrature. Comme résumées dans l'affaire de l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, « les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière ».

La Conférence a fait préparer une première étude comparative par le professeur Fabien Gélinas, qui a été déposée lors des travaux du Comité D'Amours et mise à jour lors des travaux du Comité actuel.

Dans sa présentation au Comité D'Amours, le professeur Gélinas soulignait que cette étude « visait à accomplir, du moins en partie, les objectifs indiqués par le Comité Johnson ».

Dans son étude mise à jour le 10 juin 2013, M. Gélinas soutient que les données pertinentes n'ont pas changé de manière importante et que les conclusions du rapport de 2010 sont toujours d'actualité ». Dans sa conclusion, il résume le résultat de son exercice de comparaison de la façon suivante :

> « *Les juges de paix magistrats du Québec demeurent dans une catégorie au-dessus de tous leurs collègues canadiens. Seule la province de l'Ontario prévoit une Conférence de juges de paix inamovibles exerçant exclusivement cette fonction et constituant un ressort général pour juger des infractions sommaires. Les compétences de ces derniers sont toutefois moins étendues que celles qui sont exécutées par leurs collègues québécois, et ce, dans des matières particulièrement sensibles qui répondent au critère de potentiel d'atteinte aux droits fondamentaux indiqué par la Cour suprême dans son analyse de l'indépendance des juges de paix. Les critères d'éligibilité des juges de paix magistrats du Québec jettent une lumière importante sur cette différence puisqu'ils sont nettement plus exigeants que ceux en vigueur dans les autres provinces, notamment l'Ontario, et correspondent en fait aux critères exigés partout au Canada pour l'ensemble de la magistrature supérieure.* »

De son côté, le gouvernement a déposé un rapport préparé par monsieur Patrice Garant intitulé « Étendue et complexité des compétences des juges nommés par le Québec ». L'approche de cette étude est bien différente de celle de M. Gélinas (basée sur des sondages). En effet, M. Garant procède à une analyse, avec les données disponibles, dans une perspective de politique publique et de sociologie judiciaire, des différentes lois concernant les compétences au Québec des juges de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, des cours municipales et des juges de paix magistrats au Québec et ailleurs au Canada. En ce qui concerne les JPM québécois, M. Garant fait le sommaire

suivant de ses conclusions sur leur compétence par rapport aux « Judicial Justices of the Peace » des autres provinces :

> *« En ce qui concerne la comparaison entre les JPM québécois et les « Judicial Justices of the Peace » des autres provinces, il faut tenir compte du fait que ces derniers agissent comme juges municipaux en plus de leurs contributions en matière pénale; quant à leurs contributions en matière criminelle, elles varient d'une province à l'autre; c'est la même chose en matière constitutionnelle; dans une province, le « Judicial Justice of the Peace » a même une compétence civile en petites créances. »*

La Conférence a aussi fait une présentation détaillée des compétences des JPM tant dans ses documents écrits que lors des audiences.

La partie qui suit du rapport de la formation n'est pas partagée par Madame Claire L'Heureux-Dubé qui a produit une opinion séparée.

Après analyse, le Comité est d'avis que la comparaison avec les « Presiding Justice of the Peace » de l'Ontario est pertinente et peut servir de référence dans l'évaluation de la rémunération globale des JPM dans le cadre de l'application du facteur prévu à l'article 246.46 paragraphe 9 de la *LTJ.* Le Comité note cependant qu'il y a des distinctions importantes notamment pour ce qui est de l'exigence d'au moins 10 ans de Barreau au Québec. De plus, à l'instar du Comité D'Amours, le Comité relève l'importance des pouvoirs d'enquête exercés par les JPM du Québec en vertu des articles 487.01 et 487.05 du Code criminel, soit des pouvoirs importants pour la préservation des droits fondamentaux des justiciables.

Difficulté avec les comparables et opportunité de recourir à des études communes

Face aux difficultés que suscite tout exercice de comparaison, le gouvernement a renouvelé avec ferveur tant dans ses observations qu'aux audiences, sa suggestion de procéder à une étude conjointe, Conférence et gouvernement, pour comparer en toute justesse les compétences des juges de paix magistrats à travers le pays. Le Comité Johnson avait d'ailleurs fait une recommandation sur la nécessité de réaliser une telle étude conjointe sur la valeur relative de la fonction de JPM.

La Conférence a signalé sa réticence à une étude conjointe du fait qu'une telle démarche impliquerait des discussions directes entre les parties, ne serait-ce que pour en déterminer la méthodologie, le mandat et ses différents paramètres, ce qui pourrait être assimilé, selon elle, à des négociations directes des parties sur la rémunération et donc, contrevenant des garanties constitutionnelles établies par la Cour suprême et reprises dans les dispositions pertinentes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Le Comité constate l'importance des divergences entre les parties sur la valeur relative de la fonction des JPM et sur la meilleure façon d'en faire une évaluation la plus objective possible. Dans ces circonstances, le Comité appuie la recommandation déjà formulée par le Comité Johnson, et notée positivement par le Comité D'Amours quant à procéder à une étude conjointe de la compétence des JPM. Il existe sûrement des façons de faire soit sous l'égide d'un comité formé en vertu de la *LTJ* ou désigné par l'Assemblée nationale qui pourraient permettre de réaliser une telle étude d'évaluation

de fonctions, selon les règles de l'art et sans enfreindre les règles constitutionnelles en vigueur avec une contribution adéquate des parties.

Principe de la hiérarchie des tribunaux et positionnement des JPM

Ce principe est admis par les parties et reconnu par la jurisprudence. À une certaine époque, les JPPE avaient un traitement établi à 72 % de celui des JCQ. Cependant, ce pourcentage a diminué avec les recommandations et les décisions subséquentes. À l'instar des comités Johnson et D'Amours, le Comité a cherché dans les comparaisons avec les juges des autres provinces et dans l'analyse comparative des compétences et responsabilités des juges de paix magistrats une base analytique ou comparative pour positionner adéquatement ce groupe de juges dans la hiérarchie de la magistrature québécoise et canadienne. Aucune analyse ou comparaison pleinement satisfaisante ou convaincante n'a été soumise.

Ainsi dans la hiérarchie actuelle de l'ensemble des juges régis par la *LTJ*, les JPM occupent le 1er échelon, autrement dit le poste d'entrée dans une fonction judiciaire au Québec. Toute la question est de savoir si le niveau de traitement actuel est adéquat, c'est-à-dire d'un niveau assez élevé pour attirer un nombre suffisant de candidats de qualité à la magistrature et d'assurer leur sécurité financière en vue de protéger leur indépendance dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des justiciables.

(iii) Situation actuelle des JPM

Prenant en considération l'ensemble des facteurs de l'article 246.42 de la *LTJ*, en particulier la nécessité d'offrir une rémunération adéquate, d'attirer d'excellents candidats, la comparaison avec d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics et la rémunération versée à des juges exerçant une compétence comparable au Québec et au Canada, le Comité estime qu'un rattrapage important du traitement des JPM est nécessaire pour la période s'étendant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016.

À la lumière des observations sur le traitement de différents intervenants du monde judiciaire, juges municipaux, juges de la Cour du Québec, juges administratifs, procureurs de la Couronne, avocats du bureau de service-conseil, juges de paix dans d'autres provinces ou décideurs siégeant à des tribunaux quasi judiciaires et autres juges concernés par le présent Comité, le Comité constate que la rémunération actuelle des JPM est trop basse et, de ce fait, non adéquate même pour un salaire d'entrée à une fonction de juge, et ce, en dépit des redressements effectués dans la foulée des rapports des Comités Johnson et D'Amours.

Il est primordial que ces juges de paix magistrats qui exercent des compétences importantes en matière d'enquête notamment jouissent d'une sécurité financière qui garantisse leur indépendance.

Il est justifié aux yeux du Comité que le traitement des JPM se situe au premier rang de l'ensemble des juges de paix au Canada compte tenu notamment de la compétence plus large qui leur est attribuée. Bien que la comparaison avec les juges de paix des autres provinces soit pertinente, elle ne peut toutefois constituer la seule base du niveau de traitement des JPM du Québec.

Un autre facteur déterminant pour recommander un rajustement réside dans la nécessité d'attirer un nombre suffisant d'excellents candidats à la fonction de juge. Déjà en 2010, dans le cadre des travaux

du Comité D'Amours, la Conférence affirmait qu'elle faisait face à un problème de recrutement constaté lors de différents concours tenus après la mise en application des recommandations du Comité Johnson le 1er octobre 2008. Le nombre de candidatures reçues et déclarées aptes pour les années 2010 à 2012 demeure de l'avis du Comité insuffisant pour assurer la pleine intégrité du processus de sélection, et ce, malgré les augmentations consenties.

De plus, selon les statistiques déposées au soutien des observations des parties, il y aurait un déséquilibre important dans la provenance des candidats où l'on constate une sous-représentation des avocats provenant de la pratique privée.

Gel salarial

Le décret 689-2004 du 30 juin 2004 fixait le traitement et les autres conditions de travail des JPM de la façon suivante :

- les six juges de paix à pouvoirs étendus d'alors conservent leur traitement antérieur jusqu'à ce que ce traitement soit égal à celui qui sera établi par le gouvernement en application de l'article 175 *LTJ*. Le traitement des JPPE était alors de 138 250 $. Ceux-ci conservent les mêmes conditions de travail, avantages sociaux et régime de retraite (à savoir celui des JCQ);
- les nouveaux JPM voient leur salaire de départ fixé à 90 000 $ soit considérablement moins que celui des JPPE, par ailleurs gelé pour une période indéfinie.

À l'instar des comités Johnson et D'Amours, le Comité est d'opinion qu'il n'y a pas de motifs d'intervention « per se » sur la question du gel de la rémunération des JPM nommés avant 2004. L'encerclement d'un groupe de personnes demeure une opération délicate en toutes circonstances. Compte tenu des recommandations du Comité pour le traitement des « nouveaux » JPM qui auront pour effet de combler l'écart entre leur traitement et celui des « anciens JPPE » dès la première année (2013-2014), le Comité recommande, le dégel du salaire du second groupe, ce qui fera en sorte que dès le 1er juillet 2013 les deux groupes bénéficieront du même traitement et, par la suite, des mêmes augmentations annuelles.

Régimes de retraite et régimes d'assurance

Dans le cadre de l'analyse de la rémunération globale des JPM et dans le contexte de sa recommandation d'ajustement salarial, le Comité conclut que la participation des JPM au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (le « RRPE ») est satisfaisante et ne compromet pas leur sécurité financière et par le fait même leur indépendance judiciaire. Il est vrai que ce régime de retraite est moins avantageux que celui des JCQ. Il demeure néanmoins un excellent régime de retraite qui présente même des avantages de continuité pour les juges de paix magistrats provenant de l'administration de la justice québécoise. Des consultations et des modifications ont eu lieu lors de changements apportés à ce régime, lorsque requis. Aucun élément dans l'administration de ce régime qui concerne un grand nombre de personnes ne laisse voir, de l'avis du Comité, une atteinte à l'indépendance judiciaire ou à la sécurité financière des JPM. Ils jouissent simplement d'un régime de retraite différent, financé de manière paritaire et moins avantageux. Cela est vrai et pris en compte dans l'appréciation globale de la rémunération de ceux-ci. Tenant compte de l'impact de la hausse de traitement sur le régime de retraite existant, de la nouvelle rémunération globale en résultant, de l'absence d'étude indépendante sur la valeur des fonctions des JPM en comparaison des autres juges du Québec ou d'autres fonctions pertinentes, le Comité considère que le statu quo est acceptable.

En définitive, le Comité considère qu'en redressant le niveau de traitement, la rémunération globale des JPM constituera une rémunération adéquate, qui permettra d'attirer d'excellents candidats et sera de nature à assurer aux JPM une sécurité financière et à leur garantir indépendance et impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

(iv) Rémunération adéquate

Redressement

Dans le cas des JPM, les membres du Comité ont constaté que pour satisfaire aux critères prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 242.46 de la *LTJ*, il était nécessaire d'augmenter substantiellement le traitement des JPM en vue de leur offrir une rémunération jugée adéquate dans les circonstances et d'attirer d'excellents candidats à cette fonction. Ce redressement doit situer les JPM au niveau supérieur par rapport à leurs comparables canadiens et tenir compte de leur bassin de recrutement. Cela nous amène à recommander un redressement de 12 %. Les conditions économiques prévalant, mêmes si elles sont moyennement favorables ne devraient pas empêcher un tel redressement pour ce groupe de juges important

Maintien du pouvoir d'achat

Après avoir fait le constat de la nécessité d'un redressement initial, le Comité croit qu'il y a lieu d'effectuer le même raisonnement que pour les autres groupes de juges.

Le Comité dispose maintenant des résultats réels au point de vue économique pour la période 2010-2013 et peut donc faire différents constats en ce qui concerne cette période et apprécier la justesse ou non des hypothèses et projections économiques utilisées par le Comité D'Amours.

Dans l'analyse faite par le Comité des facteurs économiques apparaissant à la section 1.7, aucun ne semble présentement et à lui seul justifier une diminution ni un rehaussement particulier du traitement des juges. Sous réserves du redressement découlant de l'application des facteurs prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 246.42 *LTJ,* à savoir la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate et la nécessité d'attirer d'excellents candidats, le Comité n'a pas voulu reprendre a posteriori les analyses des différents comités qui l'ont précédé. Il s'est borné à observer les effets cumulatifs de ces recommandations et décisions antérieures sur le positionnement général actuel du traitement et de la rémunération globale des JPM par rapport à l'ensemble de leur environnement et les facteurs mentionnés à la loi. Il s'est demandé si, dans le contexte actuel, le résultat de l'évolution du traitement et de la rémunération globale de ces juges lui semblait adéquat.

Le Comité constate que les augmentations accordées par le gouvernement par suite aux recommandations du Comité D'Amours ont été insuffisantes pour préserver le pouvoir d'achat des JPM en 2011-2012 et 2012-2013 après l'augmentation de 8,2% consentie en 2010-2011. Le Comité a noté également que tous les intervenants se soucient du maintien du pouvoir d'achat. En effet, dans sa réponse aux observations de la Conférence des juges de paix magistrats, le gouvernement signale qu'une récupération du pouvoir d'achat de 1,25 % serait incluse implicitement dans sa proposition. Dans ce contexte, le Comité estime qu'il est indiqué de procéder à un ajustement fondé sur la perte du pouvoir d'achat constaté au cours de l'exercice précédent.

Quant au quantum, le Comité a d'abord noté et pris en considération les différences constatées entre les projections et prévisions faites par le Comité D'Amours et les résultats réels des différents

indicateurs analysés par ce Comité. Or, on observe que le Comité D'Amours s'était basé sur des hypothèses économiques qui ne se sont pas matérialisées, notamment en matière d'inflation. Il en a résulté une perte de pouvoir d'achat, qui sans être inquiétante, accentue la tendance à l'érosion qui risque, à moyen terme, de recréer une situation du type de celle qui prévalait en 1997, ce qui avait conduit les parties à devoir faire des ajustements majeurs, le tout dans un climat conflictuel. Le Comité considère que les conditions actuelles sont propices pour limiter cette tendance et même permettre une certaine mitigation de l'érosion due à l'écart entre les prévisions et la réalité au cours des deux dernières années. Dans l'environnement économique, financier et autre prévalant actuellement, la recherche de la stabilité semble raisonnable.

Par ailleurs, l'indice du coût de la vie, tel qu'il a été défini précédemment, a augmenté de 4,6 % de 2010-2011 à 2012-2013 soit les deux dernières années de la période couverte par le Comité D'Amours, et le traitement des JPM de 1,8 % pour la même période, soit un écart de 2,8 % en perte de pouvoir d'achat.

Ayant pris en considération l'ensemble des facteurs économiques décrits à la section 1.7 du présent rapport et tout particulièrement les facteurs de richesse collective et donc, la capacité de payer du Québec, le Comité recommande d'octroyer un rattrapage de 1,7 % au premier juillet 2013 pour compenser plus de 60 % de la perte du pouvoir d'achat dû à la sous-indexation observée au cours des deux années précédentes.

Rappelons que dans les ententes qu'il a négociées avec les syndicats représentant l'ensemble de ses employés et ceux de ses réseaux, le gouvernement s'était engagé à verser des montants additionnels basés sur la croissance du PIB et a bien versé en janvier 2013 une bonification à cet effet de 0,50% pour l'année 2012.

Protection future

Le Comité est également d'avis que le traitement des JPM devrait être protégé contre l'augmentation du coût de la vie de 2013-2014 à 2015-2016 et par conséquent, que leur traitement devrait faire l'objet d'une pleine indexation annuelle en fonction de l'évolution du coût de la vie observée.

Étant donné que le traitement est modifié le 1er juillet de chaque année pour les 12 mois suivants, le Comité recommande que le calcul de l'indice du coût de la vie soit basé sur la moyenne des indices des prix à la consommation du Québec (« IPC ensemble » publié par Statistique Canada) des douze mois précédant le mois de mai de chaque année. En plus de lisser les résultats d'une année à l'autre, l'utilisation de la moyenne des indices concorde davantage avec la réalité du versement des traitements. L'utilisation de la moyenne des mois précédant mai est recommandée parce que les indices d'avril et des mois précédents sont disponibles en juin, ce qui permettra d'apporter les modifications au traitement pour le 1er juillet de chaque année.

Frais de représentation et d'expertise

Le Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences de juges. Le comité a été informé du montant des honoraires et des frais d'expertise encourus par la Conférence des juges de paix magistrats dans le cadre de sa préparation et de ses représentations. Compte tenu de la qualité des documents et de leur utilité aux

travaux du Comité, le Comité recommande que le gouvernement rembourse à la Conférence une somme de 50 000 $.

5.4 RECOMMANDATIONS

Conformément aux énoncés faits dans ses principes directeurs, le Comité souligne qu'il est préférable de distinguer de façon explicite certaines composantes des ajustements, soit l'ajustement pour la perte de pouvoir d'achat de la période précédente et l'ajustement en cours de période pour tenir compte des variations de l'indice du coût de la vie.

(i) Traitement

a) Le Comité recommande que le traitement des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005 soit établi comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : augmentation de 15,7 % soit 12 % de rattrapage plus 1,7 % d'ajustement pour compenser en partie la perte de pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013 pour un traitement annuel de 140,100 $;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

b) De plus, le Comité recommande que le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 (JPPE) soit établi comme suit :

- **au 1er juillet 2013 : un traitement annuel de 140 100 $. Ainsi, le traitement des juges de paix magistrats nommés avant juin 2004 sera égal à celui des juges de paix magistrats nommés après le 4 mai 2005;**
- **au 1er juillet 2014 : augmentation selon l'indice du coût de la vie;**
- **au 1er juillet 2015 : augmentation selon l'indice du coût de la vie.**

(ii) Régimes de retraite et d'assurance

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de paix magistrats du Québec – participer au régime de retraite des juges de la Cour du Québec
- Gouvernement – pour les années 2014 et 2015, le taux de cotisation au régime de retraite sera établi en fonction des résultats de la prochaine évaluation actuarielle qui sera déposée à l'automne 2013.

Chacune des parties a déposé des analyses d'experts sur le régime de retraite. Les experts sont tous d'avis que le régime de retraite des juges de la Cour du Québec est supérieur à celui des juges de paix magistrats.

Le Comité recommande le maintien de la participation des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005 aux régimes de retraite et d'assurance collective du personnel d'encadrement auxquels ils participent actuellement. Toutefois, si des modifications à ces régimes, tant pour ce qui

est des avantages accordés que du taux de cotisation des juges, devaient rendre ceux-ci moins généreux, le Comité recommande que ces modifications soient d'abord soumises au Comité de la rémunération des juges avant d'être applicables aux juges de paix magistrats.

Le Comité recommande que les juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004 continuent à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement et aux régimes d'assurance collective des juges de la Cour du Québec.

(iii) Indemnité de fonction des juges de paix magistrats

Sommaire des considérations exprimées par les parties

- Conférence des juges de paix magistrats du Québec – même niveau de dépenses que celles octroyées aux juges de la Cour du Québec, avec un effet rétroactif de mai 2005.
- Gouvernement – *statu quo*

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges de paix magistrats soit portée à 5 000 $ à compter du 1er juillet 2013

(iv) Frais d'aménagement des juges de paix magistrats

Sommaire des considérations faites par les parties

- Conférence des juges de paix magistrats
    - aménagement à domicile – 4 000 $ par année pour l'utilisation d'un cabinet consacré exclusivement au travail à domicile plus les coûts d'installation et d'entretien d'un système d'alarme
- Gouvernement – *statu quo*

Le Comité est d'avis que le gouvernement devrait rembourser les frais d'installation et d'entretien du système d'alarme nécessaire aux juges de paix magistrats, étant donné qu'ils exercent leur fonction en partie de leur domicile.

(v) Rémunération du juge responsable

Le Comité recommande qu'une rémunération additionnelle de 8 % soit accordée au juge responsable des juges de paix magistrats.

(vi) Frais de représentation et d'expertise

Le Comité recommande qu'une somme de 50 000 $ soit remboursée à la Conférence des juges de paix magistrats du Québec pour une partie des frais de représentation et d'expertise.

Signé à Montréal, ce 30 septembre 2013

_____
Me Michel Clair, président

_____
Me Claire L'Heureux-Dubé, dissidente en partie

_____
Me Julie Gosselin

SECTION VI - **OPINION DE ME CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ**

Je partage l'avis des membres du Comité en ce qui concerne les remarques générales, entre autres en ce qui concerne les facteurs dont doit tenir compte le Comité dans l'exécution de son mandat, les représentations des diverses catégories de juges et du gouvernement au regard de celles-ci ainsi que celles concernant la situation économique tant du Québec à l'heure actuelle que celle des juges en général.

Toutefois, je me dissocie des conclusions que tirent mes collègues du Comité de l'analyse qui précède la page 127 du rapport.

Mon opinion ne porte que sur la rémunération des juges de paix magistrats : ceux nommés et en fonction avant le 30 juin 2004 (2 à l'heure actuelle plus 4 retraités) et ceux nommés après le 30 juin 2004 (34 aujourd`hui) tous devenus juges de paix magistrats en vertu de la `Loi 2004` (L.R.Q., 2004, c.12)

La Cour du Québec compte actuellement près de 400 juges, toutes catégories confondues. Tous sont aujourd`hui nommés selon le même mode et les mêmes critères de sélection, dont entre autres dix années comme membres du Barreau. Ils sont tous partie intégrante de la Cour du Québec sous l'autorité de sa juge en chef et soumis à la compétence déontologique du Conseil de la Magistrature du Québec. Cette cour regroupe trois catégories de juges répartis selon leurs compétences : juges de la Cour du Québec, juges municipaux de Québec, Montréal et Laval ainsi que juges municipaux à la séance, et finalement juges de paix magistrats, qui eux, avant la Loi 2004, étaient désignés juges de paix dits à pouvoirs étendus (JPPE) devenus après la Loi 2004 juges de paix magistrats (JPM) tout comme les juges de paix nommés après cette date en vertu de la même loi.

Madame la juge en chef de la Cour du Québec Elizabeth Corte dans son intervention devant notre Comité, a fait état de la qualité et du dynamisme de tous les juges de la Cour du Québec ainsi que des innovations réalisées par ses juges pour faire face à de nouveaux défis entre autres l`augmentation et la complexité des litiges, la nécessité d'une expertise plus pointue qui doit se refléter au niveau de la formation des juges ainsi que l'addition de services à la population, particulièrement au niveau des cours municipales de Québec et Montréal. En dépit des catégories au sein de la même cour, dans les faits, les JPM sont appelés à remplir différentes fonctions, en principe de la compétence des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, en plus des compétences qui leur sont conférées spécifiquement par la Loi 2004.

En ce qui concerne la catégorie des juges de paix magistrats (JPM) créée par la Loi 2004 qui m'intéresse ici, il est temps, selon moi, de mettre les horloges à l'heure et de remonter les aiguilles du temps pour comprendre la situation incongrue dans laquelle se trouve aujourd`hui cette catégorie de JPM qui, depuis 2007, est soumise au même processus de nomination, aux mêmes critères de sélection et exerce les mêmes fonctions que les JPM nommés avant 2004 (JPPE), mais dont le rémunération est considérablement inférieure dépendant de la date de leur nomination, soit avant ou après la Loi 2004.

Dans la foulée des arrêts de la Cour suprême du Canada (Ell c. Alberta (2003) 1 R.C.S. 253)et de la Cour d'appel du Québec (La Reine c. Pomerleau (2004)R.J.Q.83) qui, en vue de se conformer aux exigences d'indépendance judiciaire, ont exigé des législateurs qu'ils confèrent le statut de juges aux

JPM en raison de leurs fonctions qualifiées de judiciaires par ces cours, la Loi 2004 a été sanctionnée le 16 juin 2004 et la nomination ainsi que la rémunération et les compétences des JPM ont été fixées par décret (689-2004) le 30 juin 2004.

Je note que la constitutionnalité du mode de nomination des JPM fait présentement l'objet d`une décision judiciaire (Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Procureure générale du Québec et la ministre de la Justice du Québec — (2012 QCCS 1021 portée en appel le 16 avril 2012) et je n'en dirai pas plus à ce sujet.

Au 30 juin 2004, les juges de paix nommés avant cette date (JPPE) étaient rémunérés, pendant au moins 12 ans, selon un ratio de 72 % de la rémunération des juges de la Cour du Québec (alors de 158 170 $) pour un traitement de 115 000 $ majoré en 2007 à 137 280 $ toujours suivant le même ratio de 72 % de la rémunération des juges de la Cour du Québec alors fixée rétroactivement à 191 267 $ (décret 720-2007 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et l'indemnité de fonction de la Cour du Québec, 28 août 2007). Sauf en ce qui concerne leur régime de retraite, les autres conditions de travail des JPPE étaient celles dont bénéficiaient les juges de la Cour du Québec. Quant à leur régime de retraite, les JPPE avaient le choix entre le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (L.R.Q.c R-10) ou un régime de retraite créé par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c.R-12.1).

Il serait à tout le moins surprenant sinon inexplicable qu'au moment de la création de cette nouvelle catégorie de juges au sein de la Cour du Québec, en 1993, le gouvernement n`ait pas procédé à une évaluation des compétences de ces JPPE afin d'établir une rémunération adéquate pour les fonctions qu'il leur conférait, et ce, d'autant plus que le gouvernement venait de procéder à une réforme des tribunaux de la province à peine quelques années auparavant.

En effet, selon l`expertise de Me Jean-Louis Beaudoin (p. 22) : « la Cour du Québec a été créée en 1988 et est entrée en fonction le 31 août de cette même année. Elle est le résultat de l'unification de tous les tribunaux provinciaux de l'époque (Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Tribunal de la Jeunesse et Tribunal de l'expropriation). » À cette époque, les juges municipaux de Québec, Montréal et Laval avaient la parité de salaire avec les juges de la Cour des sessions de la paix (qui exerçaient une fonction similaire à celle qu`exerce aujourd'hui la Cour du Québec).

Me Beaudoin fait état plus avant dans son expertise (p. 11) que : « ...au cours des dernières années, le législateur québécois a mis sur pied un système de juges de paix magistrats qui possèdent une compétence concurrente à celle des juges de la Cour du Québec sur les infractions aux lois provinciales, ce qui permet, dans certains cas, de dégager les juges de la Cour du Québec de cette responsabilité. »

Le gouvernement du Québec fait d'ailleurs un constat similaire (p. 51 de la réponse du gouvernement aux observations de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges de paix magistrats et de la conférence des juges municipaux) en ces termes : « comme il en faisait état en 2010, le gouvernement est toujours d'avis que les compétences des JCM (Juges des cours municipales) sont comparables à celles des JPM ». Or, soit dit en passant, la rémunération des JCM a été fixée par le Comité D'Amours pour l'année 2012 à 196 425 $ alors que celle des JPM pour la même année à 121 091 $. Et ceci même si les modes et critères de nomination de tous les juges du Québec de quelque catégorie à laquelle ils appartiennent sont essentiellement les mêmes, comme je l'ai mentionné plus haut, depuis 2007. De plus, les JCM participent au même régime de retraite que

les juges de la Cour du Québec et ont droit aux mêmes avantages sociaux, indemnité de fonction, etc., ce qui n'est pas le cas des JPM.

Ce rappel historique me paraissait important au regard de la situation, créée après le 30 juin 2004 lors de la nomination des JPM, au regard de la situation qui existait avant cette date pour le JPPE.

Ceci dit, on pourrait croire que, par la nomination de JPM après le 30 juin 2004 dû à des impératifs constitutionnels, le gouvernement ait voulu créer une catégorie de juges de paix magistrats à pouvoirs plus restreints que ceux des juges de paix à pouvoirs étendus (JPPE) alors existante, en leur conférant uniquement les pouvoirs qu'ils exerçaient alors comme fonctionnaires avec les mêmes conditions de travail, rémunération et régime de retraite tout en leur attribuant le titre de juges avec l'inamovibilité y afférente, laissant par ailleurs la tâche de déterminer leur rémunération globale au Comité de rémunération des juges à compter de 2007, comme le souligne le rapport Johnson en ces termes : (p. 1V-1)

« Le 11 juin 2004, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (Loi de 2004) eu égard au statut des juges de paix. .....Partie des notes explicatives du projet de loi se lit ainsi :

« Les juges de paix magistrats font partie de l'ordre judiciaire et sont, en conséquence nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec et sont soumis à la compétence déontologique du Conseil de la magistrature. Le projet de loi contient des dispositions de nature à assurer leur sécurité financière en ce qui concerne leur traitement, leurs conditions de travail, leurs avantages sociaux et leur régime de retraite. La détermination de leur rémunération globale sera soumise a la compétence du Comité de la rémunération des juges à compter de 2007. »

Toujours selon le rapport Johnson : (p.1V-2) ..... « C'est donc la première fois que les JPM se présentent devant un comité de la rémunération des juges, alors que leur rémunération initiale a été décrétée par le gouvernement en 2004. »

Plus loin (p.1V-19) : « c'est la première fois qu'un Comité de la rémunération des juges doit évaluer si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des JPM représentent une rémunération adéquate. »

À la même page, le Comité ajoute : « qu'il est également pertinent de noter que l'historique de la situation relative des JPM est à toutes fins pratiques inexistante. En fait, bien que la comparaison soit déficiente à plusieurs égards (c'est d'ailleurs pourquoi le Comité recommande plus bas la tenue d'une étude conjointe pancanadienne) le Comité est d'opinion qu'à première vue, la compétence, les critères de sélection et la déontologie s'appliquant aux "Presiding Justices" de la province d'Alberta sont les éléments se rapprochant le plus de ceux que l'on retrouve chez les JPM du Québec. »

Le Comité Johnson a, correctement à mon avis, décidé que son rôle était, conformément à la Loi 2004, de déterminer la rémunération globale des JPM mais, de son propre aveu, il n'avait pas de données suffisantes pour ce faire malgré le fait que dès 2007, la loi conférait à tous les JPM, nommés avant ou après 2004, les mêmes fonctions et leur mode de nomination et de sélection étaient les mêmes. Il semble pour le moins surprenant que le Comité Johnson n'ait pas considéré cet aspect

dans l'évaluation de la rémunération des JPM et n'en ait pas conclu que tous les juges de paix devaient bénéficier du même traitement à partir de 2007.

Quoi qu'il en soit, notre Comité a l'avantage de rapports d'experts quant aux données pancanadiennes, commentés par chacune des parties et augmentés de statistiques et autres données qui nous permettent d'avoir un portrait beaucoup plus clair des compétences des JPM par rapport à d'autres juges de paix au Canada.

De plus, d'autres données plus pertinentes, à mon avis, des compétences des JPM par rapport aux autres catégories de juges de la Cour du Québec nous ont été fournies ce qui nous permet de déterminer la rémunération globale des JPM. J'y reviendrai.

Concernant cette Loi 2004, il est intéressant de relire les interventions des députés faites lors de l'étude détaillée du projet de loi no 50 Loi qui modifiait la Loi sur les tribunaux judiciaires et autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (onglet 13 des observations de la Conférence des Juges de Paix Magistrats du Québec au Comité de rémunération des juges) le député Stéphane Bédard, (maintenant président du Conseil du Trésor) semble s'interroger sur la constitutionnalité, entre autres du régime de retraite de ces JPM lorsqu'il remarque :

« je vous dirais que je les assimile beaucoup aux juges de la Cour du Québec » et plus loin : « d'ici cinq ans je peux vous dire que ça va être considéré de même niveau, donc d'avoir droit à un régime, qu'ils dépendent d`eux-mêmes. »

Il se dégage des échanges de la Commission des Institutions un parfum d'inconstitutionnalité difficile à ignorer même si la question—-abordée entre autres sous l'angle des régimes de retraite des JPM—-est traitée plus ou moins à mots couverts. M. Bédard pose les questions suivantes (onglet 13 des observations des JPM au Comité) :

M. Bédard:

Est-ce que ça peut poser...est-ce qu'on a vérifié la possibilité que ...Est-ce que ça pose un problème au niveau de l'indépendance? Un régime de retraite est quand même assez important, même des fois c'est même plus important.

...de leur indépendance je me demandais : les faits de les …`participent au régime établi par la Loi (...) personnel d'encadrement. Donc, ce n'est pas celui des juges.

… Mais vous ne pensez pas qu'il y va de leur indépendance de leur assurer un régime particulier? Pourquoi ne participent-ils pas, par exemple, au régime des ..celui de la Cour du Québec?

M. Mercier (St. Jacques) : les juges de paix pourront proposer au Comité de rémunération la parité de régime de retraite avec la Cour du Québec...Le Comité le proposera si vous voulez.

M. Bédard : C'est pour ça que je vous dis que je l'aurais fait tout de suite, moi. Moi je l'aurais fait tout de suite, moi. Moi je l'aurais fait tout de suite parce ça va finir par être fait.

M. Dupuis : À l'instar du député de Chicoutimi, je vous dirais que ça m'étonnerait que le Comité de rémunération éventuellement ne mette pas son nez là-dedans.

Le Président (M. Simard) Alors, c'est le Conseil du Trésor qui devra faire face à la réalité.

Je crois, en effet, qu'il est grand temps tant pour le présent Comité de rémunération des juges que pour le Conseil du Trésor de faire face à la réalité.

D'une part, il est, quant à moi, difficile de comprendre que les Comités antérieurs n'aient pas semblé sensibles à la réalité historique que j'ai évoquée plus haut, soit le fait que pendant au moins 12 ans la rémunération des JPPE a été de 72 % de celle des juges de la Cour du Québec et qu'actuellement les deux groupes de JPM, fusionnés par la Loi 2004, qui ont absolument les mêmes compétences, dont le mode et les critères de nomination sont les mêmes et qui exercent côte à côte au sein d'une même cour subissent une différence de traitement aussi importante. Se fusse-t-il agi de tout autre groupe de citoyens, femmes, minorités, autochtones qu'on aurait crié à la discrimination (à travail égal, salaire égal) et je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi et a fortiori pour une catégorie de juges siégeant au sein d'une même cour.

Le profond sentiment d'injustice qui en résulte pour les JPM, d'ailleurs noté par le Comité Johnson, est malsain et engendre des frustrations auxquelles le président de la Conférence des JPM a d'ailleurs fait état dans sa présentation, d'autant plus que cet état de choses perdure depuis à tout le moins 2007.

D'autre part, l'état actuel de la rémunération des JPPE (devenus JPM), gelée depuis 2007, n'est pas non plus sans générer un sentiment d'injustice, étant donné que leur rémunération à partir de 1993 avait été établie à 72 % de la rémunération des juges du Québec sans que leurs compétences ne soient en rien diminuées, mais aient plutôt augmenté. Ils se sentent pénalisés sans justification d'avoir subi une diminution de leur pouvoir d'achat de 14 % depuis 2007, pourcentage qui n'est pas contesté.

L`explication la plus plausible de cette anomalie provient, selon moi, du fait que, comme je l'ai déjà mentionné, pour la première fois devant un Comité de Rémunération des juges, le Comité Johnson en 2007, on a tenté de faire des comparaisons entre les diverses catégories de JPM à travers le pays, ce qui a contribué à fausser les données.

À cet égard, je retiens l'argument que le Québec est unique parmi les provinces du Canada dans sa vision du rôle de l'État dans la société, même en ce qui concerne le domaine judiciaire où le gouvernement a manifesté un souci évident de justice de proximité par la création de plusieurs catégories de cours de justice ayant une juridiction plus étendue que celles de même catégorie ailleurs au Canada dans le but de rendre la justice plus accessible aux citoyens et moins coûteuse. À titre d'exemple, il n'existe nulle part ailleurs au Canada de cours municipales. L'étude du doyen Grammond est éloquente à cet égard en ce qui concerne la compétence des juges de la Cour du Québec, étude qui fait état des disparités avec les autres cours provinciales au Canada : « Unique au Canada » dit-il.

De même, ces très grandes disparités en ce qui concerne les JPM sont soulignées dans l'examen exhaustif du professeur Gélinas basé sur les données factuelles de ces juges (qu'on appelle aussi juges de paix) dans toutes les provinces du Canada. Ces énormes disparités rendent toute comparaison pancanadienne à tout le moins précaire sinon trompeuse. En fait, on compare des non comparables en ce sens que ni les critères de sélection ni la nature et l'étendue des compétences des JPM du

Québec ne sont comparables à celles de ceux qu'on appelle juges de paix dans les autres provinces du Canada, telles que décrites dans le rapport Gélinas. Le rapport Johnson en a convenu.

Mais au-delà de ces faits, les institutions de chaque province sont difficilement comparables entre autres au regard de la population, l'historique de leur système judiciaire, leurs politiques économiques et sociales, leurs ressources, le coût de la vie et leur économie, pour ne nommer que certains de ces éléments qui distinguent les provinces les unes des autres. Même si le rapport Gélinas a démontré de façon claire que tant les critères de sélection que les compétences des JPM du Québec sont bien au-dessus de ceux des autres provinces, il n'en reste pas moins que le meilleur critère d'évaluation demeure l'examen des compétences de chacune des catégories de juges par rapport a chacune des autres catégories, ce que les JPM nous ont démontré.

Le rapport Johnson a suggéré à cet égard une étude pancanadienne commune sur laquelle les parties ne se sont pas entendues pour des raisons qui se comprennent facilement. Quant à lui, le gouvernement nous a déposé un rapport du Royaume-Uni intitulé Report to the Judicial Sub-Committee of the Senior Salaries Review Body (intitulé Job evaluation of the judiciary), rapport fait par une firme indépendante PriceWaterhouseCooper qui, si je comprends bien, a été mandatée par un comité du gouvernement chargé d'évaluer les salaires du personnel senior incluant celui des tribunaux judiciaires. Il s'agit d'une évaluation des compétences par rapport les unes aux autres et non pas d`une comparaison avec d'autres systèmes judiciaires. Un rapport de cette nature fait par une firme indépendante des parties et mandaté par l'Assemblée Nationale du Québec apporterait sûrement un éclairage plus pertinent dans le débat qui divise ici les parties depuis la Loi 2004.

Ceci dit, le Rapport Gélinas apporte un certain éclairage dont il me paraît utile à ce stade de résumer ici cette partie des conclusions (rapport 10 juin 2013, p. B 31). Le professeur Gélinas fait quatre constatations majeures que je résume ainsi :

l. la majorité des juges de paix magistrats au Canada n'a aucune formation juridique au niveau universitaire alors que les JPM doivent être membres du Barreau du Québec depuis 10 ans;

2. Dans la plupart des provinces les juges de paix sont nommés à temps partiel et interviennent souvent sur une base ad hoc;

3. En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs, seules l'Ontario (ou le Barreau n'est pas exigé) et le Québec les JPM représentent en pratique le tribunal de première instance;

4. Deux des pouvoirs d'enquête prévus par le Code criminel au regard des droits fondamentaux du justiciable ne sont exercés par les JPM qu'au Québec.

Le professeur Gélinas, dans sa conclusion indique que :

« De manière générale le tableau qui ressort de cette étude place les juges de paix magistrats du Québec dans une catégorie au-dessus de tous leurs collègues canadiens. »

Les compétences des juges de paix magistrats du Québec sont plus larges, particulièrement en vertu du Code criminel, et ce, dans des matières sensibles.

Cette compétence s'explique sans doute par les critères d'exigibilité imposés au Québec qui sont beaucoup plus exigeants que dans tous les ressorts étudiés, particulièrement celui de l'Ontario.

Il appert que, selon même les tableaux présentés par le gouvernement, la rémunération globale des JPM en Ontario est supérieure à celle des JPM du Québec. Malgré cela et malgré les conclusions du rapport du professeur Gélinas, le gouvernement persiste à dire que les JPM du Québec sont « trop payés ». Il n'y a aucune preuve sérieuse que les JPM soient « trop payés » compte tenu du fait que, comme je viens de le mentionner, les comparables que le gouvernement avance pour justifier sa position ne sont aucunement probants et sont même trompeurs à la lumière du rapport Gélinas dont la base factuelle n'a nullement été contredite par le rapport Garant. De plus, les autres facteurs d'analyse au dossier indiquent clairement que les compétences des JPM dans la réalité quotidienne – dont nous pouvons avoir une petite idée de la nature et de l'importance par les jugements médiatisés qu'on nous a produits –s'apparentent beaucoup plus à celles des cours municipales et de la Cour du Québec. Cette impression du « trop payé » que le gouvernement continue d'invoquer tient beaucoup plus à l`image ancienne qu'on se faisait d'un « juge de paix » qu'à la réalité des fonctions des JPM et du rôle important qu'ils jouent présentement à l'heure de la Charte des droits et libertés à laquelle ils sont confrontés quotidiennement et à la complexité des questions qu'ils ont à décider. Ils sont sur la ligne de feu dans la protection de nos libertés fondamentales, jour et nuit, fins de semaine incluses.

Par ailleurs, selon mon propre examen de ces dits comparables, les juges de paix des autres provinces canadiennes sont essentiellement des fonctionnaires dont la fonction est en très grande partie de délivrer des mandats de perquisition et d'arrestation même s'ils peuvent à l'occasion être appelés à exercer d'autres fonctions mineures. À preuve, aucune province n'exige d'eux qu'ils soient membres du Barreau depuis 10 ans et, en Ontario, le comparable qu'invoque particulièrement le gouvernement, un diplôme collégial est suffisant. Malgré cela, la rémunération globale (incluant entre autres le régime de retraite et autres avantages sociaux) des juges de paix en Ontario, comme je viens de le mentionner est supérieure à celle des JPM selon le tableau que le gouvernement a déposé devant nous. Le fait est qu'il n'y a absolument aucune comparaison avec les compétences exercées par les JPM ailleurs au pays qui soit valable en ce qui concerne les JPM au Québec.

D'autre part, en ce qui concerne la catégorie des JPM qui existait avant la loi 2004, le gel de leur rémunération n'est aucunement justifié au regard de leurs compétences selon les études que je viens de mentionner, et qui plus est, étant donné que la diminution de traitement d'un juge qui ne se situe pas dans le cadre d'une diminution de traitement générale, ici des employés du gouvernement ou d'autres catégories de juges, ce qui n'est pas le cas depuis 2007 pour quiconque au Québec, cette diminution est clairement contraire aux enseignements d'une jurisprudence constante depuis l'arrêt Valente de la Cour suprême du Canada au regard de l'indépendance des juges.

Ceci dit, mes collègues en recommandant un rattrapage de l'ordre de 12 % quant à la rémunération des JPM (nommés par la Loi 2004), rattrapage qui leur garantira une rémunération à peu de dollars près de celle dont jouissent présentement les autres JPM (dits auparavant JPPE) reconnaissent, comme l'ont d'ailleurs fait à leur façon les comités antérieurs, que la rémunération de ces JPM n'est pas adéquate, avis que je partage entièrement, tout en déplorant le minime rattrapage du traitement des autres JPM (nommés avant la loi 2004) et le fait que ce rattrapage ne tienne pas compte des fonctions qu'occupent les JPM au sein de la Cour du Québec.

J'aurais pu me rallier à la recommandation concernant ce rattrapage, qui apporte sûrement un certain baume sur la plaie vive qui ronge les JPM depuis presque dix ans, si j'avais cru, d'une part,

qu'elle suffirait à régler le profond sentiment d'injustice qu'ils ressentent et, d'autre part, qu'elle représente une rémunération adéquate conforme aux compétences qu'ils exercent présentement au sein de la Cour du Québec. Or, elle n'accomplit ni l'un ni l'autre.

La Conférence des Juges de paix magistrats parle de la nécessité d'un rattrapage, mais en fait elle nous demande une évaluation des compétences des JPM vis-à-vis les autres catégories de juges de la Cour du Québec, compétences qu'elle estime être un pourcentage de 85 % de la rémunération des juges de la Cour du Québec et dont ils ont apporté une preuve devant nous à cette fin, preuve qui va au-delà des comparables et se situe dans la réalité de leurs fonctions actuelles.

C'est ce qu'ont prétendu faire les comités de rémunération antérieurs, pour des motifs qu'ils ont exposés dans leurs rapports respectifs sur lesquels je ne reviens pas. Le présent Comité a reçu le mandat de faire cette évaluation pour les années à venir afin de déterminer la rémunération globale des JPM vis-à-vis les compétences qu'ils exercent présentement et la preuve qui nous a été présentée à cet égard.

Comme je l'ai déjà souligné, nous avons tous les éléments nécessaires pour déterminer la rémunération globale des JPM.

Nous avons d'abord l'historique que nous ne saurions ignorer et qui me semble l'avoir été par le Comité Johnson qui déplore le fait (p. 1V-19) « que l'historique de la situation relative des JPM est à toutes fins pratiques inexistante » alors que cet historique en fait remonte à 1993, et auquel j'ai déjà fait allusion, selon lequel le gouvernement avait fixé la rémunération globale des juges de paix dits à pouvoirs étendus à l'époque – mais, je le rappelle, qui sont exactement les mêmes qu'exercent les juges de paix magistrats aujourd'hui en ce qu'ils ont les mêmes compétences, et sont soumis aux mêmes modes de nomination et critères de sélection -- à 72 % de celle des juges de la Cour du Québec. Cet historique ne saurait être ignoré.

De même, nous avons l'avis des comités antérieurs ainsi que de mes collègues selon lesquels il est sain de conserver un certain équilibre entre les différentes catégories de juges au sein d'une même cour ainsi que par rapport à la Cour supérieure en ce qui concerne les juges de la Cour du Québec. À titre d'exemple, la rémunération des juges des cours municipales se situait à 90 % de celle des juges de la Cour du Québec et celle des JPM à 72 % de celle des juges de la Cour du Québec comme je viens de le mentionner. Même si ces pourcentages ont subi un certain glissement récemment, il n'en reste pas moins qu'ils demeurent un facteur à considérer simplement par souci d'équité dans l'évaluation des compétences de chacun.

Nous avons la description complète des compétences attribuées aux juges de paix magistrats par la Loi 2004 et celles additionnelles qu'ils exercent dû a l'augmentation des lois fédérales qu'ils sont chargés d'administrer ainsi que le fait qu'ils consacrent environ 50 % de leur temps à suppléer aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Nous avons les rapports d'expertise mis à date des professeurs Grammond, Gélinas, Garant et Beaudoin en ce qui concerne les comparables tant au sein de la Cour du Québec qu'à travers le Canada.

Nous avons des données additionnelles en ce qui concerne le nombre considérable des jugements écrits des JPM par rapport à ceux des juges de paix des autres provinces du Canada.

Nous avons les commentaires de la juge en chef de la Cour du Québec en ce qui regarde les fonctions qu'exercent les JPM au sein de la Cour du Québec.

Nous avons les vues du gouvernement du Québec qui assimile les fonctions des JPM à celles des cours municipales.

Nous avons les divers rapports d'actuaires en ce qui concerne les régimes de retraite de tous les juges de la Cour du Québec incluant celui des JPM.

Nous avons de plus les représentations exhaustives de la Conférence des JPM ainsi que ceux du gouvernement sur tous les aspects du débat.

Que faut-il de plus pour nous prononcer sur la juste et équitable rémunération des JPM à ce stade-ci? Nous ne devons pas refiler à un futur comité de rémunération des juges une situation qui perdure depuis suffisamment longtemps et qui a alimenté le sentiment d'injustice profonde que ressentent les JPM.

Pour ma part, après examen de toutes les données, et de l'analyse que j'en fais tout au long de cette opinion, je crois que le ratio de 72 % de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec, établi par le gouvernement lui-même lors de la création de cette catégorie de juges en 1993 est la plus adéquate, juste et équitable pour tous compte tenu des compétences qu'exercent aujourd'hui les JPM par rapport aux autres catégories de juges de la Cour du Québec. Compte tenu de leur nombre restreint, ceci représente une charge minime pour le gouvernement.

Je suis d'avis que l'adoption par un comité de rémunération d'une formule de rémunération basée sur un pourcentage de la rémunération globale des juges de la Cour du Québec quant aux diverses catégories de juges d'une même cour est une formule plus utile une fois que les compétences de chacune sont établies. Elle évite le débat répété sur les compétences, elle réduit les coûts de représentation devant le Comité et contribue à un meilleur dialogue entre les parties. Il va sans dire, cependant, qu'il sera toujours possible à un comité de réviser les pourcentages en question si des circonstances spéciales le justifiaient.

Les JPM demandent que leur rémunération globale établie par notre comité soit rétroactive à l'année 2004. Malgré que je comprenne la logique et l'équité de cette démarche, j'hésite à en faire une recommandation vu les décisions des comités antérieurs faites dans un contexte économique différent et selon des critères et une preuve aussi différents.

Les JPM demandent aussi que leur régime de retraite soit le même que celui des juges de la Cour du Québec. Ils produisent à l'appui une expertise de l'actuaire Denis Plouffe tandis que le gouvernement fait appel à l'actuaire Mercer. Même si je suis d'avis, à l'instar de M. Plouffe que le régime de retraite des JPM, soit celui du personnel d'encadrement du gouvernement, n'est pas : « conçu pour la situation particulière des juges de paix magistrats », c'était celui auquel les JPPE (avant 2004) étaient soumis. Dans la logique de mon analyse, il devrait aussi être celui des JPM actuels d'autant plus, comme le souligne l'actuaire Poupart, qu'une fois la juste proportion établie quant au salaire des juges de la Cour du Québec, cette même proportion se répercutera automatiquement sur le régime de retraite puisque les prestations y sont exprimées en pourcentage de salaire ».

En ce qui concerne les frais de fonction, l'aménagement de bureau à domicile et sa sécurisation, les frais du juge en chef adjoint et ceux du juge suppléant ainsi que les frais des avocats et experts, je suis d'accord avec les recommandations du Comité.

RECOMMANDATIONS :

. QUE la rémunération des juges de paix magistrats (incluant ceux nommés avant 2004) soit, pour l'année 2013-14, de 72 % de celle des juges de la Cour du Québec telle qu'établie par le présent Comité pour les années 2013-14, 2014-15 et 2016;

. QUE la même proportion s'applique d'année en année par la suite, soit pour les années 2014-15 et 2015-16, incluant l'indexation de 1,6 % pour tenir compte de l'inflation (de 2012 à 2013) et 1,7 % pour la perte de pouvoir d'achat pendant la période couverte par le Comité D'Amours;

. QUE le régime de retraite et d'assurance collective des juges de paix magistrats (incluant ceux nommés avant 2004) demeure celui du personnel d'encadrement du gouvernement du Québec ou autre auquel ils participent présentement. Toutefois, si des modifications à ces régimes, tant pour ce qui est des avantages accordés qu'aux taux de cotisation des juges, devraient rendre ceux-ci moins généreux, ces modifications devraient être d'abord soumises au Comité de rémunération des juges avant d'être applicables aux juges de paix magistrats;

. QUE l'indemnité de fonction des juges de paix magistrats soit de 5 000 $;

. QUE soit versée une indemnité annuelle de 3 000 $ aux juges de paix magistrats pour frais de logement à domicile;

. QUE le gouvernement assume les frais d'installation et d'entretien d'un système d'alarme de leur bureau à domicile;

. QU'une rémunération additionnelle de 8 % soit accordée au juge responsable des juges de paix magistrats;

. QUE la somme de 50 000 $ soit versée à la Conférence des juges de paix magistrats pour couvrir leurs frais d'experts et honoraires d'avocats.

Signé, ce 30 septembre 2013

_____

Me CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ